



---

**Organe d'examen des politiques commerciales**

**EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

ROYAUME DE BAHREÏN

Le présent rapport, préparé pour le troisième examen de la politique commerciale du Royaume de Bahreïn, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au Royaume de Bahreïn des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Mena Hassan (tél.: 022 739 6522).

La déclaration de politique générale présentée par le Royaume de Bahreïn est reproduite dans le document WT/TPR/G/294.

---

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur le Royaume de Bahreïn. Ce rapport a été rédigé en anglais.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>6</b>
Environnement économique .....	6
Cadre institutionnel .....	6
Instruments de politique commerciale.....	6
Politiques sectorielles .....	7
<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>9</b>
1.1 Introduction.....	9
1.2 Évolution économique récente .....	9
1.2.1 Indicateurs macroéconomiques.....	10
1.2.2 Emploi .....	10
1.2.3 Balance des paiements .....	11
1.2.4 Situation budgétaire.....	12
1.3 Évolution des échanges .....	12
1.3.1 Composition des échanges .....	12
1.3.2 Répartition géographique des échanges .....	14
1.4 Évolution de l'investissement étranger direct .....	14
1.5 Perspectives .....	15
<b>2 RÉGIME DE POLITIQUE COMMERCIALE: CADRE ET OBJECTIFS .....</b>	<b>16</b>
2.1 Cadre institutionnel.....	16
2.2 Formulation de la politique commerciale .....	17
2.2.1 Principaux textes législatifs en matière commerciale .....	17
2.3 Objectifs de la politique économique et commerciale .....	17
2.4 Accords et arrangements commerciaux.....	18
2.4.1 OMC .....	18
2.4.2 Accords régionaux et bilatéraux .....	18
2.4.2.1 Conseil de coopération du Golfe (CCG) .....	18
2.4.2.2 PAFTA .....	19
2.4.2.3 États-Unis.....	20
2.4.2.4 Singapour .....	20
2.4.2.5 Accords non encore entrés en vigueur.....	20
2.4.3 Autres accords .....	20
2.5 Différends commerciaux et consultations .....	21
2.5.1 Règlement des différends à l'OMC .....	21
2.5.2 Autre .....	21
2.6 Régime d'investissement .....	21
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b>	<b>23</b>
3.1 Introduction.....	23
3.2 Mesures agissant directement sur les importations .....	23

---

3.2.1	Procédures .....	23
3.2.2	Évaluation en douane .....	24
3.2.3	Règles d'origine .....	25
3.2.4	Droits de douane .....	25
3.2.4.1	Droits NPF appliqués.....	25
3.2.4.2	Consolidations tarifaires .....	27
3.2.4.3	Autres droits et taxes .....	29
3.2.4.4	Avantages et exemptions tarifaires et fiscaux .....	29
3.2.4.5	Préférences tarifaires.....	30
3.2.5	Prohibitions et restrictions à l'importation, et licences d'importation .....	31
3.2.6	Mesures contingentes .....	32
3.2.7	Marchés publics .....	32
3.2.8	Autres mesures .....	34
3.3	Mesures agissant directement sur les exportations .....	34
3.3.1	Procédures .....	34
3.3.2	Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation .....	35
3.3.3	Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation.....	35
3.3.4	Subventions à l'exportation .....	35
3.3.5	Zones industrielles d'exportation.....	35
3.3.6	Financement, assurance et garantie des exportations.....	36
3.3.7	Promotion des exportations et aide à la commercialisation .....	36
3.4	Mesures agissant sur la production et le commerce .....	36
3.4.1	Incitations .....	36
3.4.2	Normes et autres prescriptions techniques .....	37
3.4.2.1	Normes, métrologie, essais et certification .....	37
3.4.2.2	Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	39
3.4.2.3	Prescriptions en matière de marquage, d'étiquetage et d'emballage .....	40
3.4.3	Droits de propriété intellectuelle.....	41
3.4.3.1	Aperçu général .....	41
3.4.3.2	Brevets .....	42
3.4.3.3	Droit d'auteur et droits connexes.....	43
3.4.3.4	Marques .....	43
3.4.3.5	Dessins et modèles industriels et schémas de configuration de circuits intégrés.....	44
3.4.3.6	Indications géographiques .....	44
3.4.3.7	Secrets commerciaux .....	44
3.4.3.8	Moyens de faire respecter les droits .....	44
3.4.4	Rôle des entreprises publiques et privatisation .....	45
3.4.5	Politique de la concurrence et questions d'ordre réglementaire .....	46

<b>4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>47</b>
4.1 Introduction.....	47
4.2 Agriculture .....	48
4.2.1 Objectifs généraux.....	48
4.3 Énergie .....	49
4.3.1 Caractéristiques .....	49
4.3.2 Pétrole .....	50
4.3.3 Gaz naturel.....	51
4.3.4 Électricité et eau.....	52
4.4 Secteur manufacturier.....	53
4.4.1 Caractéristiques .....	53
4.4.2 Objectifs généraux.....	53
4.4.3 Aluminium .....	53
4.4.4 Produits pétrochimiques.....	54
4.5 Services.....	54
4.5.1 Banque, finance et assurance .....	55
4.5.1.1 Aperçu général .....	55
4.5.1.2 Système bancaire .....	55
4.5.1.3 Valeurs mobilières.....	57
4.5.1.4 Assurance.....	59
4.5.2 Télécommunications.....	61
4.5.3 Services postaux .....	63
4.5.4 Transports .....	63
4.5.4.1 Transports maritimes.....	64
4.5.4.2 Transports aériens .....	65
4.5.4.3 Transports routiers et ferroviaires.....	67
4.5.5 Tourisme .....	68
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>70</b>
<b>5 APPENDICE – TABLEAUX .....</b>	<b>71</b>

#### GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Part du PIB par activité économique, 2012.....	10
Graphique 1.2 Échanges de marchandises, 2011 .....	13
Graphique 1.3 Flux et stocks d'IED, 2006-2012 .....	15
Graphique 3.1 Distribution des droits NPF appliqués, 2013.....	26
Graphique 3.2 Moyenne des droits NPF, par catégorie de produits de l'OMC, 2013.....	30
Graphique 4.1 Sociétés et organismes d'assurance autorisés à Bahreïn en 2012.....	60

**TABLEAUX**

Tableau 1.1 Balance des paiements, 2006-2012 .....	11
Tableau 3.1 Structure des droits NPF appliqués par Bahreïn, 2013 .....	25
Tableau 3.2 Récapitulatif des droits NPF appliqués de Bahreïn, 2013 .....	27
Tableau 3.3 Droits NPF appliqués supérieurs aux taux consolidés à Bahreïn, 2013 .....	28
Tableau 3.4 Droits NPF appliqués de Bahreïn, droits de douane découlant des ALE avec les États-Unis et Singapour, 2013 .....	30
Tableau 3.5 Importations prohibées, 2014.....	31
Tableau 3.6 Importations soumises à restrictions, 2014.....	32
Tableau 3.7 Exportations prohibées, 2014 .....	35
Tableau 3.8 Exportations soumises à restrictions, 2014 .....	35
Tableau 3.9 Contrôles à l'importation fondés sur des normes, 2014.....	37
Tableau 3.10 Récapitulatif de la législation bahreïnite sur la protection des DPI.....	41
Tableau 3.11 Demandes d'enregistrement de marques, de dessins et modèles industriels et de brevets, et brevets délivrés, 2009-2012 .....	42
Tableau 3.12 Sélection d'entreprises publiques, 2013.....	46
Tableau 4.1 Structure du capital des filiales de la NogaHolding, 2013 .....	49
Tableau 4.2 Production, consommation et exportations de pétrole, de gaz et de produits raffinés, 2006-2012 .....	51
Tableau 4.3 Centrales électriques, 2013 .....	52
Tableau 4.4 Structure du système bancaire, août 2013 .....	56
Tableau 4.5 Capitalisation boursière, août 2013 .....	58
Tableau 4.6 Primes d'assurance et sinistres, 2011-2012 .....	60
Tableau 4.7 Principaux indicateurs des services de télécommunication, 2007-2012.....	62
Tableau 4.8 Services de navigation et de transport maritime, 2008-2012.....	64
Tableau 4.9 Services de transport aérien, 2008-2012.....	66

**APPENDICE – TABLEAUX**

Tableau A1. 1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2006-2012 .....	71
Tableau A1. 2 Exportations de marchandises, y compris les réexportations, 2006-2011 .....	73
Tableau A1. 3 Importations de marchandises, 2006-2011 .....	74
Tableau A1. 4 Exportations de marchandises par destination, y compris les réexportations, 2006-2011.....	75
Tableau A1. 5 Importations de marchandises par origine, 2006-2011 .....	76
Tableau A2. 1 Principales lois liées au commerce, novembre 2013 .....	77
Tableau A2. 2 Notifications à l'OMC, 1 <sup>er</sup> janvier 2007-31 décembre 2013.....	79
Tableau A3. 1 Moyenne des droits NPF appliqués, par catégorie du SH à deux chiffres, 2013.....	81

## RÉSUMÉ

### Environnement économique

1. Depuis le dernier examen en 2007, l'économie du Royaume de Bahreïn a poursuivi sa croissance, en dépit de la crise financière mondiale, de certaines tensions intérieures qui se sont manifestées sporadiquement depuis 2011, et de fléchissements dans la production de pétrole en 2012. En 2013, la croissance de Bahreïn a été principalement tirée par le secteur pétrolier et on s'attendait à une croissance du PIB réel de 4,8%. La balance des paiements de Bahreïn a affiché des excédents du compte courant au cours de la période à l'examen, et l'excédent commercial est passé de 2 865 millions de dollars EU en 2007 à 6 795 millions de dollars EU en 2012. Le taux annuel moyen d'inflation à Bahreïn est resté bas (2%). Cependant, le taux d'inflation a fortement chuté pour passer à -0,4% en 2011, principalement en raison d'une baisse des loyers; il est toutefois revenu à des niveaux normaux au second semestre de l'année.

2. Depuis 2008, Bahreïn applique une stratégie de développement intitulée Vision pour l'économie à l'horizon 2030, destinée, entre autres choses, à réduire sa forte dépendance à l'égard du pétrole et du gaz. Cette stratégie a contribué aux efforts de diversification: en 2012, le secteur des services, porté par les services financiers, représentait 58% du PIB réel de Bahreïn et le secteur manufacturier, qui repose sur les avantages comparatifs de Bahreïn dans les industries énergivores (principalement l'aluminium et les produits pétrochimiques), assurait 15,2% du PIB réel.

### Cadre institutionnel

3. La formulation et la mise en œuvre de la politique commerciale relèvent directement de la compétence du Ministère de l'industrie et du commerce (MIC). Le MIC mène des consultations avec les ministères compétents et d'autres institutions qui participent aussi, directement ou indirectement, à ce processus, y compris l'Office du développement économique de Bahreïn. Le secteur privé contribue ponctuellement à la formulation de la politique commerciale par l'intermédiaire des chambres de commerce et d'industrie. Le Comité national et ses sous-comités sont chargés des questions relatives à l'OMC, sous la supervision du MIC.

4. Bahreïn revoit et modifie ses lois pour les rendre conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Plusieurs nouvelles lois ont été présentées depuis le dernier examen, y compris une nouvelle Loi sur l'aviation civile (2013), une Loi sur les mesures correctives commerciales couvrant les pratiques antidumping, les subventions et mesures compensatoires et les sauvegardes, ainsi que d'autres lois relatives aux marchés publics et au transport maritime.

5. Bahreïn est un Membre originel de l'OMC. Il a signé l'Accord sur les technologies de l'information de l'OMC (ATI) et a le statut d'observateur dans le cadre de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics. Bahreïn n'a été impliqué dans aucun différend soumis au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, ni directement ni en tant que tierce partie. Il accorde au minimum le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux. Il a du mal à s'acquitter de quelques obligations de notification au titre de certains Accords de l'OMC, en particulier l'Accord sur les ADPIC.

6. Bahreïn est membre du Conseil de coopération du Golfe (CCG) et participe à la Zone arabe de libre-échange (PAFTA). Dans le contexte du CCG, Bahreïn a signé un ALE avec l'AELE et Singapour. Il a également conclu ses propres accords commerciaux bilatéraux, en particulier avec les États-Unis. Bahreïn est le premier pays de la région à avoir conclu un accord bilatéral de ce type, suivi par Oman. Les chefs d'État du CCG estiment que ces deux accords constituent des exceptions et que tous les accords futurs devront être négociés collectivement au sein du groupe. En janvier 2014, les pays du CCG procédaient à une évaluation de la faisabilité de la négociation d'ALE futurs avec d'autres pays et régions.

### Instruments de politique commerciale

7. Bahreïn applique le tarif extérieur commun (TEC) du CCG depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. La moyenne simple de ses droits NPF était de 5,1% en 2013. Tous les taux sont *ad valorem* (sauf pour le tabac) et il n'y a pas de contingents tarifaires, ni de droit de nuisance, ni aucun autre droit ou taxe à l'importation. Les exceptions au TEC du CCG faites par Bahreïn visent l'alcool (125%) et

le tabac (avec un droit alternatif dont la composante *ad valorem* est de 100%). Sur la base de la définition de l'OMC, les taux sont en moyenne de 7,5% pour ce qui est des produits agricoles et de 4,6% pour les produits non agricoles. Sur la base de la définition de la CITI (Révision 2), le secteur le moins protégé par des droits de douane est l'agriculture avec 3,0%, suivie des industries extractives (4,9%) et des industries manufacturières (5,2%).

8. Globalement, le tarif douanier de Bahreïn fait apparaître une progressivité positive, des produits de première transformation, auxquels s'applique un taux moyen de 3,9%, aux produits semi-finis (taux moyen de 4,8%) et finis (taux moyen de 5,5%). Bahreïn a consolidé 70,6% de ses lignes tarifaires. La plupart des droits consolidés se situent à un taux plafond de 35%; toutefois, pour le tabac et les produits alcooliques (24 lignes), les droits sont consolidés à des taux de 100% et 200%, respectivement, ce qui laisse une marge de manœuvre considérable pour relever les droits appliqués. Bahreïn n'a jamais pris de mesures antidumping, de mesures compensatoires ni de mesures de sauvegarde. Des concessions tarifaires peuvent être accordées (y compris sur une base sélective) dans le cadre de diverses incitations à l'investissement.

9. Les documents afférents à tous les produits importés doivent être certifiés conformes par le consulat de Bahreïn dans le pays d'origine. Des mesures non tarifaires sont maintenues à l'importation et à l'exportation, principalement pour des raisons de santé, de sécurité et d'ordre moral. Bahreïn a harmonisé en grande partie son régime de normes et de règlements techniques avec d'autres membres du CCG.

10. En 2010, Bahreïn a adopté un nouveau régime de marchés publics, qui prévoit toujours des préférences de prix de 10% et 5% pour les produits locaux et les produits provenant du CCG, respectivement. Bahreïn ne possède pas de législation sur la concurrence proprement dite, mais le secteur des télécommunications et le secteur financier sont bien réglementés en ce qui concerne les pratiques anticoncurrentielles.

### Politiques sectorielles

11. Bien que les réserves de pétrole et de gaz naturel de Bahreïn soient modestes, l'économie du pays demeure dominée par le secteur pétrolier et les industries connexes. Dans le cadre du programme Vision pour l'économie à l'horizon 2030, des tentatives sont actuellement entreprises pour diversifier l'économie, l'accent étant mis en particulier sur les services financiers et le secteur manufacturier. Le sous-secteur pétrolier représentait 24,6% du PIB en 2012, et 75% des recettes de l'État.

12. L'agriculture, qui compte seulement pour 0,3% du PIB, représente une maigre part de l'économie de Bahreïn. En raison du manque de terres arables et de la faible disponibilité en eau, le pays demeure importateur net de produits alimentaires. La production agricole est soutenue par des subventions et par l'octroi de prêts aux exploitants à des conditions préférentielles. La moyenne simple des taux NPF appliqués aux produits agricoles est de 3%.

13. Le secteur manufacturier a poursuivi sa croissance pendant la période considérée et occupe le troisième rang pour la contribution à l'économie du pays, après les hydrocarbures et les services financiers. Dans le cadre du processus de diversification, Bahreïn a mis l'accent sur les industries à forte valeur ajoutée et énergivores, telles que l'aluminium, les produits pétrochimiques, les produits métalliques et l'acier. Ces industries sont gérées principalement par de grandes entreprises publiques, notamment Aluminium Bahrain (ALBA) et Gulf Petrochemicals Industries Company (GPIC). Bahreïn peut autoriser jusqu'à 100% d'investissement étranger dans les sociétés du secteur industriel. La moyenne simple des taux NPF appliqués aux produits manufacturiers est de 5,2%.

14. Bahreïn a continué à développer son secteur des services, qui intervenait pour environ 58% du PIB en 2012. Cependant, il a été fortement touché dans son ensemble par la récente crise financière, ainsi que par les troubles intérieurs de 2011. Le secteur financier, pierre angulaire de la stratégie de diversification de Bahreïn, est bien réglementé par la Banque centrale de Bahreïn (CBB). Au cours des dernières années, Bahreïn s'est employé à développer les sous-secteurs de la banque et de l'assurance islamiques pour tenter d'ouvrir un créneau sur ce marché hautement concurrentiel dans la région du Golfe. La taille du secteur bancaire demeure cependant un point vulnérable structurel déterminant; les actifs des banques de détail et des banques de gros représentaient 248% et 390% du PIB, respectivement, en août 2013.

15. Le marché des télécommunications a été libéralisé en 2003. Un opérateur de téléphonie mobile, Viva Bahrain, est entré sur le marché en 2009, devenant le troisième opérateur de télécommunications du pays après la Société des télécommunications de Bahreïn (BATELCO), qui appartient en partie à l'État, et Zain Bahrain. En tant qu'organisme de réglementation du marché, l'Autorité de réglementation des télécommunications (TRA) effectue des examens périodiques pour vérifier que les opérateurs ne disposent pas d'une puissance significative sur le marché ou n'y occupent pas une position dominante.

16. Le secteur des transports a été modernisé par le Ministère des transports, qui a été chargé de développer les équipements d'infrastructure de transport de Bahreïn, y compris les transports aériens, les transports maritimes et portuaires et les transports terrestres. D'importants textes législatifs concernant l'aviation civile et les transports maritimes sont entrés en vigueur et contribuent à mettre en conformité les transports aériens et maritimes avec les pratiques internationales. Après avoir subi d'importantes pertes, Gulf Air, le principal transporteur aérien de Bahreïn, a été acheté en 2007 par la holding publique, Mumtalakat.

17. Le secteur touristique à Bahreïn s'appuie sur l'héritage culturel et historique du pays, mais également sur le potentiel lié au tourisme sportif et au tourisme d'affaires. Le secteur a été durement touché par les troubles internes de 2011, qui ont entraîné une chute de 32,7% des arrivées, mais il s'est redressé en 2012. En 2010, les activités touristiques du Royaume ont été confiées au Secteur du tourisme, sous la tutelle du Ministère de la culture. L'investissement étranger est autorisé à hauteur de 100% dans le secteur.



## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Introduction

1.1. L'archipel de Bahreïn est situé au centre du golfe Persique, entre le Qatar et le Royaume d'Arabie saoudite.<sup>1</sup> Bahreïn est le plus petit des pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG). En 2011, sa population était de 1 195 020 habitants, dont 51% n'étaient pas des ressortissants bahreïniens.

1.2. Bien que Bahreïn ait été la première économie de la région à découvrir du pétrole, en 1932, le pays dispose de ressources en hydrocarbures relativement modestes par rapport à ses voisins. Bahreïn applique par conséquent depuis des décennies une stratégie de diversification économique, et la croissance de son économie hors pétrole a, dans l'ensemble, été rapide.

1.3. Les conditions de l'activité des entreprises à Bahreïn sont devenues nettement plus favorables depuis le dernier examen en 2007. En témoigne le fait que Bahreïn a été classé 12<sup>ème</sup> économie la plus ouverte, selon l'indice de liberté économique de la Heritage Foundation, alors qu'il tenait la 39<sup>ème</sup> place en 2007. En 2012, Bahreïn occupait le 48<sup>ème</sup> rang sur les 187 pays classés en fonction de l'indice de développement humain du PNUD<sup>2</sup>; la 42<sup>ème</sup> place sur 184 pays selon l'indice de facilité de faire des affaires de la Banque mondiale, et la 53<sup>ème</sup> place sur 176 pays selon l'indice de perception de la corruption.<sup>3</sup>

### 1.2 Évolution économique récente

1.4. Depuis 2008, Bahreïn applique une stratégie de développement intitulée Vision pour l'économie à l'horizon 2030, destinée, entre autres choses, à réduire sa forte dépendance à l'égard du pétrole et du gaz. Cette stratégie à long terme de Bahreïn a pour objectif ultime de faire en sorte que chaque ménage bahreïni ait un revenu disponible réel au moins deux fois supérieur d'ici à 2030. Pour concrétiser cette vision de long terme, une stratégie économique nationale a été élaborée en 2008 pour renforcer la croissance du secteur privé, tandis que le gouvernement crée un environnement propice en investissant dans des projets d'infrastructures. Les principaux objectifs de cette stratégie sont notamment de rendre l'économie plus compétitive et plus durable; de stimuler la croissance en renforçant la productivité et les compétences; et de se concentrer sur les secteurs à haut potentiel qui sont à forte intensité de main-d'œuvre.

1.5. Depuis le dernier examen, Bahreïn a poursuivi sa croissance, en dépit de la crise financière mondiale, de certaines tensions intérieures qui se sont manifestées sporadiquement depuis 2011, et de fléchissements dans la production de pétrole en 2012. Après plusieurs années de croissance ininterrompue, soutenue par les prix élevés du pétrole et un secteur des services financiers florissant, Bahreïn a vu sa croissance reculer fortement en 2009 pour tomber à 2,5%, principalement en raison de la baisse des prix du pétrole au premier semestre de cette même année. En 2010, l'économie est lentement repartie à la hausse et la croissance du PIB réel a été de 4,3%. En 2011 toutefois, des secteurs hors pétrole tels que les services financiers et le tourisme ont été sévèrement touchés par la crise de la zone euro, ainsi que par des tensions intérieures; en 2012, le PIB réel a enregistré une croissance de 3,4%, en dépit d'une chute de 8,5% de la production de pétrole liée à des opérations d'entretien non programmées du principal gisement pétrolier de Bahreïn, Abu Sa'afa. La croissance de 2012 a par conséquent été tirée principalement par le secteur hors pétrole, qui s'est développé de 6,7%.

1.6. En 2011, les pays du CCG ont créé un fonds d'aide de 10 milliards de dollars EU pour soutenir l'économie de Bahreïn, en offrant au gouvernement bahreïni diverses formes de soutien financier, à des conditions généreuses. Bahreïn utilisera ces fonds pour élaborer de nouveaux projets de développement, en particulier des projets relatifs aux services de base.

---

<sup>1</sup> Bahreïn est un mot arabe qui signifie deux mers. Bahreïn est rattaché au Royaume d'Arabie saoudite par un pont routier de 23 km en service depuis 1986. La construction d'un autre pont routier qui le reliera au Qatar est prévue (information en ligne de l'Office du développement économique de Bahreïn, à l'adresse suivante: <http://www.bahrainedb.com/default.asp?action=category&id=26>).

<sup>2</sup> PNUD (2012).

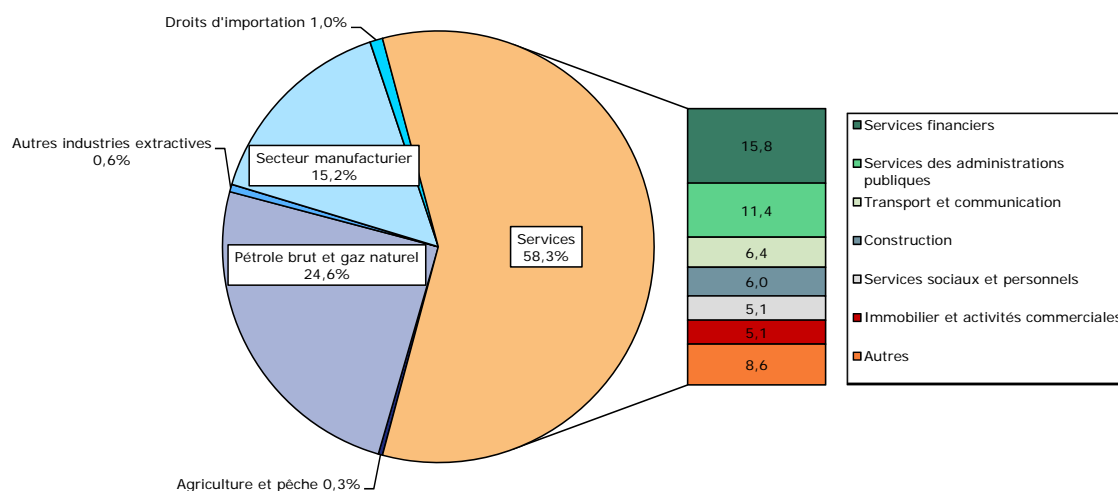
<sup>3</sup> Banque mondiale (2013) et Transparency International (2013). Adresse consultée: <http://www.transparency.org/country#BHR>.

### 1.2.1 Indicateurs macroéconomiques

1.7. En 2011, le PIB par habitant de Bahreïn était estimé à 24 399 dollars EU; le pays est considéré comme un pays à revenu élevé (tableau A1. 1). Cette même année, environ 80% des recettes publiques et des exportations de marchandises reposaient sur le pétrole brut et les produits pétroliers. Alors que l'économie de Bahreïn est de plus en plus centrée sur les services, les produits des industries extractives, y compris le pétrole brut et le gaz naturel, représentaient presque un quart du PIB réel en 2012. Le secteur des services, porté par les services financiers, représentait plus de la moitié du PIB réel de Bahreïn en 2012, et il employait plus de 14 000 personnes. Le secteur manufacturier, qui repose sur les avantages comparatifs de Bahreïn dans les industries énergivores (principalement l'aluminium et les produits pétrochimiques), assurait 15,2% du PIB réel, tandis que la part de l'agriculture et de la pêche continue de s'amenuiser.

#### Graphique 1.1 Part du PIB par activité économique, 2012

(%)



a Données provisoires.

Source: Office central de l'informatique et des télécommunications, *Rapport annuel 2011* et *Bulletin des comptes nationaux trimestriels*, quatrième trimestre, 2012.

1.8. Le taux annuel moyen d'inflation, mesuré d'après l'indice des prix à la consommation (IPC)<sup>4</sup>, a connu des fluctuations depuis 2007, mais est resté bas en moyenne (2%). En 2011 cependant, le taux d'inflation a fortement chuté pour passer à -0,4%, principalement en raison d'une baisse des loyers; il est toutefois revenu à des niveaux normaux au second semestre de l'année.

1.9. Bahreïn applique une politique de change fixe. Le dinar de Bahreïn (BD), la monnaie nationale, est indexé sur le dollar EU (1 BD = 2,659 \$EU) depuis 2001. La politique monétaire continue de viser principalement la stabilité des prix, une inflation faible et la poursuite de l'indexation sur le dollar EU.

### 1.2.2 Emploi

1.10. Le chômage est relativement faible à Bahreïn, avec un taux estimé à 3,9% en décembre 2012. Sur un total de 716 473 personnes employées en 2013 dans les secteurs privé et public<sup>5</sup>, les ressortissants du pays ne représentent que 26,3%, avec une participation au secteur privé d'environ 17%. Cette présence relativement faible des Bahreïnien sur le marché du travail a conduit les autorités à créer plusieurs organisations gouvernementales destinées à aider les ressortissants bahreïnien à être plus compétitifs sur le marché de l'emploi, ce que l'on appelle la bahreïnisation. Une de ces organisations, appelée *Tamkeen* (autonomisation en arabe), a été créée en 2006 pour encourager la formation et la croissance des entreprises locales et aider les

<sup>4</sup> Le logement et l'alimentation ont les plus fortes pondérations dans l'IPC, avec 24% et 21%, respectivement.

<sup>5</sup> D'après les statistiques préliminaires de l'Office central de l'informatique de Bahreïn.

ressortissants bahreïnien à obtenir un emploi dans le secteur privé en finançant des initiatives de formation.

1.11. Les petites et moyennes entreprises (PME) jouent un rôle important dans l'économie de Bahreïn, puisqu'elles représentent près de 30% du PIB nominal et emploient environ 73% des employés du secteur privé. Une nouvelle loi sur le travail a été adoptée en juillet 2012 (Loi n° 36, remplaçant la Loi n° 73 de 2006) afin d'améliorer les normes d'emploi des travailleurs nationaux et étrangers. La nouvelle loi, destinée à instaurer de meilleures conditions de travail et à augmenter les salaires, vise notamment à aligner les pratiques de travail du secteur privé sur celles du secteur public; à accélérer le processus de règlement des conflits du travail; à étendre la protection juridique au personnel domestique; et à accroître les avantages accordés aux employés.

### 1.2.3 Balance des paiements

1.12. Ces dernières années, la balance des paiements de Bahreïn a le plus souvent affiché des excédents du compte courant; le plus élevé a été enregistré en 2007 avec 13,4% du PIB courant, et le plus faible en 2009 avec 2,4% du PIB courant (tableau 1.1). En 2011 et 2012, les hausses ont été de 11,1% et 7,3%, respectivement. Ces résultats, meilleurs que prévu, du compte courant extérieur sont dus à une diminution des sorties de capitaux. L'excédent commercial de Bahreïn a presque triplé entre 2006 et 2012.

**Tableau 1.1 Balance des paiements, 2006-2012**

(Millions de \$EU)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Compte courant	2 188	2 907	2 257	560	770	3 247	2 222
Marchandises	2 386	2 865	3 245	2 439	2 643	7 800	6 795
Marchandises diverses	2 246	2 708	3 069	2 261	2 457	7 544	6 529
Exportations (f.a.b.)	12 200	13 634	17 316	11 874	13 647	19 650	19 768
Pétrole	9 218	10 796	13 789	8 914	10 181	15 491	15 194
Hors pétrole	2 982	2 838	3 527	2 960	3 466	4 160	4 574
Importations (f.a.b.)	-9 954	-10 926	-14 246	-9 613	-11 190	-12 106	-13 239
Pétrole	-4 902	-5 864	-7 204	-4 354	-5 393	-7 469	-8 931
Hors pétrole	-5 052	-5 061	-7 042	-5 259	-5 797	-4 636	-4 309
Réparations de marchandises	140	157	176	178	186	256	266
Services (chiffres nets)	1 717	1 823	1 710	1 912	2 142	1 261	1 339
Crédit	3 322	3 524	3 740	3 653	4 047	3 040	2 819
Débit	-1 605	-1 701	-2 030	-1 741	-1 905	-1 778	-1 495
Transports	48	51	-144	40	43	87	101
Voyages	592	626	663	710	856	316	322
Services de communication	618	643	665	700	752	572	580
Services financiers (y compris les assurances)	427	467	487	434	474	267	324
Autres services fournis aux entreprises	31	36	40	27	16	19	12
Revenus (chiffres nets)	-385	-299	-924	-2 400	-2 373	-3 765	-3 838
Crédit	7 634	10 374	7 088	1 680	1 468	6 822	2 998
Débit	-8 019	-10 672	-8 012	-4 080	-3 841	-10 586	-6 835
Revenus de l'investissement	-385	-299	-924	-2 400	-2 373	-3 765	-3 838
Revenus de l'investissement direct	-839	-1 190	-1 274	-295	-2 088	-3 390	-3 195
Revenus des investissements de portefeuille	1 591	2 054	1 087	16	-43	351	372
Autres revenus d'investissements	-1 137	-1 163	-737	-2 121	-242	-725	-1 013
Transferts courants (chiffres nets)	-1 531	-1 483	-1 774	-1 391	-1 642	-2 050	-2 074
Rapatriement de fonds	-1 531	-1 483	-1 774	-1 391	-1 642	-2 050	-2 074
Compte de capital et d'opérations financières (chiffres nets)	-2 199	-2 916	-2 227	-494	-877	-3 319	-2 340
Compte de capital (chiffres nets)	75	50	50	50	50	76	100
Transferts de capitaux	75	50	50	50	50	76	100

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Compte financier <sup>a</sup>	-2 274	-2 966	-2 277	-544	-927	-3 395	-2 440
Investissements directs	1 935	87	173	2 049	-178	-113	-31
À l'étranger	-980	-1 669	-1 620	1 791	-334	-894	-922
Dans le Royaume de Bahreïn	2 915	1 756	1 794	257	156	781	891
Investissements de portefeuille (chiffres nets)	-8 831	-8 560	9 277	8 276	4 756	5 583	3 843
Actif	-10 527	-9 890	6 287	6 710	2 052	5 164	2 741
Passif	1 696	1 330	2 990	1 565	2 704	419	1 102
Autres investissements (chiffres nets)	5 445	6 921	-12 021	-10 988	-4 225	-9 453	-5 579
Actif	-30 235	-38 505	-3 265	18 124	2 740	17 327	2 809
Passif	35 680	45 426	-8 756	-29 111	-6 965	-26 780	-8 388
Avoirs de réserve (chiffres nets)	-822	-1 415	294	119	-1 280	587	-673
Erreurs et omissions	11	10	-30	-66	107	72	118

a Le signe "-" indique des sorties nettes ou des augmentations des avoirs extérieurs.

Note: D'après des données provisoires.

Source: Banque centrale de Bahreïn, *Bulletins statistiques* (février et décembre 2011, janvier et mars 2013). Adresse consultée: [http://www.cbb.gov.bh/page-p-statistical\\_bulletin.htm](http://www.cbb.gov.bh/page-p-statistical_bulletin.htm).

1.13. Les données relatives à la balance des paiements indiquent que Bahreïn est de plus en plus un exportateur net de services, avec un excédent annuel avoisinant 1 701 millions de dollars EU pendant la période 2006-2011 (contre 417,2 millions de dollars EU pendant la dernière période à l'examen), celui de 2010 culminant à 2 142 millions de dollars EU. La crise mondiale a eu des répercussions négatives sur le solde des services se rapportant aux voyages, qui est tombé de 592 millions de dollars EU en 2006 à 322 millions de dollars EU en 2011; les services de transport ont connu des fluctuations pendant la même période et ont été fortement touchés par la crise; s'effondrant jusqu'à un déficit de 144 millions de dollars EU en 2008, ils ont rebondi en 2012 pour enregistrer un excédent de 101 millions de dollars EU.

#### 1.2.4 Situation budgétaire

1.14. La situation budgétaire de Bahreïn reste plus fragile que celle des producteurs de pétrole plus riches du CCG. L'augmentation des dépenses sociales a rendu Bahreïn plus dépendant des prix élevés du pétrole et vulnérable aux fluctuations sur les marchés de l'énergie. Depuis le dernier examen, la position budgétaire de Bahreïn est déficitaire, principalement en raison de l'augmentation des dépenses d'équipement dans les infrastructures, le logement et les projets de développement, associée à une baisse des recettes provenant du pétrole.<sup>6</sup> Le solde global du secteur public, qui a été caractérisé par des déficits (plus importants après les reports d'une année sur l'autre) pendant la période 2009-2011, s'est amélioré à partir de 2011 et devrait être stable en 2013-2014. Bahreïn tente de corriger son régime de subventions qui n'est pas durable en envisageant de prélever des impôts directs et indirects, en diversifiant les sources de ses recettes publiques et en encourageant une plus grande participation du secteur privé.

1.15. Selon la Banque centrale de Bahreïn (CBB), l'encours total de la dette publique était de 33,6% du PIB à la fin du troisième trimestre de 2013, contre 30% en 2011. Bahreïn finance sa dette publique en combinant des bons du Trésor, des bons de développement et plusieurs instruments de financement islamiques.

### 1.3 Évolution des échanges<sup>7</sup>

#### 1.3.1 Composition des échanges

1.16. L'économie de Bahreïn est fortement tributaire du commerce extérieur: le ratio du commerce au PIB a été en moyenne de 128% durant la période 2009-2011. En 2012, Bahreïn se classait au 51<sup>ème</sup> rang des exportateurs mondiaux de marchandises (en comptant l'UE comme un seul État membre et à l'exclusion du commerce intracommunautaire), et au 62<sup>ème</sup> rang des

<sup>6</sup> Office du développement économique (2013a).

<sup>7</sup> Les statistiques du commerce pour l'année 2012 n'ont pas été mises à la disposition du Secrétariat.

importateurs. S'agissant du commerce des services, Bahreïn se classait au 62<sup>ème</sup> rang des exportateurs et au 94<sup>ème</sup> rang des importateurs (graphique 1.2).<sup>8</sup>

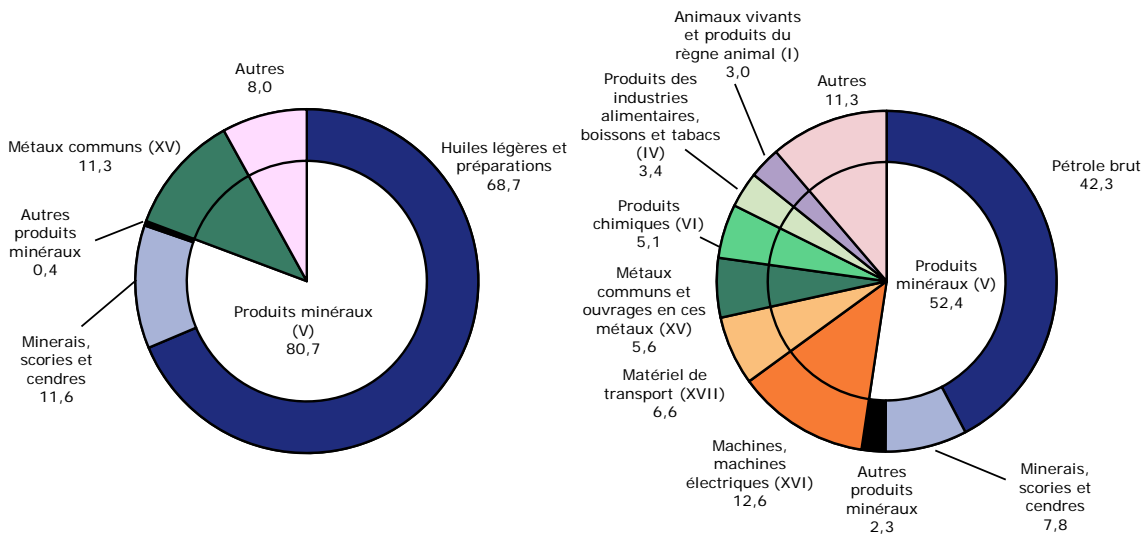
**Graphique 1.2 Échanges de marchandises, 2011**

(%)

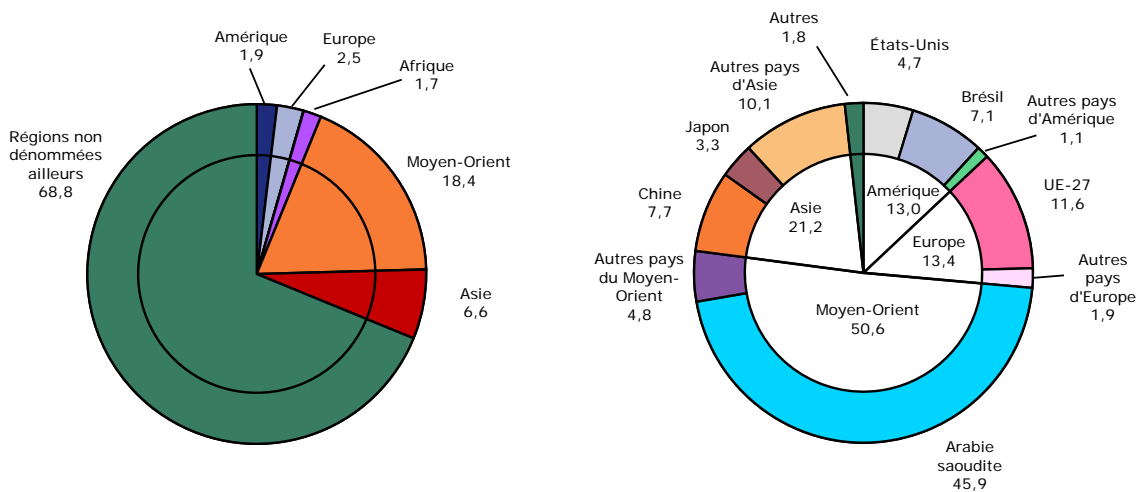
**Exportations (f.a.b.)**

**Importations (f.a.b.)**

**a) Composition des échanges de marchandises<sup>a</sup>**



**b) Répartition géographique des échanges de marchandises**



**Total: 22,6 milliards de \$EU**

**Total: 17,6 milliards de \$EU**

a D'après les sections et les principaux chapitres du SH. Les chiffres entre parenthèses indiquent le numéro de section du SH.

Note: Les exportations comprennent les réexportations.

Source: DSNU, Base de données Comtrade.

<sup>8</sup> OMC (2013).

1.17. Les exportations de Bahreïn, qui ont continué de progresser pendant la période à l'examen, ont fortement chuté au moment de la crise économique mondiale pour passer de 13 milliards de dollars EU en 2008 à 8,3 milliards de dollars EU en 2009. En 2011, les exportations totales (y compris les réexportations) avaient plus que doublé pour atteindre 22,5 milliards de dollars EU. Les hydrocarbures occupent une place de premier choix dans les exportations de Bahreïn. La part des combustibles dans les exportations totales de marchandises a été en moyenne d'environ 72% pendant la période 2006-2011 (tableau A1. 2), tandis que les exportations non pétrolières, en particulier les produits d'aluminium, ont représenté environ 11,7% en moyenne.

1.18. Bien que le ratio du commerce au PIB soit gonflé par le pétrole, les recettes pétrolières tirées des exportations aident à maintenir l'équilibre de la balance commerciale de Bahreïn, le taux de change et l'indexation sur le dollar EU, d'après l'Office du développement économique de Bahreïn.<sup>9</sup> La base des échanges reste cependant vulnérable aux chocs pétroliers et Bahreïn doit donc diversifier davantage son économie pour augmenter la part des exportations hors pétrole dans la balance commerciale.

1.19. Les importations bahreïniennes ont continué d'augmenter, en moyenne, pendant la période considérée, ce qui rend compte de la croissance économique du pays. Elles ont culminé à 18,4 milliards de dollars EU en 2008 (contre 8,9 milliards de dollars EU en 2006), sont tombées à 11,9 milliards de dollars EU en 2009, avant de rebondir à 17,6 milliards de dollars EU en 2011 (tableau A1. 3). Alors que la part des combustibles dans les importations totales de marchandises a diminué, passant de 55,6% en 2006 à 43,9% en 2011, celle des machines, des machines électriques et du matériel de transport a augmenté, pour représenter 19,2% en 2011. Bahreïn reste un importateur net de produits alimentaires.

### 1.3.2 Répartition géographique des échanges

1.20. Les destinations des exportations de Bahreïn sont relativement diversifiées (tableau A1. 4).<sup>10</sup> En 2011, le Moyen-Orient a absorbé 18,4% des exportations bahreïniennes totales, les principales destinations étant le Royaume d'Arabie saoudite, le Qatar et Oman. En Asie, l'Inde est la principale destination. L'Union européenne et les États-Unis sont également des destinations importantes des exportations bahreïniennes.

1.21. Le Royaume d'Arabie saoudite a constitué la principale provenance des importations bahreïniennes en 2011, avec une part de 45,9%, suivi par l'Union européenne, la Chine, le Brésil et les États-Unis (tableau A1. 5).

## 1.4 Évolution de l'investissement étranger direct

1.22. Le stock d'investissement étranger direct (IED) entrant a atteint 16 826 millions de dollars EU en 2012, soit une hausse de 23% par rapport à 2007. Les entrées annuelles d'IED du pays ont toutefois connu des fluctuations au cours de la période considérée et ont pâti de la crise financière. Les entrées d'IED se sont ainsi effondrées, passant de 1 794 millions de dollars EU en 2008 à 257 millions de dollars EU en 2009; elles ont toutefois rebondi en 2011 et 2012, pour atteindre 781 millions de dollars EU et 891 millions de dollars EU, respectivement (graphique 1.3). Par ailleurs, en pourcentage du PIB, le stock d'IED entrant est tombé de 70,6% en 2006 à 59,6% en 2011. Selon l'indice des entrées effectives d'IED établi par la CNUCED, Bahreïn se classait au 121<sup>ème</sup> rang sur 141 pays en 2010 (30<sup>ème</sup> rang en 2008).<sup>11</sup> Les sorties annuelles d'IED de Bahreïn ont atteint une moyenne de 617,6 millions de dollars EU durant la période 2006-2011 et ont fluctué au cours de la période à l'examen. Elles ont été fortement touchées par la crise, et se sont considérablement contractées pour tomber à -1 791,5 millions de dollars EU en 2009. Après une lente augmentation, elles sont remontées à 922 millions de dollars EU en 2012. Pour ce qui est des

<sup>9</sup> Oxford Business Group (2013).

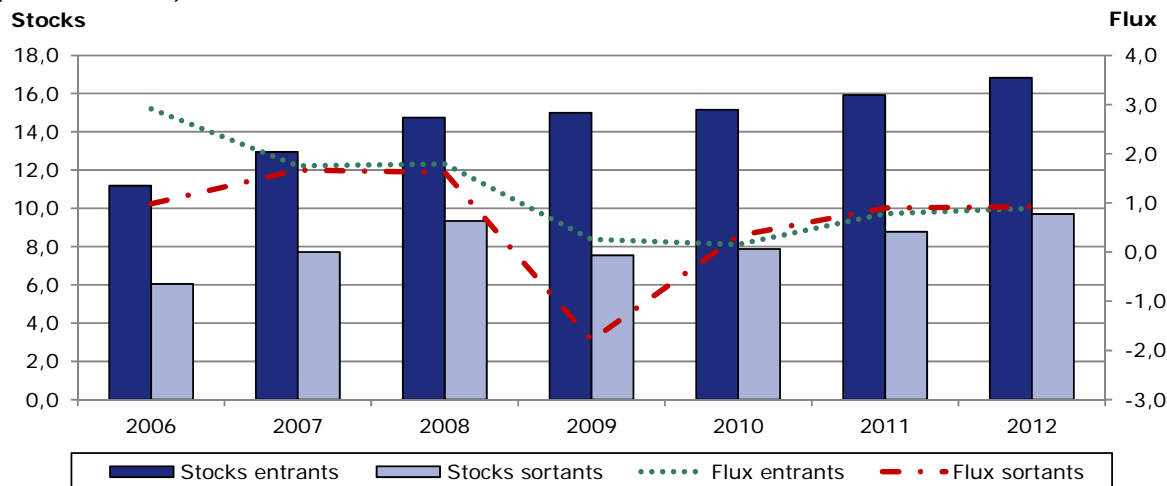
<sup>10</sup> Pour 2011, une grande partie des exportations par destination (68,8%) sont classées dans la catégorie "autres"; des données précises n'étaient donc pas disponibles pour cette section.

<sup>11</sup> L'indice des entrées effectives d'IED de la CNUCED mesure les apports d'IED que reçoivent les pays et classe ces derniers en fonction du montant d'IED reçu par rapport à la taille de leur économie. C'est le rapport entre la part d'un pays dans les entrées mondiales d'IED et sa part du PIB mondial.

sources des entrées d'IED en 2012, l'Inde, le Royaume d'Arabie saoudite et le Koweït ont occupé les premières places.<sup>12</sup>

### Graphique 1.3 Flux et stocks d'IED, 2006-2012

(Milliards de \$EU)



Source: CNUCED, UNCTADstat. Adresse consultée: <http://unctadstat.unctad.org/> (accès à la base de données en octobre 2013).

1.23. La position occupée par Bahreïn selon l'indice des entrées potentielles d'IED établi par la CNUCED s'est améliorée, passant du 28<sup>ème</sup> rang en 2006 au 23<sup>ème</sup> rang en 2009.<sup>13</sup> Toutefois, Bahreïn doit attirer davantage d'investisseurs dans le secteur hors pétrole afin de soutenir ses plans de diversification économique. Depuis le début de la crise financière mondiale, Bahreïn tente d'attirer l'IED dans des secteurs autres que celui des services financiers, comme les industries d'aval. Dans le cadre de la Vision pour l'économie à l'horizon 2030, les responsables politiques s'emploient à renforcer l'IED pour appuyer la diffusion des technologies, à augmenter la part des exportations à forte valeur ajoutée et à améliorer les possibilités d'emploi.

## 1.5 Perspectives

1.24. D'après l'Office du développement économique, on s'attend pour 2013 à une croissance du PIB réel de 4,8%, alors que les hydrocarbures restent l'un des principaux moteurs de la croissance.<sup>14</sup> L'Office prévoit par ailleurs que la croissance du PIB réel devrait être ramenée à 3,7% en 2014, principalement en raison de la normalisation de la production pétrolière du gisement d'Abu Sa'afa et des prévisions d'une plus forte croissance de la production du gisement de Bahreïn.

1.25. Les produits manufacturés seront le principal moteur des exportations, en particulier l'aluminium et les produits pétrochimiques, alors que la concurrence dans le domaine des services augmente avec d'autres pays de la région. Pour ce qui est des services financiers cependant, la réputation dont jouit Bahreïn de disposer d'une bonne réglementation et son marché de niche pour la finance islamique aideront à soutenir la croissance du secteur.

1.26. Le gouvernement continuera d'accroître les dépenses consacrées aux subventions, aux infrastructures et au logement social, et comptera sur la participation du secteur privé pour soulager quelque peu les finances publiques. Il prévoit un prix du pétrole se situant au point d'équilibre budgétaire de 110 dollars EU en 2013 et 2014.

<sup>12</sup> CNUCED (2013).

<sup>13</sup> L'indice des entrées potentielles d'IED de la CNUCED mesure les entrées d'IED des pays d'accueil et classe ces pays en fonction des entrées d'IED qu'ils reçoivent par rapport à leur potentiel. L'indice est calculé sur la base de variables structurelles telles que le risque-pays et les mesures liées au commerce.

<sup>14</sup> Office du développement économique (2013b).

## 2 RÉGIME DE POLITIQUE COMMERCIALE: CADRE ET OBJECTIFS

### 2.1 Cadre institutionnel

2.1. Bahreïn est gouverné comme une monarchie constitutionnelle depuis 2002. Le système juridique repose sur la Constitution de 2002, modifiée en 2012. La loi islamique (charia) constitue le fondement de la législation nationale et l'islam est la religion d'État.

2.2. Le système de gouvernement repose sur la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.<sup>1</sup> Le Roi et l'Assemblée nationale exercent le pouvoir législatif, alors que le pouvoir exécutif est conféré au Roi et au Conseil des ministres. Le Roi exerce ses pouvoirs directement et par l'intermédiaire des ministres, qui sont collectivement responsables devant lui de la politique générale de l'État. Le Roi nomme et révoque également le Premier Ministre, par arrêté royal, et les ministres par décret royal, sur proposition du Premier Ministre. Il est en outre le commandant suprême des forces armées, a le droit de proposer des modifications de la Constitution<sup>2</sup> et de proposer des lois, et a le pouvoir de ratifier et de promulguer.

2.3. Le Conseil des ministres est dirigé par le Premier Ministre. Chargé de veiller aux intérêts de l'État, il met en œuvre la politique du gouvernement et supervise les activités de celui-ci. Les résolutions du Cabinet ne peuvent être adoptées que lorsqu'une majorité de ses membres sont présents et lorsqu'une majorité des membres présents les approuvent. Le Cabinet présente également des recommandations au Roi sur les questions économiques, politiques, sociales, environnementales, exécutives et administratives jugées préoccupantes par le gouvernement, et soumet des projets de lois et de décrets à son approbation. Les résolutions du Cabinet sont soumises au Roi pour ratification lorsqu'un décret royal est nécessaire.

2.4. En 2002, Bahreïn a constitué son Parlement, une assemblée nationale bicamérale pour quatre ans. L'Assemblée nationale se compose du Conseil des représentants, chambre basse de 40 membres; et du Conseil consultatif (Conseil de la Shura), chambre haute de 40 membres. Les membres du Conseil des représentants sont élus au suffrage général direct et secret, tandis que ceux du Conseil consultatif sont nommés par arrêté royal.<sup>3</sup> Les dernières élections parlementaires ont eu lieu en 2010 et ont été suivies d'une élection parlementaire partielle en 2011.

2.5. Conformément aux modifications constitutionnelles de 2012, le Roi est tenu de consulter le Président du Conseil des représentants, le Président du Conseil de la Shura et le Président de la Cour constitutionnelle avant de pouvoir dissoudre le Conseil des représentants au moyen d'un décret exposant les motifs de la dissolution.<sup>4</sup> Par ailleurs, le Conseil des représentants peut, de son propre chef, adopter une motion de censure à l'encontre du Premier Ministre et soumettre la question au Roi, à qui il appartient en dernier ressort de décider s'il convient de démettre le Premier Ministre et de nommer un nouveau Cabinet, ou de dissoudre le Conseil des représentants.<sup>5</sup>

2.6. Le pouvoir judiciaire est une branche indépendante et autonome du gouvernement. La plus haute autorité judiciaire est la Cour constitutionnelle, présidée par le Roi qui détient aussi le droit de grâce. La Constitution prévoit également un Conseil suprême de la magistrature, dont le rôle est de superviser le fonctionnement des tribunaux et des charges s'y rapportant. À un niveau moins élevé de la magistrature, il y a des tribunaux civils et des tribunaux islamiques, qui appliquent la charia. Les décisions rendues par les tribunaux islamiques et les tribunaux civils peuvent être portées devant la Haute Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction d'appel du

<sup>1</sup> Article 32 de la Constitution.

<sup>2</sup> Articles 35 a) et 120 de la Constitution.

<sup>3</sup> À sa première session, le Conseil des représentants choisit un président et deux vice-présidents parmi ses membres. Dans le cas du Conseil consultatif, le Roi désigne son Président pour la durée du mandat du Conseil, et le Conseil élit deux vice-présidents pour chaque session. Les membres des deux chambres ont un mandat de quatre ans et peuvent être réélus, dans le cas du Conseil des représentants, ou de nouveau désignés par le Roi, dans le cas du Conseil consultatif.

<sup>4</sup> Article 42 c) de la Constitution telle que modifiée en 2012.

<sup>5</sup> Article 67 d) de la Constitution telle que modifiée en 2012.



pays. Bien que Bahreïn ne dispose pas d'un tribunal de commerce, le Décret royal n° 30 de 2009 a porté création de la Chambre de règlement des différends de Bahreïn.<sup>6</sup>

2.7. Les projets de lois sont préparés par les ministères compétents, présentés successivement au Conseil des ministres, au Conseil des représentants et au Conseil consultatif, et approuvés par le Roi au moyen d'un décret royal. Conformément à la Constitution, le Conseil des représentants est habilité à formuler des observations sur les projets de lois présentés par le Premier Ministre, à les modifier et à proposer de nouvelles lois. En principe, les lois ne peuvent être promulguées qu'après avoir été approuvées par les deux chambres et ratifiées par le Roi. Si le Conseil consultatif rejette par deux fois les propositions du Conseil des représentants, il est procédé à un vote conjoint.<sup>7</sup> Le Conseil consultatif n'a aucun pouvoir législatif et peut uniquement faire des recommandations relatives aux projets de lois. Une fois signé par le Roi, un projet de loi devient un décret royal et doit être publié au *Journal officiel* dans un délai de deux semaines après sa promulgation, puis il entre en vigueur un mois après sa publication, sauf disposition contraire.<sup>8</sup> Les traités et accords internationaux conclus par Bahreïn ont force de loi dans les tribunaux nationaux.<sup>9</sup>

## 2.2 Formulation de la politique commerciale

2.8. Le Ministère de l'industrie et du commerce (MIC) continue de formuler et de mettre en œuvre la politique commerciale de Bahreïn, en coordination avec d'autres ministères et organismes liés au commerce, dont l'Office du développement économique, le Ministère des finances et la Banque centrale de Bahreïn. Le secteur privé participe à la formulation des politiques commerciales par l'intermédiaire de la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (BCCI).

2.9. Le Comité national de Bahreïn, qui traite les questions relatives à l'OMC, a été créé en 1996 (Loi n° 25 de 1996 modifiée par le Décret n° 59 de 2011). Il existe des sous-comités et des groupes de travail *ad hoc* pour le commerce des services, la facilitation des échanges et les questions sanitaires et phytosanitaires (SPS). Le secteur privé est représenté au sein de ces comités. Le Comité national pour l'OMC a été créé sur décision du Premier Ministre et est présidé par le Ministre de l'industrie et du commerce.

2.10. Dans le cadre de l'union douanière du CCG et conformément aux résolutions de ce dernier, les accords commerciaux bilatéraux et régionaux sont conclus de manière collective par le CCG en tant que groupe, les seules exceptions étant l'ALE entre Bahreïn et les États-Unis et l'ALE entre Oman et les États-Unis.

2.11. L'Office du développement économique continue de définir les orientations stratégiques de la gestion de l'économie, et en particulier de faciliter l'investissement dans le secteur privé et l'investissement étranger. Depuis sa création en 2001, il vise à accroître la compétitivité sur le plan économique, à améliorer les niveaux de productivité et à former une main-d'œuvre qualifiée qui contribue au développement de Bahreïn. L'Office du développement économique est présidé par le prince héritier et son conseil d'administration, qui comprend des ministres et des dirigeants d'entreprises, afin de permettre aux secteurs public et privé de travailler en étroite coopération.

### 2.2.1 Principaux textes législatifs en matière commerciale

2.12. Les principaux textes législatifs relatifs au commerce sont le Tarif extérieur commun du CCG (2012) et la Loi sur le régime douanier commun du CCG (2012); la Loi sur le commerce (1987); la Loi sur les sociétés commerciales n° 21 de 2001; et la Loi sur l'enregistrement commercial n° 1 de 1961 et ses modifications (tableau A2. 1).

## 2.3 Objectifs de la politique économique et commerciale

2.13. Dans le cadre de sa Vision pour l'économie à l'horizon 2030, Bahreïn s'emploie à atteindre un développement durable en diversifiant son économie au-delà du pétrole. Pour concrétiser cette

<sup>6</sup> Chambre de règlement des différends de Bahreïn. Adresse consultée: <http://www.bcdr-aaa.org/>.

<sup>7</sup> Article 85 de la Constitution.

<sup>8</sup> Article 122 de la Constitution.

<sup>9</sup> Article 121 a) de la Constitution: "L'application de la Constitution ne porte pas atteinte aux traités et accords que Bahreïn a conclus avec des États et des organisations internationales."

vision de long terme, une stratégie économique nationale a été élaborée en 2008 par l'Office du développement économique, en coordination avec les ministères concernés. Cette stratégie a pour objectif premier de transformer Bahreïn en une économie du savoir compétitive et durable. Elle est principalement axée sur les secteurs à haut potentiel qui sont à forte intensité de main-d'œuvre, pour lesquels le secteur privé et le gouvernement peuvent tous deux jouer un rôle essentiel de manière complémentaire.

2.14. Pour atteindre certains de ces objectifs économiques, le Ministère de l'industrie et du commerce (MIC) s'emploie: i) à favoriser un environnement réglementaire équitable et transparent; ii) à accroître le niveau de concurrence; iii) à faciliter l'activité entrepreneuriale pour les petites et moyennes entreprises (PME); iv) à renforcer le secteur manufacturier; v) à tirer le meilleur parti des avantages découlant des relations commerciales extérieures, et vi) à renforcer la qualité et l'efficacité des services du MIC en utilisant des technologies de l'information.

## **2.4 Accords et arrangements commerciaux**

### **2.4.1 OMC**

2.15. Bahreïn est un Membre originel de l'OMC. Il a signé l'Accord sur les technologies de l'information de l'OMC (ATI). Le 9 décembre 2008, Bahreïn a obtenu le statut d'observateur dans le cadre de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics.

2.16. Les notifications liées aux échanges commerciaux adressées à l'OMC par Bahreïn sont présentées au tableau A2. 2.

2.17. Bahreïn accorde au minimum le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux. Il est un défenseur du système commercial multilatéral et est membre du Groupe arabe. L'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA) et la poursuite de la libéralisation du secteur des services font partie de ses principaux domaines d'intérêt dans le Programme de Doha pour le développement (PDD).

### **2.4.2 Accords régionaux et bilatéraux**

#### **2.4.2.1 Conseil de coopération du Golfe (CCG)**

2.18. Créé en mai 1981, le CCG comprend Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, Oman, le Qatar et le Royaume d'Arabie saoudite. Ses principaux objectifs sont la coopération et l'intégration régionales dans tous les domaines économiques, sociaux et culturels. Parmi ses objectifs spécifiques figure la mise en place d'un marché commun avec égalité de traitement des ressortissants du CCG (environ 40 millions) dans chaque pays membre pour ce qui est de la liberté de circulation, du travail, du lieu de résidence, de la propriété de biens immobiliers, du mouvement des capitaux, ainsi que de la coordination financière et monétaire. Une zone de libre-échange a été mise en place entre les membres du CCG en 1983.

2.19. L'Accord économique unifié entre les pays du CCG a été notifié aux parties contractantes du GATT le 15 août 1984. L'union douanière du CCG a été initialement notifiée par le Koweït au titre de la Clause d'habilitation. Après son accession à l'OMC, le Royaume d'Arabie saoudite a notifié l'union au titre de l'article XXIV du GATT, mais a par la suite demandé qu'une modification soit apportée afin que la notification soit présentée au titre du paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation. Le 6 octobre 2009, l'Accord du CCG a de nouveau été notifié par le Royaume d'Arabie saoudite au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994.<sup>10</sup>

2.20. Depuis janvier 2003, les États du CCG appliquent un tarif extérieur commun (TEC) de 0% et 5% pour la plupart des produits (chapitre 3.2.4.1), et une législation commune en matière de procédures douanières et d'évaluation en douane. Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les membres du CCG ont également institué un marché commun pour les services. Cet aspect de l'Accord du CCG doit encore être notifié à l'OMC. En novembre 2013, le CCG disposait d'une législation commune sur les mesures contingentes et sur la quarantaine zoosanitaire et phytosanitaire. Dans le cadre de

<sup>10</sup> Documents de l'OMC suivants: WT/REG222/N/1 du 20 novembre 2006, WT/COMTD/N/25 du 31 mars 2008 et WT/REG276/N/1/Rev.1 du 17 novembre 2009.

l'Accord du CCG, chaque État membre établit sa propre liste de produits dont le commerce est restreint ou prohibé.

2.21. Bien que tous les membres appliquent un tarif extérieur commun pour la plupart des importations, certaines différences subsistent (par exemple pour les produits alcooliques). En outre, les contrôles douaniers entre États membres du CCG sont maintenus pour des raisons de sécurité et pour répondre à d'autres préoccupations (établissement de statistiques et lutte contre le piratage et les pratiques commerciales frauduleuses, par exemple). Les marchandises prohibées ne peuvent pas circuler d'un territoire à l'autre; les produits soumis à restriction peuvent être admis en transit sur le territoire d'un membre qui en restreint l'importation, sur présentation des documents requis.

2.22. Les membres du CCG doivent encore s'entendre sur la façon de répartir les recettes découlant de la perception des droits de douane effectivement appliqués. L'union douanière devrait être pleinement opérationnelle d'ici à la fin de 2015.

2.23. En décembre 2005, une initiative concernant l'adoption d'une monnaie commune d'ici à 2010 a été lancée. Les cinq critères de convergence macroéconomiques étaient les suivants: une limitation des déficits budgétaires par rapport au PIB; un plafonnement de la dette publique en part du PIB; des niveaux suffisants de réserves de change; et des critères de convergence pour l'inflation, ainsi que pour les taux d'intérêt. En décembre 2009, Bahreïn, le Koweït, le Qatar et le Royaume d'Arabie saoudite ont ratifié un accord portant création d'une union monétaire. Oman et les Émirats arabes unis ont choisi de ne pas adhérer à l'accord pour l'heure. En 2013, le projet de monnaie commune n'avait pas encore été mis en œuvre et la date d'introduction de la monnaie unique n'était pas encore fixée.

2.24. En tant que groupe, le CCG possède une économie relativement ouverte, dont les échanges (importations et exportations) représentaient 48% du PIB en 2010. Toutefois, les échanges intrarégionaux entre pays du CCG sont assez faibles et ne représentent en moyenne qu'environ 5% des exportations et 6% des importations. Cela s'explique en partie par la similarité de la dotation en facteurs des membres.

2.25. Alors que deux membres du CCG (Bahreïn et Oman) ont conclu des ALE à titre individuel avec les États-Unis (voir le paragraphe 2.4.2.3 ci-après), le CCG considère ce type d'accords comme exceptionnel et a décidé que tous les accords futurs seraient négociés collectivement. En tant que groupe, le CCG a achevé la négociation d'accords de libre-échange avec les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et avec Singapour. Des négociations avec d'autres pays étaient en cours en novembre 2013 (voir le paragraphe 2.4.2.5 ci-après).

#### **2.4.2.2 PAFTA**

2.26. Dans le cadre du traité créant la Zone panarabe de libre-échange (PAFTA)<sup>11</sup>, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la plupart des obstacles au commerce entre les membres ont été éliminés le 1<sup>er</sup> janvier 2005, certains produits étant exclus de la libéralisation pour des raisons sanitaires, environnementales, sécuritaires et religieuses. On continue à faire état de nombreux problèmes de mise en œuvre et obstacles non tarifaires, comme des normes divergentes, des procédures bureaucratiques et administratives laborieuses aux frontières et des droits de transit. Pour les produits importés des pays membres du PAFTA, une valeur ajoutée locale d'au moins 40% est nécessaire afin de bénéficier du traitement préférentiel. Actuellement, 17 membres mettent en œuvre l'accord.<sup>12</sup> La principale entité responsable de la mise en œuvre du programme est le Conseil économique et social de la Ligue des États arabes. Le PAFTA a été notifié à l'OMC en 2006 par le Royaume d'Arabie saoudite.<sup>13</sup>

<sup>11</sup> L'accord est parfois appelé GAFTA (grande zone arabe de libre-échange).

<sup>12</sup> Autorité palestinienne, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Royaume d'Arabie saoudite, Soudan, Tunisie et Yémen.

<sup>13</sup> Document de l'OMC WT/REG223/N/1 du 20 novembre 2006. Le texte de l'accord n'a pas encore été communiqué au Secrétariat.

### 2.4.2.3 États-Unis

2.27. Un accord de libre-échange (ALE) entre Bahreïn et les États-Unis a été conclu en 2004.<sup>14</sup> Bahreïn a été le premier pays du CCG à conclure un tel accord.<sup>15</sup> Cet ALE, qui est entré en vigueur en août 2006, porte sur le commerce des marchandises et des services; il contient en outre des dispositions relatives à l'investissement, aux droits de propriété intellectuelle, au commerce électronique, au travail, à l'environnement et au règlement des différends. Il prévoit une élimination des droits de douane pour les produits agricoles et non agricoles sur une période maximale de dix ans, même si une grande partie des produits ont immédiatement bénéficié de l'accès en franchise de droits.

2.28. Des dispositions spéciales s'appliquent au commerce des produits textiles et des vêtements. Pour les marchés publics, les fournisseurs des États-Unis se voient accorder la même marge de préférence de 10% chaque fois que les soumissionnaires des pays du CCG en bénéficient. Tous les secteurs de services ont été libéralisés, à l'exception de la pêche, du dédouanement, des services postaux et de la publication de journaux locaux.

### 2.4.2.4 Singapour

2.29. Un accord de libre-échange entre Singapour et les États membres du CCG est entré en vigueur en septembre 2013. Il porte sur le commerce des marchandises et des services, l'investissement, les règles d'origine, les normes, les procédures douanières, les marchés publics, le commerce électronique, la propriété intellectuelle, le mouvement des personnes physiques et la coopération économique. Cet accord n'a pas encore été notifié à l'OMC.

2.30. Avec l'entrée en vigueur de l'accord, environ 94% des lignes tarifaires de tous les membres du CCG ont pu bénéficier immédiatement du traitement en franchise de droits, tandis que 2,7% de lignes supplémentaires seront en franchise de droits à compter de 2018. Dans le domaine des services, les deux parties se sont engagées à libéraliser plusieurs secteurs au-delà des engagements qu'elles ont pris dans le cadre de l'OMC. Les ressortissants et résidents permanents de Singapour et les entreprises constituées à Singapour bénéficient d'un accès préférentiel pour les services professionnels tels que les services juridiques, comptables et d'ingénierie, ainsi que pour les services aux entreprises comme les services de construction, les services de distribution et les services hospitaliers. Pour les marchés publics, les fournisseurs de Singapour se voient accorder la même marge de préférence de 10% chaque fois que les soumissionnaires des pays du CCG en bénéficient.

### 2.4.2.5 Accords non encore entrés en vigueur

2.31. L'ALE signé entre les États membres de l'AELE et les États membres du CCG en juin 2009 n'était pas encore entré en vigueur en novembre 2013, tous les États membres du CCG n'ayant pas encore achevé la procédure de ratification officielle.

2.32. En janvier 2014, les pays du CCG procédaient à une évaluation de la faisabilité/l'incidence de la négociation d'ALE futurs avec d'autres pays et régions.

### 2.4.3 Autres accords

2.33. Bahreïn a signé des accords bilatéraux de coopération économique avec 61 pays.<sup>16</sup>

2.34. Bahreïn ne participe pas au Système global de préférences commerciales entre pays en développement, et n'accorde ni ne reçoit de préférences commerciales dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP).

<sup>14</sup> Document de l'OMC WT/REG219/N/1-S/C/N/375 du 15 septembre 2006.

<sup>15</sup> Un ALE entre Oman et les États-Unis est entré en vigueur en 2009.

<sup>16</sup> Renseignements en ligne du Ministère des finances. Adresse consultée: <http://www.mof.gov.bh/CategoryList.asp?ctype=agree> le 12 janvier 2014.

## 2.5 Différends commerciaux et consultations

### 2.5.1 Règlement des différends à l'OMC

2.35. Bahreïn n'a été impliqué dans aucun différend soumis au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, ni directement ni en tant que tierce partie.

### 2.5.2 Autre

2.36. Bahreïn n'a été associé à aucun différend dans le cadre de ses accords régionaux ou bilatéraux.

## 2.6 Régime d'investissement

2.37. La Loi sur les sociétés commerciales (n° 21 de 2001) fixe les règles et réglementations qui déterminent les structures juridiques autorisées pour les sociétés, tandis que la Loi sur l'enregistrement commercial (n° 1 de 1961) fixe les règles et réglementations qui régissent les entreprises individuelles. Une entreprise individuelle est une entité non constituée en société détenue par un individu qui doit être un ressortissant de Bahreïn ou d'un autre pays du CCG. Conformément à la Loi sur les sociétés commerciales, en fonction de l'activité entreprise, une participation étrangère au capital des entreprises allant jusqu'à 100% est autorisée pour: les sociétés en nom collectif; les sociétés par actions; les sociétés en commandite simple par actions; les sociétés à responsabilité limitée; les sociétés unipersonnelles; et les sociétés holding. Le même traitement est accordé à l'établissement de bureaux de représentation ou de succursales d'entreprises étrangères. En vertu de l'article 348 de la Loi sur les sociétés commerciales, une garantie est exigée des succursales, agences ou bureaux de représentation pour s'assurer qu'ils respecteront leurs obligations. Cette garantie peut prendre la forme d'un parrainage par le siège de la société ou par un répondant bahreïnien, ou d'un dépôt bancaire.

2.38. À Bahreïn, la création de la plupart des entreprises nécessite d'obtenir une licence ou une approbation auprès d'une ou plusieurs autorités gouvernementales. Par ailleurs, l'enregistrement commercial peut-être requis, en fonction du type d'activité. Les demandes d'enregistrement commercial peuvent être déposées au Centre pour les investisseurs de Bahreïn I (pour les sociétés) ou au Centre pour les investisseurs de Bahreïn II (pour les entreprises individuelles), situés dans le bâtiment *Bait Al Tijjar*, qui abrite la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn. Des permis de travail et des permis de résidence sont également exigés pour recruter des employés étrangers. Il convient aussi de verser une redevance fixe de 50 dinars pour l'inscription au registre du commerce et une redevance annuelle de renouvellement de 50 dinars. En fonction du type d'activité, d'autres ministères peuvent également exiger le paiement d'un droit de licence. En 2012, 8 689 nouvelles licences commerciales ont été délivrées.

2.39. En décembre 2013, la Loi sur les sociétés commerciales était en cours de modification; le Parlement procédait à son approbation. Selon les autorités, les principales modifications proposées portent notamment sur l'élimination du capital minimum requis pour la création d'entreprises à Bahreïn et sur la prescription voulant que les partenaires détiennent au moins 10% de la société.

2.40. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, Bahreïn s'efforce d'attirer l'investissement dans plusieurs secteurs essentiels, dont les suivants: services financiers, services professionnels et industriels, éducation et formation, logistique, technologies de l'information et de la communication, secteur manufacturier, conseil, immobilier, construction, produits chimiques et matières plastiques, aluminium, eau et soins de santé. L'investissement étranger dans l'extraction pétrolière est autorisé au moyen d'accords de prospection et de partage de la production conclus avec le gouvernement de Bahreïn; l'investissement privé dans les activités de raffinage est autorisé.

2.41. Bahreïn autorise une participation étrangère au capital des entreprises de 100% pour la plupart des types d'activité économique, à l'exception des activités commerciales réservées aux Bahreïniens et aux ressortissants du CCG. Pour le négoce et la vente au détail, une participation bahreïnienne d'au moins 51% est exigée. Il faut un partenaire bahreïnien pour les entreprises établies dans les pays membres du CCG et pour les agences de tourisme et de voyages. Dans le cas des cliniques et des centres médicaux, les licences ne sont octroyées qu'aux Bahreïniens et

aux ressortissants du CCG (résidant à Bahreïn) qui ont des qualifications médicales (cette restriction ne s'applique pas aux hôpitaux). La participation d'au moins 50% d'un pharmacien bahreïnien est requise pour les pharmacies.

2.42. Les activités économiques qui sont réservées exclusivement aux Bahreïnien(ne)s sont les services immobiliers et les services de location et de gestion de biens immobiliers et fonciers (ne comprend pas l'achat et la vente de biens fonciers, ni la gestion et le développement de biens privés); les maisons de presse, d'édition et de distribution (quotidiens, publications et magazines périodiques spécialisés); l'imprimerie; la fourniture de pétrole dans les stations-service; les services d'embouteillage et de distribution du gaz; la recharge et la réparation des cuisinières, la distribution de bouteilles de gaz, les services relatifs au Hadj et à la Umra; les services de placement de travailleurs étrangers; les agences commerciales; et les services aux petites entreprises. Les activités commerciales réservées aux ressortissants et entreprises de Bahreïn et des États membres du CCG sont la comptabilité et les services comptables (à l'exclusion des services d'audit); l'importation, l'exportation et la vente de carburant pour voitures de course; le dédouanement de marchandises; et la pêche.

2.43. Les investissements par des investisseurs nationaux ou étrangers sont interdits ou restreints dans les activités suivantes: jeux de hasard; fabrication de boissons alcooliques, de stupéfiants et d'armes; importation et traitement de tous les types de déchets; entreposage et mise en décharge de matériels radioactifs et de déchets toxiques à Bahreïn; importation, fabrication et commerce de l'amiante et de ses sous-produits (à l'exclusion des travaux de désamiantage); importation et utilisation industrielle de produits chimiques faisant l'objet de restrictions; culture perlière; fabrication de cigarettes; importation de distributeurs automatiques pour la vente de cigarettes; services postaux (réservés à la Poste de Bahreïn).

2.44. À Bahreïn, il n'y a pas d'impôt sur les particuliers, d'impôt sur les sociétés ou d'impôt retenu à la source. Aucune restriction n'est imposée au rapatriement des capitaux, aux opérations de change ou au transfert des dividendes. L'accès à la propriété foncière est possible pour les Bahreïnien(ne)s et les ressortissants du CCG sur l'ensemble du territoire bahreïnien. Pour les non-ressortissants du CCG, l'accès à la propriété foncière a été autorisé en 2006 dans des zones désignées à cet effet.

2.45. Il n'y a pas de restriction concernant les investissements effectués à l'étranger par les Bahreïnien(ne)s. Bahreïn a signé des accords bilatéraux d'investissement avec 31 pays<sup>17</sup> et avec le Fonds de l'OPEP pour le développement international. Bahreïn a aussi signé des accords sur la double imposition avec 39 pays.<sup>18</sup> Bahreïn est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI).

---

<sup>17</sup> Algérie, Bélarus, Chine, Égypte, France, Inde, Iran, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Philippines, Syrie, Thaïlande, Royaume-Uni, États-Unis, Yémen, Soudan, Allemagne, Italie, Bulgarie, République tchèque, Pays-Bas, Ouzbékistan, Brunéi Darussalam, Turkménistan, Singapour, Turquie, Belgique-Luxembourg, Espagne et Mexique.

<sup>18</sup> Jordanie, Algérie, Syrie, Liban, Égypte, Maroc, Yémen, Soudan, Irlande, Belgique, Bulgarie, Bélarus, Turquie, République tchèque, Estonie, île de Man, Géorgie, France, Luxembourg, Malte, Autriche, Pays-Bas, Royaume-Uni, Ouzbékistan, Iran, Pakistan, Brunéi, Thaïlande, Turkménistan, Singapour, Chine, Philippines, Malaisie, Corée du Sud, Sri Lanka, Bermudes, Mexique, Seychelles et Barbade.

### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Introduction

3.1. En tant que membre du Conseil de coopération du Golfe (CCG), Bahreïn applique le tarif extérieur commun (TEC) de cette instance depuis 2003. Les droits de douane de Bahreïn comportent trois taux: zéro (11,1% de l'ensemble des lignes tarifaires), 5% (87,4% de l'ensemble des lignes) et 100% (0,01% de l'ensemble des lignes). Bahreïn applique un tarif NPF relativement simple; tous les taux sont *ad valorem* (sauf pour le tabac) et il n'y a ni contingents tarifaires, ni droits de nuisance, ni d'autres droits et impositions applicables aux importations. Bahreïn a sa propre liste de marchandises soumises à restrictions ou interdites.

3.2. Les documents afférents à tous les produits importés doivent être certifiés conformes par le consulat de Bahreïn ou toute ambassade de pays arabe dans le pays d'origine. Les importateurs à Bahreïn ne sont pas tenus d'avoir recours à un agent commercial. Un guichet unique électronique a été créé en 2011 pour accélérer la mainlevée et le dédouanement des marchandises. Des mesures non tarifaires sont maintenues à l'importation et à l'exportation, principalement pour des raisons de santé, de sécurité et d'ordre moral. Bahreïn a harmonisé en grande partie son régime de normes et de règlements techniques avec d'autres membres du CCG.

3.3. Le gouvernement de Bahreïn continue d'exercer une forte influence sur l'économie, principalement par le biais de diverses entreprises d'État, comme ALBA (aluminium), BANAGAS (gaz), BAPCO (pétrole) et Gulf Air. Bahreïn a ralenti son programme de privatisation ces dernières années.

3.4. Depuis son dernier examen en 2007, Bahreïn a modifié certains de ses lois et règlements, notamment ceux relatifs aux marchés publics, à l'aviation civile, au transport maritime et aux droits de propriété intellectuelle. L'adoption d'une nouvelle loi sur les sociétés commerciales est prévue. Le régime de marchés publics prévoit des préférences de prix de 10% et 5% pour les produits locaux et les produits provenant du CCG, respectivement. Bahreïn ne possède pas de législation sur la concurrence proprement dite. Il a adopté les dispositions du Traité du CCG relatives aux mesures correctives commerciales contingentes. Le Ministère de l'industrie et du commerce élabore actuellement un projet de législation sur la concurrence.

#### 3.2 Mesures agissant directement sur les importations

##### 3.2.1 Procédures

3.5. Tous les produits importés à Bahreïn, y compris ceux qui sont destinés à des zones sous douane, doivent être accompagnés, entre autres documents, de quatre exemplaires du connaissement (connaissement aérien pour le fret aérien); de l'original du certificat d'origine (à des fins statistiques)<sup>1</sup>; de trois exemplaires de la facture commerciale; et des certificats d'assurance pour toutes les expéditions assurées par l'exportateur ou l'expéditeur. Les factures commerciales doivent être certifiées par une chambre de commerce du pays d'origine, attestant l'origine et le prix courant à l'exportation du produit. Le certificat d'origine doit être visé par le consulat de Bahreïn pertinent ou l'ambassade d'un pays arabe se trouvant dans le pays d'origine, avant que les marchandises ne puissent être exportées à Bahreïn. Les négociants des États-Unis sont exonérés des droits consulaires. Si les documents ne sont pas authentifiés, les marchandises peuvent néanmoins être dédouanées après inspection par le service des douanes et moyennant le paiement des droits sous la forme d'un dépôt, lequel n'est pas restitué si les documents authentifiés ne sont pas fournis dans un délai de six mois à compter de la date d'importation.

3.6. Une documentation spécifique est également exigée pour importer des produits pharmaceutiques et des médicaments, des produits alimentaires, des animaux vivants, des oiseaux et des poissons, ainsi que tous les produits carnés et avicoles. Des licences d'importation sont nécessaires pour certains produits, dont les chevaux de race (chevaux arabes), les armes, les insecticides et les fongicides (section 3.2.5 ci-dessous).

---

<sup>1</sup> Si le certificat d'origine ne peut être produit, un dépôt de 10 dinars est exigible jusqu'à ce qu'il soit fourni.

3.7. Tous les importateurs et exportateurs doivent être inscrits au registre du commerce tenu par le Ministère de l'industrie et du commerce (MIC) et être membres de la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (BCCI). En juillet 2012, le droit d'enregistrement des sociétés est passé à 50 dinars par an, contre 30 dinars auparavant.

3.8. Les importateurs à Bahreïn ne sont pas tenus d'avoir recours à un agent commercial. Bahreïn n'a pas de lois ni de règlements relatifs à l'inspection avant expédition. Les marchandises reçues en vertu d'un connaissement direct pour une destination extérieure à Bahreïn et transportées par voie terrestre sont dédouanées sur la base d'une déclaration de transit. La Direction des affaires douanières exige une caution ou garantie, laquelle est remboursée une fois fournie la preuve de la sortie des marchandises de Bahreïn dans un délai de 30 jours à partir de la date de la déclaration de transit. Si l'envoi est transporté par voie maritime, directement à partir du port (navire-terre-navire ou de navire à navire), les marchandises sont dédouanées sur la base d'une déclaration de réexpédition.

3.9. Le droit de douane est également suspendu pour les marchandises emmagasinées dans des entrepôts sous douane de l'État, jusqu'à leur réexportation, stade auquel il est annulé. Si les marchandises ne sont pas réexportées et sont vendues à Bahreïn, les droits appropriés sont prélevés. L'administration des douanes peut inspecter toutes les marchandises entreposées sous douane. Bahreïn compte sept bureaux de douane.

3.10. En 2007, Bahreïn a mis en œuvre le Système d'automatisation douanière (eCAS), un système bilingue informatisé (arabe/anglais), dont l'objectif est d'automatiser et de gérer toutes les activités douanières locales concernant le mouvement des marchandises à destination et en provenance de Bahreïn. Selon les autorités, ce système n'était pas efficace et a été supprimé en 2011.

3.11. En 2011, un nouveau système douanier électronique de guichet unique et de facilitation des échanges internationaux appelé OFOQ a été créé. L'OFOQ vise à assurer des opérations commerciales électroniques intégrées et efficaces entre les autorités douanières et réglementaires de Bahreïn et les opérateurs commerciaux et logistiques. Il s'agit d'une plate-forme de guichet unique pour les communications et les requêtes qui accorde une importance particulière à la réduction du coût et de la durée des transactions tout en assurant le respect des règles par une gestion intelligente des risques. Le système permet aux négociants d'accélérer la mainlevée et le dédouanement des marchandises. L'OFOQ est pleinement opérationnel dans les ports et à l'aéroport de Bahreïn. Selon les autorités, la mainlevée est accordée sans inspection pour environ 90% des marchandises, en général le jour même.

3.12. En 2012, Bahreïn a rejoint la Convention de Kyoto révisée (Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers).

### 3.2.2 Évaluation en douane

3.13. Aucune modification n'a été apportée aux méthodes d'évaluation de Bahreïn depuis le dernier examen. L'évaluation des marchandises importées repose sur la valeur transactionnelle. Si la valeur transactionnelle d'une marchandise ne peut être déterminée, la valeur transactionnelle d'une marchandise identique ou similaire est utilisée. Si aucune de ces valeurs ne peut être déterminée, il est fait appel aux méthodes d'évaluation suivantes: méthode de la valeur déductive, méthode de la valeur calculée ou méthode flexible. L'importateur peut demander que la méthode de la valeur calculée soit utilisée avant celle de la valeur déductive.<sup>2</sup> Cette demande doit être faite par écrit au moment du dépôt de la déclaration en douane. Si la valeur ne peut être déterminée à l'aide de la méthode de la valeur calculée, les marchandises seront évaluées à l'aide de la méthode de la valeur déductive. Les droits de douane sont évalués à partir de la valeur c.a.f. des importations.

3.14. L'importateur ou toute personne responsable du paiement des droits de douane peut s'opposer à la détermination de la valeur en douane et faire appel de cette détermination sans que cela n'entraîne de pénalité, en s'adressant: en premier lieu, au niveau administratif, au

---

<sup>2</sup> Document de l'OMC G/VAL/N/2/BHR/1 du 17 mars 2008.



responsable du poste de douane et/ou au Comité de l'évaluation en douane et, en second lieu, à un organe judiciaire indépendant.<sup>3</sup>

3.15. Depuis son dernier examen, Bahreïn a notifié les lois de 2008 et 2012 sur le régime douanier du CCG au Comité de l'évaluation en douane.<sup>4</sup>

### 3.2.3 Règles d'origine

3.16. Bahreïn applique des règles d'origine non préférentielles et préférentielles. Sous le régime non préférentiel, les produits sont généralement considérés comme originaires du pays où ils ont été entièrement obtenus ou ont subi une transformation substantielle, avec au moins 40% de valeur ajoutée locale. Un certificat d'origine fourni par l'exportateur original et authentifié par une autorité reconnue dans le pays d'exportation est exigé pour le dédouanement des importations. Cela s'applique dans le cadre de l'union douanière du CCG.

3.17. En outre, les règles d'origine préférentielles de Bahreïn sont généralement fondées sur le critère de la part de valeur ajoutée, comme dans le cas de l'union douanière du CCG. Toutefois, pour les produits importés de la PAFTA, une valeur ajoutée locale d'au moins 40% est nécessaire pour bénéficier du traitement préférentiel. Dans le cadre des accords commerciaux bilatéraux avec Singapour et avec les États-Unis, une valeur ajoutée locale d'au moins 35% est nécessaire. Ce dernier accord prévoit des règles d'origine spécifiques pour les matières textiles, notamment celle dite "à partir du filé".

### 3.2.4 Droits de douane

#### 3.2.4.1 Droits NPF appliqués

3.18. Bahreïn applique un tarif NPF relativement simple, qui comprend 7 303 lignes.<sup>5</sup> Tous les taux sont *ad valorem* (sauf pour le tabac) et il n'y a ni contingents tarifaires, ni droits de nuisance (tableau 3.1). Le taux NPF de Bahreïn est fondé sur le tarif extérieur commun du CCG, qui prévoit trois taux: zéro (11,1% de l'ensemble des lignes tarifaires), 5% (87,4% de l'ensemble des lignes) et 100% (0,01% de l'ensemble des lignes) (graphique 3.1). Bahreïn applique un droit de 125% aux boissons alcooliques, et un droit alternatif de 100% *ad valorem* ou un montant spécifique (le plus élevé étant retenu)<sup>6</sup> aux produits du tabac (tableau 3.3).

**Tableau 3.1 Structure des droits NPF appliqués par Bahreïn, 2013**

		2007	2013	Droits consolidés finals <sup>a</sup>
1.	Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	72,7	70,6	70,6
2.	Moyenne simple des taux de droits	5,3	5,1	34,5
	Produits agricoles (définition OMC)	7,4	7,5	37,6
	Produits non agricoles (définition OMC)	4,9	4,6	33,6
	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	3,3	3,0	35,7
	Industries extractives (CITI 2)	4,9	4,9	35,0
	Industries manufacturières (CITI 3)	5,4	5,2	34,4
3.	Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	5,9	11,1	2,0
4.	Moyenne simple des taux pour les lignes passibles de droits uniquement	5,6	5,7	35,5
5.	Contingents tarifaires (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0
6.	Droits non <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>b</sup>	0,3	0,4	0,0

<sup>3</sup> Règles de mise en œuvre de la Loi sur le régime douanier commun du CCG (articles 61 et 62).

<sup>4</sup> Documents de l'OMC G/VAL/N/1/BHR/1 du 6 mai 2009 et G/VAL/N/1/BHR/2 du 15 octobre 2012.

<sup>5</sup> Le tarif douanier de 2013 est fondé sur la nomenclature du SH2012 au niveau des positions à huit chiffres.

<sup>6</sup> Les composantes spécifiques des droits alternatifs pour le tabac et les produits du tabac sont les suivantes (code du SH entre parenthèses): 2 dinars par kg brut (2401.1000 à 2401.3090); 15 dinars par kg (2402.1000 et 2402.9010); 10 dinars par millier de cigarettes (2402.2000 et 2402.9020); 4 dinars par kg net (2403.1010 à 2403.9930); 0,6 dinar par kg (2403.9940 et 2403.9950); et 4 dinars par kg brut (2403.9990).

		2007	2013	Droits consolidés finals <sup>a</sup>
7.	Droits non <i>ad valorem</i> sans EAV (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>b</sup>	0,3	0,4	0,0
8.	Crêtes tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>b,c</sup>	0,9	0,9	0,2
9.	Crêtes tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>b,d</sup>	0,9	0,9	68,6
10.	Écart type global des taux appliqués	7,9	8,3	11,5
11.	Taux de nuisance appliqués (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>e</sup>	0,0	0,0	0,0

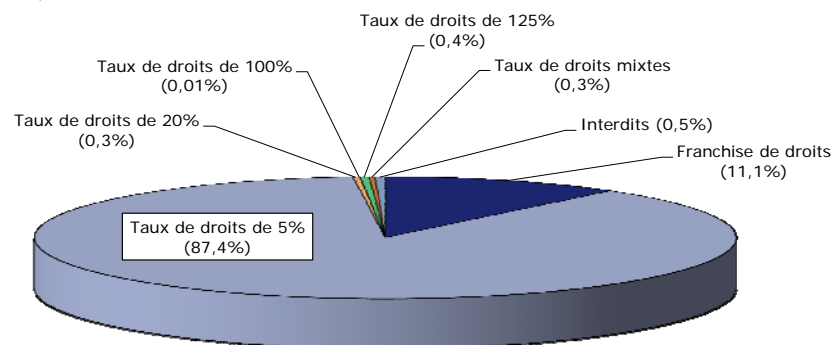
- a Les droits consolidés finals sont fondés sur la liste tarifaire de 2013 établie selon la nomenclature du SH2012.
- b Les calculs ne tiennent pas compte des articles interdits.
- c Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne simple globale des taux appliqués.
- d Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.
- e Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à zéro, mais inférieurs ou égaux à 2%.

Note: Le tarif douanier de 2007 est fondé sur la nomenclature du SH2002 comprenant 7 166 lignes tarifaires (au niveau des positions à 8 chiffres).  
Le tarif douanier de 2013 est fondé sur la nomenclature du SH2012 comprenant 7 303 lignes tarifaires (au niveau des positions à 8 chiffres).  
Lorsqu'il y a des droits non *ad valorem*, on emploie la composante *ad valorem* pour les droits alternatifs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements tarifaires communiqués par les autorités de Bahreïn, et de la base de données LTC de l'OMC.

### Graphique 3.1 Distribution des droits NPF appliqués, 2013

(% des lignes tarifaires)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements tarifaires communiqués par les autorités.

3.19. Le pourcentage de lignes en franchise de droits est passé de 5,9% en 2007 à 11,1% en 2013 en raison de modifications apportées à la nomenclature du SH.

3.20. Le taux moyen global NPF appliqué par Bahreïn est de 5,1% (contre 5,3% en 2007). Le coefficient de variation de 1,6 tient compte du fait que quelques articles sont assujettis à un taux nul et d'autres à des droits allant de 100 à 125% (tableaux 3.2 et A3. 1). Sur la base de la définition de l'OMC, les taux sont en moyenne de 7,5% sur les produits agricoles et de 4,6% sur les produits non agricoles. Sur la base de la définition de la CITI (Révision 2), le secteur manufacturier est le plus protégé avec un taux de 5,2%; il est suivi par les industries extractives et l'agriculture.

3.21. Globalement, la liste tarifaire de Bahreïn continue de présenter une légère progressivité positive, des produits de première transformation aux produits semi-finis et aux produits finis. Cette progressivité positive est due au niveau plus faible des droits appliqués (en moyenne) aux matières premières agricoles. Si l'on désagrège davantage les chiffres, les résultats sont inégaux: dans certains secteurs (par exemple les textiles et vêtements, les produits métalliques de base),

les droits sont uniformes du premier au dernier stade de transformation. Autrement, la progressivité des droits de douane est hétérogène (négative de la première à la deuxième étape, puis positive) pour les produits alimentaires et les boissons, compte tenu des taux élevés appliqués au tabac et aux spiritueux et aux produits minéraux non métalliques. La progressivité des droits est légèrement négative pour les produits chimiques, le papier et les produits d'imprimerie, à cause des importations en franchise de droits de produits pharmaceutiques et de certains livres.

### 3.2.4.2 Consolidations tarifaires

3.22. Bahreïn a consolidé 70,6% de ses lignes tarifaires. La plupart sont consolidées à un taux plafond de 35%, tandis que le tabac et les produits alcooliques (24 lignes) sont consolidés à 100% et 200%, respectivement.

3.23. Le droit consolidé moyen de Bahreïn est de 34,5%. Le taux moyen global NPF appliqué est de 5,1% (tableau 3.2).

**Tableau 3.2 Récapitulatif des droits NPF appliqués de Bahreïn, 2013**

	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	CV <sup>a</sup>	Franchise de droits (%)
<b>Total</b>	7 303	5,1	0-125	1,6	11,1
<b>SH 01-24</b>	1 374	6,9	0-125	2,7	25,0
<b>SH 25-97</b>	5 929	4,7	0-20	0,4	7,9
<b>Par catégorie de l'OMC</b>					
<b>Produits agricoles (définition OMC)</b>	1 194	7,5	0-125	2,7	22,3
Animaux et produits du règne animal	157	3,0	0-5	0,8	40,1
Produits laitiers	35	5,0	5	0,0	0,0
Fruits, légumes et plantes	358	3,7	0-5	0,6	25,4
Café et thé	38	10,0	0-125	2,7	26,3
Céréales et préparations à base de céréales	183	3,5	0-5	0,7	30,1
Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	100	4,9	0-5	0,2	3,0
Sucres et sucreries	40	6,4	0-125	3,0	32,5
Boissons, spiritueux et tabac	84	50,4	0-125	1,1	1,2
Coton	5	5,0	5	0,0	0,0
Autres produits agricoles n.d.a.	194	4,8	0-125	1,8	15,5
<b>Produits non agricoles (définition OMC)</b>	6 109	4,6	0-20	0,4	8,9
Poissons et produits de la pêche	266	3,5	0-5	0,6	29,3
Minéraux et métaux	1 202	5,0	0-20	0,3	2,2
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	1 259	4,6	0-20	0,4	9,1
Bois, pâte, papier et meubles	426	4,7	0-20	0,5	9,6
Textiles	718	5,0	0-20	0,1	0,6
Vêtements	254	5,0	5	0,0	0,0
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	212	5,0	5	0,0	0,0
Machines non électriques	640	4,2	0-5	0,4	16,1
Machines électriques	313	3,4	0-5	0,7	32,6
Matériel de transport	233	4,4	0-5	0,4	11,2
Produits non agricoles n.d.a.	551	4,7	0-20	0,4	8,9
Pétrole	35	5,0	5	0,0	0,0
<b>Par secteur de la CITI<sup>b</sup></b>					
CITI 1 - Agriculture, chasse et pêche	504	3,0	0-100	3,0	53,6
CITI 2 - Industries extractives	123	4,9	0-5	0,2	2,4
CITI 3 - Industries manufacturières	6 675	5,2	0-125	1,6	8,0

	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	CV <sup>a</sup>	Franchise de droits (%)
<b>Par stade de transformation</b>					
Premier stade de transformation	938	3,9	0-100	1,7	30,1
Produits semi-finis	2 166	4,8	0-20	0,3	4,5
Produits finis	4 199	5,5	0-125	1,9	10,2

a CV correspond au coefficient de variation.

b Classification internationale type par industrie (Rev.2). L'électricité, le gaz et l'eau sont exclus (une ligne tarifaire).

Note: Le tarif douanier de 2013 est fondé sur la nomenclature du SH2012 comprenant 7 303 lignes tarifaires (au niveau des positions à huit chiffres). Lorsqu'il y a des droits non *ad valorem*, on emploie la composante *ad valorem* pour les droits alternatifs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

**Tableau 3.3 Droits NPF appliqués supérieurs aux taux consolidés à Bahreïn, 2013**

Ligne tarifaire	Désignation des produits	Droits appliqués en 2013	Droits consolidés
17049080	Chocolat blanc, contenant de l'alcool	125	35
18063110	Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons: fourrés, contenant de l'alcool	125	35
18063210	Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons: non fourrés, contenant de l'alcool	125	35
22072090	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres Autres	125	35
23070010	Lies de vin	125	35
24039950	Extraits et sauces de tabac	100	35
24021000	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	100% <i>ad valorem</i> , avec imposition minimum de 15 BD par kg. Brut	35
24022000	Cigarettes contenant du tabac	100% <i>ad valorem</i> , avec imposition minimum de 10 BD pour 1 000 cigares.	35
24029010	Cigares en succédanés de tabac (ne contenant ni tabac, ni nicotine)	100% <i>ad valorem</i> , avec imposition minimum de 15 BD par kg. Brut	35
24029020	Cigarettes en succédanés de tabac (ne contenant ni tabac, ni nicotine)	100% <i>ad valorem</i> , avec imposition minimum de 10 BD pour 1 000 cigares.	35
24031100	Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	100% <i>ad valorem</i> , avec imposition minimum de 0,600 BD par kg. Brut	35
24031910	Tabac haché ou comprimé, à fumer (cigarettes)	100% <i>ad valorem</i> , avec imposition minimum de 4 BD par kg. Brut	35
24031920	Tabac haché ou comprimé pour les pipes	100% <i>ad valorem</i> , avec imposition minimum de 4 BD par kg. Brut	35
24031930	Tabac haché ou comprimé, à fumer (cigarettes)	100% <i>ad valorem</i> , avec imposition minimum de 4 BD par kg. Brut	35
24031990	Autres:	100% <i>ad valorem</i> , avec imposition minimum de 4 BD par kg. Brut	35
24039100	Tabacs homogénéisés ou reconstitués	100% <i>ad valorem</i> , avec imposition minimum de 4 BD par kg. Brut	35
24039910	Tabac comprimé ou aromatisé à la réglisse, à priser	100% <i>ad valorem</i> , avec imposition minimum de 4 BD par kg. Brut	35
24039920	Tabac haché ou comprimé à chiquer	100% <i>ad valorem</i> , avec imposition minimum de 4 BD par kg. Brut	35
24039930	Tabac à priser	100% <i>ad valorem</i> , avec imposition minimum de 4 BD par kg. Brut	35
24039940	Jirak	100% <i>ad valorem</i> , avec imposition minimum de 0,600 BD par kg. Brut	35
24039990	Autres	100% <i>ad valorem</i> , avec imposition minimum de 4 BD par kg. Net	35

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements tarifaires communiqués par les autorités et de la base de données LTC de l'OMC.

### 3.2.4.3 Autres droits et taxes

3.24. Bahreïn n'applique pas d'autres droits et taxes, sauf concernant certains produits agricoles frais pour lesquels une taxe municipale pouvant atteindre 2% peut être prélevée à des fins statistiques. Bahreïn a consolidé d'autres droits et taxes à un taux nul, à l'exception de 40 lignes tarifaires (SH 08) pour lesquelles les droits ont été consolidés à un taux de 2%.

3.25. Bahreïn ne prélève pas de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ni de taxe sur les ventes.

### 3.2.4.4 Avantages et exemptions tarifaires et fiscaux

3.26. Bahreïn accorde des exemptions tarifaires pour les matières premières, les machines et le matériel importés destinés aux entreprises nationales visées par les lois sur les branches de production nationales et du CCG (Loi n° 1/2006). En outre, des avantages tarifaires et fiscaux sont accordés à toutes les branches de production ou sociétés pour les importations de produits dont elles ont besoin pour leurs activités. Des importations en franchise de droits sont aussi autorisées, entre autres choses, pour les organisations internationales, les missions diplomatiques, les forces armées, la police ou les institutions caritatives.<sup>7</sup>

3.27. Des allègements de droits et de taxes sont également accordés au titre des régimes d'importation aux fins de la réexportation, d'admission temporaire, ou de transit. Les importateurs utilisant le régime d'importation aux fins de la réexportation déposent une caution ou fournissent une garantie bancaire au lieu de payer des droits; la caution ou la garantie bancaire est remboursée/débloquée une fois que la preuve de la réexportation a été fournie. Les marchandises demeurant en dépôt sur le territoire de Bahreïn après 180 jours sont passibles de droits. Les marchandises déclarées au titre de l'admission temporaire, telles que les marchandises importées à des fins d'exposition, le matériel utilisé dans la construction, la recherche scientifique, les projets de développement ainsi que les articles pour la réparation ou l'entretien, doivent être réexportés dans un délai maximum de trois ans après leur importation. Les importateurs n'ont pas besoin de détenir une licence commerciale s'ils exercent des activités dans les domaines de la réexportation, de l'admission temporaire, ou du transit.

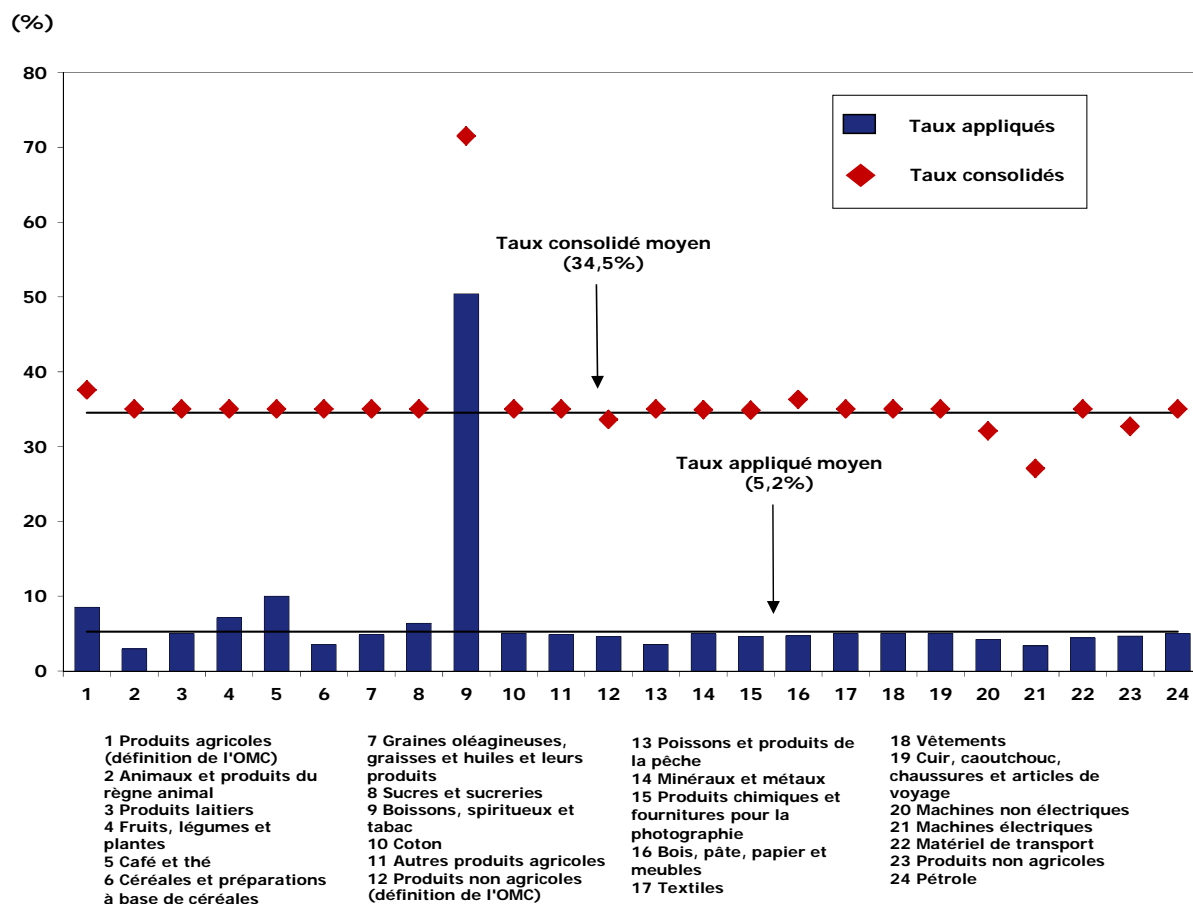
3.28. Une ristourne de droits est accordée au titre de l'article 16 des Notes directives supplémentaires de la Loi sur le régime douanier du CCG, qui autorise les exportateurs à se faire rembourser le droit payé sur un produit importé lorsque celui-ci est réexporté. Entre autres conditions requises pour bénéficier d'une ristourne, il faut que l'exportateur soit également l'importateur d'origine du produit; que la valeur c.a.f. d'origine des marchandises réexportées ne soit pas inférieure à 1 890 dinars (environ 5 000 dollars EU); que les marchandises soient réexportées dans un délai de trois ans à compter du paiement du droit d'importation, dans le même état et emballage où elles se trouvaient lorsqu'elles ont été importées; et que les exportations ne soient pas soumises à restriction ou ne bénéficient pas d'un droit protecteur au titre de la législation de Bahreïn, sauf si une autorisation préalable est obtenue de l'autorité pertinente.<sup>8</sup> Il faut apporter la preuve que les marchandises exportées sont identiques à celles qui ont été importées. Les douanes perçoivent une taxe de dédouanement égale à 0,5% de la valeur c.a.f. des marchandises si le droit de douane ne dépasse pas 20% et à 1% si le droit de douane est supérieur à 20%.

3.29. Les avantages et les exemptions tarifaires sont spécifiques à chaque membre du CCG et peuvent donc différer d'un État membre à un autre, à l'exception de ceux découlant de la section VIII de la Loi sur le régime douanier commun du CCG.

<sup>7</sup> La section VIII de la Loi sur le régime douanier commun des États du CCG précise quels sont les organismes et les marchandises admis au bénéfice d'exemptions tarifaires.

<sup>8</sup> Manuel douanier, Résolution n° 2 (1986) concernant la ristourne au moment de la réexportation des droits à l'importation payés sur des marchandises étrangères.

Graphique 3.2 Moyenne des droits NPF, par catégorie de produits de l'OMC, 2013



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités et de la base de données LTC de l'OMC.

### 3.2.4.5 Préférences tarifaires

3.30. Les produits d'un membre du CCG circulent en franchise de droits sur tout le territoire de l'union douanière. À l'exception du tabac et des produits alcooliques, qui sont exclus des arrangements préférentiels de Bahreïn, les importations en provenance des autres membres de la PAFTA entrent à Bahreïn en franchise de droits, à la condition que les marchandises répondent aux critères d'origine qui leur sont applicables (section 3.2.3 ci-dessus). Les produits en provenance de Singapour et des États-Unis bénéficient d'un traitement préférentiel (tableau 3.4).

Tableau 3.4 Droits NPF appliqués de Bahreïn, droits de douane découlant des ALE avec les États-Unis et Singapour, 2013

	NPF		États-Unis		Singapour	
	Taux moyen (%)	Fourchette (%)	Taux moyen (%)	Fourchette (%)	Taux moyen (%)	Fourchette (%)
Total	5,2	0-125	0,6	0-125	0,9	0-125
SH 01-24	7,8	0-125	3,3	0-125	4,0	0-125
SH 25-97	4,7	0-20	0,02	0-4	0,2	0-20
Produits agricoles (définition de l'OMC)	8,5	0-125	3,8	0-125	4,0	0-125
Produits non agricoles (définition de l'OMC)	4,6	0-20	0,02	0-4	0,3	0-20

Note: Le tarif douanier de 2013 est fondé sur la nomenclature du SH2012 comprenant 7 303 lignes tarifaires (au niveau des positions à 8 chiffres). Lorsqu'il y a des droits non *ad valorem*, on emploie la composante *ad valorem* pour les droits alternatifs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

### 3.2.5 Prohibitions et restrictions à l'importation, et licences d'importation

3.31. En vertu de la Loi sur le régime douanier commun du CCG, chaque État du CCG détermine sa propre liste de produits prohibés ou soumis à restrictions. Selon les autorités, ces États ne prévoient pas de mettre au point une liste commune. Les importations qui sont prohibées dans certains États membres du CCG et autorisées dans d'autres ne doivent pas transiter par les États dans lesquels elles sont prohibées. Le transit d'importations soumises à restrictions est autorisé.

3.32. À Bahreïn, des prohibitions à l'importation sont maintenues pour diverses raisons, y compris la protection de l'environnement, la santé et la sécurité, et des considérations religieuses et morales (tableau 3.5).

**Tableau 3.5 Importations prohibées, 2014**

Code du SH	Désignation des produits	Motif de la prohibition	Ministère responsable
01.03.00.00	Animaux vivants de l'espèce porcine	Religion	Ministère de l'industrie et du commerce
..	Drogues	Drogues et stupéfiants	Ministère de l'intérieur
..	Noix d'arec en provenance d'Inde	Santé	Ministère de l'industrie et du commerce
40.12.00.00	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc	Sûreté	Ministère de l'industrie et du commerce
..	Promotion de produits pour tous types de cigarettes	Santé	Ministère de l'industrie et du commerce et Ministère de la santé
..	Amiante et articles en amiante	Sûreté et santé	Ministère de l'industrie et du commerce
71.01.21.00 71.01.22.00 71.16.10.10	Perles de culture	Favoriser la reprise de l'industrie des perles fines	Ministère de l'industrie et du commerce
95.03.00.90	(Autres) Modèles réduits d'aéronef télécommandés	Sécurité et sûreté	Ministère de l'intérieur
95.03.00.90	Armes à feu factices pour enfants, avec piles	Sécurité et sûreté	Ministère de l'intérieur et Ministère de l'industrie et du commerce
95.07.10.00 96.01.10.00 96.01.90.00	Ivoire et articles en ivoire	Préserver le milieu naturel	Ministère de l'industrie et du commerce

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.33. Bahreïn a notifié au Comité des licences d'importation de l'OMC qu'il ne possédait pas de système de licences d'importation.<sup>9</sup> Néanmoins, les marchandises assujetties à des restrictions à l'importation doivent être accompagnées de certificats délivrés par les autorités pertinentes. La plupart des restrictions à l'importation maintenues par Bahreïn sont motivées par des raisons de sécurité, de santé ou d'ordre moral, et s'appliquent, entre autres choses, aux chevaux de race, aux armes, aux insecticides et aux fongicides, et aux matières radioactives (tableau 3.6).

3.34. Les importations de produits alimentaires, de végétaux et d'animaux qui sont assujetties à des restrictions pour des raisons de santé doivent être accompagnées de certificats sanitaires et phytosanitaires délivrés par le pays exportateur. Les produits alimentaires importés doivent être accompagnés d'un certificat attestant qu'ils n'ont pas été irradiés et qu'ils sont exempts de dioxine (section 3.4.2.2 ci-dessous). En outre, les produits pharmaceutiques doivent être importés directement d'un fabricant disposant d'un laboratoire de recherche et faire l'objet d'une licence accordée dans le pays de fabrication et dans au moins deux pays membres du CCG autres que Bahreïn, dont l'un doit être le Royaume d'Arabie saoudite.

<sup>9</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/3/BHR/2 du 23 janvier 2012.

**Tableau 3.6 Importations soumises à restrictions, 2014**

Code du SH	Désignation des produits	Conditions à remplir pour la mise en libre circulation des importations	Ministère responsable
01.01.10.10	Chevaux, de race arabe	Certificat de non-opposition du Club d'équitation de compétition; et certificat en cours de validité des autorités vétérinaires	Cour du Prince héritier et Ministère des municipalités et des questions agricoles
01.06.19.90 et 95.08.10.00	Autres animaux sauvages vivants, dangereux, animaux de cirque exclusivement	Certificat de non-opposition du Ministère de l'intérieur; et certificat en cours de validité délivré par les autorités vétérinaires	Ministère de l'intérieur et Ministère des municipalités et des questions agricoles
22.07.20.19	Alcool éthylique non dénaturé d'isopropyl, isopropanol	Certificat de non-opposition	Ministère de l'intérieur
28.44.40.10	Éléments chimiques radioactifs et isotopes actifs	Autorisation	Ministère de la santé
31.01.00.00 à 31.05.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement	Certificat de non-opposition	Ministère des municipalités et des questions agricoles
38.08.00.00	Insecticides et fongicides	Certificat de non-opposition	Ministère des municipalités et des questions agricoles
73.26.90.99	Menottes en fer ou en acier	Certificat de non-opposition	Ministère de l'intérieur
87.01.10.00	Mini-véhicules à quatre roues dirigés à la main	Certificat de non-opposition	Ministère de l'intérieur
93.00.00.00 à 93.07.00.00	Armes et munitions, armes de guerre et leurs parties, bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et leurs parties, sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches et leurs parties	Certificat de non-opposition	Ministère de l'intérieur

Source: Renseignements communiqués par les autorités bahreinites.

### 3.2.6 Mesures contingentes

3.35. En 2009, Bahreïn a notifié à l'OMC l'adoption d'une Loi commune du CCG sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes datée du 22 décembre 2003 et d'un règlement d'application daté du 11 octobre 2004 en rapport avec l'Accord antidumping, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes.<sup>10</sup> Bahreïn n'a jamais pris de mesures antidumping, de mesures compensatoires, ni de mesures de sauvegarde. Toutefois, au niveau du CCG, deux enquêtes en matière de sauvegardes ont été lancées en 2009 concernant les importations de fer, mais elles ont été closes en 2010 sans que des mesures n'aient été adoptées. En 2011, Bahreïn a adopté la nouvelle Loi commune du CCG sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes (Loi n° 48/2011).

### 3.2.7 Marchés publics

3.36. L'Office des marchés publics de Bahreïn surveille et supervise l'ensemble des processus relatifs aux appels d'offres, aux achats et à l'adjudication des marchés dans le secteur public, y compris les organisations appartenant à l'État. En tant qu'organisme indépendant relevant directement du Conseil des ministres, l'Office est composé d'un président, d'un vice-président et de sept autres membres, tous désignés par décret royal pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois seulement.<sup>11</sup>

<sup>10</sup> Document de l'OMC G/ADP/N/1/BHR/2-G/SCM/N/1/BHR/1-G/SG/N/1/BHR/2 du 17 juillet 2009.

<sup>11</sup> L'article 9 du Décret législatif n° 36/2002 prévoit que le tiers des membres de l'Office peut être reconduit dans ses fonctions pour un second mandat de deux ans.



3.37. Les méthodes de passation des marchés prévues dans le régime de marchés publics pour les appels d'offres nationaux ou internationaux<sup>12</sup> sont les suivantes: i) appel d'offres public (principale méthode employée pour l'achat de biens ou de travaux); ii) appel d'offres limité (lorsque, par exemple, il y a un nombre limité de fournisseurs, ou lorsque l'achat proposé est de faible valeur et ne justifie pas que l'on sollicite un grand nombre de soumissions); iii) appel d'offres négocié (lorsque, par exemple, à la fin d'une procédure publique, aucune offre n'a été présentée, ou lorsqu'il est impossible de donner des spécifications précises pour les produits devant être achetés); iv) achat direct (lorsqu'il est établi qu'un seul fournisseur est en mesure de répondre aux besoins); et v) demande de propositions (principale méthode employée pour l'achat de services, par le biais d'une invitation nationale ou internationale ou d'une annonce dans une publication spécialisée, ou encore d'une invitation adressée à des soumissionnaires présélectionnés).<sup>13</sup> Selon les autorités, une méthode additionnelle d'appel d'offres "en deux phases" est utilisée lorsqu'il n'est pas possible d'établir des spécifications détaillées pour les marchandises ou de déterminer les caractéristiques des services, afin de trouver la solution optimale et satisfaire les besoins de l'entité contractante.

3.38. L'Office des marchés publics doit opter pour le soumissionnaire qui offre les meilleures conditions et le prix le plus bas.<sup>14</sup> Le soumissionnaire retenu doit présenter un cautionnement de bonne fin dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'avis d'intention provisoire d'attribuer le contrat s'il s'agit d'un appel d'offres national, ou de 20 jours s'il s'agit d'un appel d'offres international (ce délai peut être prorogé de 10 jours dans les deux cas). Le montant du cautionnement de bonne fin est déterminé par l'Office qui se fonde sur la nature et la valeur du projet.<sup>15</sup> Les soumissionnaires retenus doivent être avisés individuellement. Toutes les adjudications finales sont publiées au *Journal officiel*, dans la presse et sur le site Web de l'Office.<sup>16</sup> L'Office publie également en ligne, à la fois en arabe et en anglais, la liste hebdomadaire des appels d'offres qui ont été ouverts, de ceux qui le seront en cours d'année, ainsi que les dates correspondantes.

3.39. En 2010, Bahreïn a modifié son régime de marchés publics grâce à la Loi n° 29/2010 modifiant le Décret législatif n° 36/2002 "réglementant les appels d'offres et les achats publics". Parmi les modifications principales, on peut citer celle concernant le montant des appels d'offres qui sont organisés directement par les autorités acheteuses. Ces montants s'élèvent actuellement à 50 000 dinars pour les entreprises publiques et à 25 000 dinars pour les ministères. En outre, la loi a été modifiée de sorte que l'Office des marchés publics est responsable des enchères pour la vente de marchandises et de matériel, des contrats de location, des investissements, ainsi que des appels d'offres. La loi prévoit également d'autoriser la négociation du prix entre le fournisseur et l'autorité acheteuse, après accord de l'Office; d'autoriser l'autorité acheteuse à modifier un ordre de service pour un contrat existant dans la limite de 15% de la valeur du contrat; et de lever l'obligation relative au cautionnement initial sur la base d'une décision motivée et sur demande de l'autorité gouvernementale acheteuse.

---

<sup>12</sup> Le choix entre les appels d'offres nationaux et internationaux repose sur des critères liés à la nature des marchandises, des travaux ou des services à acheter; au volume; à la complexité; et aux normes requises. L'Office est habilité à lancer un appel d'offres international en se fondant sur ces critères. Les appels d'offres nationaux s'adressent uniquement aux entreprises et organisations enregistrées à Bahreïn (les entreprises établies dans les pays membres du CCG sont considérées comme "nationales"), et sont annoncés dans un ou deux journaux nationaux, ou selon ce que l'Office juge approprié, tandis que les appels d'offres internationaux sont annoncés à Bahreïn et à l'étranger à la fois en arabe et en anglais. Dans tous les cas, l'Office peut faire publier un appel d'offres dans d'autres grands médias. Les marchés publics d'une valeur de 1 million de dinars ou plus faisant l'objet d'un appel d'offres doivent être annoncés dans le *Journal officiel*.

<sup>13</sup> Les demandes de propositions peuvent être adressées directement à un certain nombre de fournisseurs dans les circonstances suivantes: les services ne peuvent être fournis que par un nombre limité de fournisseurs; le coût de l'évaluation excède la valeur des services requis; et le caractère confidentiel du projet ou l'intérêt national l'exige (article 51 du Décret législatif n° 36/2002).

<sup>14</sup> Dans la mesure du possible, l'Office transpose en termes pécuniaires tous les critères de comparaison entre les offres, tels que les coûts d'entretien et la qualité.

<sup>15</sup> Si le soumissionnaire retenu ne présente pas de cautionnement de bonne fin dans le délai requis, il est réputé avoir retiré son offre et il ne peut participer à un autre appel d'offres pendant au moins un an. Le cautionnement de bonne fin est restitué au fournisseur ou à l'entrepreneur qui a rempli les conditions du marché.

<sup>16</sup> Voir les renseignements en ligne de l'Office. Adresse consultée: <http://www.tenderboard.gov.bh>.

3.40. Depuis le dernier examen de Bahreïn, l'Office a mis en œuvre la première phase d'un nouveau système d'appel d'offres électronique à part entière introduit en 2011. Le système permet aux autorités gouvernementales acheteuses de créer et de publier leurs documents dans le système d'appel d'offres électronique. Les fournisseurs peuvent ensuite utiliser leur carte de crédit pour acheter et télécharger le dossier d'appel d'offres à partir du système. La suite de la procédure d'appel d'offres se déroule en dehors du système électronique, conformément à la procédure actuelle. Il est prévu que la deuxième phase de ce système en ligne porte sur l'ensemble de la procédure d'appel d'offres et qu'il soit opérationnel en 2014.

3.41. Un soumissionnaire insatisfait peut, avant l'exécution du marché, demander à l'entité acheteuse et/ou à l'Office de reconsidérer sa décision. Une nouvelle décision doit être rendue dans les 30 jours suivant le dépôt d'une telle demande.<sup>17</sup> S'il n'est toujours pas satisfait de cette nouvelle décision de la première instance, le soumissionnaire peut, dans les 60 jours suivants, demander à un tribunal compétent de procéder à un examen judiciaire de la décision. En tout, l'Office a reçu 102 demandes de réexamen et de révision en 2013. La plupart des réclamations concernaient les procédures suivies par les autorités acheteuses pour la publication, l'évaluation et l'adjudication des marchés.

3.42. Une préférence en matière de prix est accordée aux marchandises produites à Bahreïn et dans les autres États membres du CCG, à condition que les prix de ces marchandises se situent dans une marge déterminée par rapport à la valeur de leurs équivalents importés (10% pour les marchandises produites à Bahreïn et 5% pour les marchandises produites dans la zone du CCG). Dans le cadre des accords de libre-échange régionaux et bilatéraux de Bahreïn, les fournisseurs originaires des États-Unis et de Singapour bénéficieront de la même préférence en matière de prix, avec une marge de 10%.

3.43. Au 31 décembre 2012, l'Office avait adjudgé 17 258 marchés, pour une valeur estimative totale de 9,2 millions de dinars et une valeur adjudgée de 8,9 millions de dinars. Le 9 décembre 2008, Bahreïn a obtenu le statut d'observateur dans le cadre de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics.

### 3.2.8 Autres mesures

3.44. Bahreïn n'applique aucune sanction en dehors de celles adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Aucun accord officiel de compensation ni accord visant à influencer sur la quantité ou la valeur des marchandises et des services importés par Bahreïn n'est actuellement en vigueur. Les autorités indiquent qu'aucun accord n'a été encore conclu avec des gouvernements étrangers ou des entreprises étrangères pour limiter les exportations vers Bahreïn. Bahreïn ne maintient aucun stock de réserve obligatoire et n'a jamais pris de mesures à des fins de balance des paiements.

## 3.3 Mesures agissant directement sur les exportations

### 3.3.1 Procédures

3.45. Comme les importations, les exportations ne peuvent être effectuées que par les personnes physiques ou morales qui sont inscrites au registre commercial du Ministère de l'industrie et du commerce (MIC) et qui sont membres de la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (BCCI). Les documents requis sont, notamment, la facture commerciale et un certificat d'origine visé par la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn.

3.46. Des documents additionnels peuvent être exigés par la Direction des affaires douanières s'il s'agit d'exportations soumises à restriction, par exemple lorsqu'un permis est exigé.

---

<sup>17</sup> Une demande de révision doit être déposée dans les 10 jours suivant la date à laquelle la décision a été communiquée dans le cas d'un appel d'offres national, et dans les 20 jours dans le cas d'un appel d'offres international. Conformément à l'article 56 du Décret législatif n° 36/2002, un refus doit être motivé. Toutefois, lorsque aucune décision n'est rendue relativement à une demande de révision dans les 30 jours, la demande est réputée être rejetée implicitement.

### 3.3.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.47. Selon les autorités, Bahreïn n'applique pas de droits ou taxes à l'exportation.<sup>18</sup>

### 3.3.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.48. En vertu de la Loi n° 18 de 1975 relative au contrôle des prix, le Ministère de l'industrie et du commerce peut interdire l'exportation ou la réexportation de tout produit.<sup>19</sup>

3.49. Bahreïn interdit l'exportation de quelques produits, dont des produits alimentaires et des combustibles (tableau 3.7). Il impose des restrictions à l'exportation pour les chevaux et chameaux vivants et les objets d'antiquité, entre autres (tableau 3.8).

**Tableau 3.7 Exportations prohibées, 2014**

Code du SH	Désignation des produits	Autorité
0106.3920	Oiseaux bulbul	Cour du Prince héritier
2707.1000	Tous les types de combustibles subventionnés tels que le diesel	Autorité nationale du pétrole et du gaz
2707.3000		
2711.3100		
..	Tous les types de farines subventionnés	Ministère de l'industrie et du commerce
0105.9410	Poulets frais subventionnés de la marque "Delmon"	Ministère de l'industrie et du commerce
..	Viandes rouges subventionnées	Ministère de l'industrie et du commerce

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

**Tableau 3.8 Exportations soumises à restrictions, 2014**

Code du SH	Désignation des produits	Autorité
0101.1010	Chevaux vivants	Club d'équitation de compétition
0101.9010		
0101.9020		
0106.1910	Chameaux	Cour royale
0602.2010	Rejets de palmier	Ministère des municipalités et des questions agricoles
..	Déchets, ordures	Commission publique pour la protection des ressources marines et de la faune et de la flore sauvages
9706.0000	Objets d'antiquité	Ministère de l'information

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 3.3.4 Subventions à l'exportation

3.50. En 2012, Bahreïn a notifié à l'OMC qu'il n'accorde ni ne maintient sur son territoire aucune subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui est spécifique au sens de l'article 2 de cet accord ou qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations provenant de son territoire ou de réduire les importations sur son territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.<sup>20</sup>

3.51. Des avantages tarifaires et fiscaux sont également accordés aux exportateurs (section 3.2.4.4).

### 3.3.5 Zones industrielles d'exportation

3.52. Bahreïn n'a pas de zones franches ni de zones industrielles d'exportation.

<sup>18</sup> Bahreïn a aboli tous ses droits à l'exportation le 1<sup>er</sup> septembre 1986 et les redevances perçues sur les exportations de vêtements de confection ont été supprimées en 2005.

<sup>19</sup> Article 6.3 de la Loi n° 18/1975.

<sup>20</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/220/BHR du 24 janvier 2012.

### 3.3.6 Financement, assurance et garantie des exportations

3.53. La Banque de développement de Bahreïn (BDB), propriété de l'État, est la première institution financière de développement. Créée en 1992, elle a pour objectifs d'encourager et de développer l'investissement, de répondre aux besoins de financement des petites et moyennes entreprises (PME) et de faciliter la diversification de la base économique du pays.<sup>21</sup> La BDB aide les PME à exporter, entre autres moyens, en finançant leurs exportations de produits fabriqués à Bahreïn et en octroyant des prêts pour des projets aux taux d'intérêt du marché, prêts pour lesquels elle accorde des délais de grâce flexibles (pouvant aller jusqu'à trois ans) et des conditions de remboursement favorables. La Banque prévoit de proposer des programmes de garantie du crédit à l'exportation aux PME.

### 3.3.7 Promotion des exportations et aide à la commercialisation

3.54. Les activités de promotion des exportations sont menées par l'Office du développement économique qui remplace l'Office de promotion et de commercialisation de Bahreïn (BPMB). Parmi les secteurs qui bénéficient des activités de promotion des exportations de l'Office du développement économique figurent l'industrie de l'aluminium en aval, les technologies de l'information et les services de soutien.

3.55. En 2012, la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn a créé un Centre de développement des exportations dans le but de fournir des services de conseil en matière d'exportation aux petites et moyennes entreprises (PME).

## 3.4 Mesures agissant sur la production et le commerce

### 3.4.1 Incitations

3.56. Bahreïn offre diverses incitations aux investisseurs nationaux et étrangers. Les incitations comprennent des prêts, à court terme ou à long terme, avec de faibles taux d'intérêt, consentis par la Banque de développement de Bahreïn pour le financement d'immobilisations, ainsi que le financement d'une portion indispensable du fonds de roulement pour les projets industriels de petite taille ou de taille moyenne; de faibles taux de location des terrains situés dans les zones industrielles publiques<sup>22</sup>; de faibles tarifs pour l'énergie destinée à la production; et des règlements et procédures souples en matière d'importation de la main-d'œuvre.<sup>23</sup>

3.57. Quelques incitations sont offertes dans les zones industrielles. Dans la *North Sitra Industrial Estate* (zone industrielle de North Sitra), les entreprises à capital étranger bénéficient des mêmes possibilités d'investissement que les entreprises bahreïnites. Les matières premières destinées à être transformées à Bahreïn, ainsi que le matériel et les machines importés par des entreprises enregistrées à Bahreïn, bénéficient d'une franchise de droits.

3.58. Parmi les incitations offertes par le Parc d'investissement international de Bahreïn, créé par le Ministère de l'industrie et du commerce (MIC) en 2010, on peut citer: une participation étrangère autorisée jusqu'à 100%; un impôt sur le revenu des sociétés de 0% (garanti pendant 10 ans); une exonération des droits d'importation sur les matières premières et le matériel; un accès en franchise de droits à tous les marchés des membres du CCG (contrairement aux zones franches de la région); un accès commercial libre aux États-Unis et à Singapour; le rapatriement autorisé de l'intégralité des capitaux; aucune restriction en matière de recrutement; et aucune exigence minimale de fonds propres.

3.59. Les investisseurs dans les zones industrielles et les zones liées à l'industrie sont tenus de lancer un projet dans un délai d'un an suivant la date de réception du terrain, et son déroulement doit être conforme aux spécifications, aux modalités et aux dessins communiqués dans la demande. Aucune modification n'est autorisée sans l'approbation du Ministère de l'industrie et du

<sup>21</sup> Renseignements en ligne de la BDB. Adresse consultée: <http://www.bdb-bh.com/>.

<sup>22</sup> Depuis janvier 2001, les sociétés à capitaux étrangers peuvent louer des terrains industriels à Bahreïn pour un maximum de 50 ans. La Direction des zones industrielles du MIC supervise les baux à long terme. Les conditions de location sont régies par le Décret législatif n° 28/1999 sur l'établissement et l'organisation des zones industrielles.

<sup>23</sup> Une nouvelle Loi sur le travail (Loi n° 36/2012) a remplacé la Loi n° 73/2006.

commerce (MIC). Le gouvernement fournit l'électricité, l'eau et les services d'assainissement à des prix inférieurs à ceux du marché. Le soutien aux industries naissantes a été progressivement supprimé en 2005.

### 3.4.2 Normes et autres prescriptions techniques

#### 3.4.2.1 Normes, métrologie, essais et certification

3.60. La Direction de la normalisation et de la métrologie (BSMD)<sup>24</sup> du Ministère de l'industrie et du commerce (MIC) est l'organisme à activité normative et le point d'information national à Bahreïn. La BSMD est l'organisme responsable de la normalisation, de la métrologie, de la conformité et du contrôle de la qualité. Elle prépare, révisé, modifie et publie les règlements techniques et les évaluations de la conformité approuvés, ainsi que les normes nationales de Bahreïn, afin de satisfaire aux exigences internationales en termes de qualité, de conception, de performance, de sécurité et d'impact environnemental des produits et des services. En outre, la BSMD accepte et adopte, selon qu'il convient, les règlements, normes, orientations et recommandations techniques des autres pays et des organisations régionales (États du Golfe et États arabes) et internationales. Elle réglemente huit catégories de produits (tableau 3.9).

**Tableau 3.9 Contrôles à l'importation fondés sur des normes, 2014**

Produits	Catégorie	Prescriptions
Pneumatiques (voitures automobiles pour le transport des personnes et camions)	Systèmes et pièces mécaniques à usage général	Copie des documents suivants: certificat de conformité de la GSO pour les modèles expédiés attestant que ces derniers satisfont aux normes applicables; certificat de mainlevée; et facture du lot.
Véhicules à moteur (voitures automobiles pour le transport des personnes et camions)	Systèmes et pièces mécaniques à usage général	Copie des documents suivants: certificat de conformité de la GSO pour les modèles expédiés attestant que ces derniers satisfont aux normes applicables; certificat de mainlevée; et facture du lot.
Batteries d'automobiles – Batteries de démarrage au plomb-acide pour automobiles et moteurs à combustion interne	Systèmes et pièces mécaniques à usage général	Copie des documents suivants: certificat de conformité de la GSO pour les modèles expédiés; certificat de mainlevée; certificat de conformité du fabricant attestant que les produits satisfont au règlement technique fondé sur la norme n° 34-35/1984 du CCG relative au contrôle des batteries de démarrage au plomb-acide pour automobiles et moteurs à combustion interne et à leurs méthodes d'essai; le certificat est valable un an.
Ciment	Matériaux de construction	Conformité aux prescriptions relatives aux propriétés physiques, chimiques et mécaniques du Ministère des travaux publics préalable à l'approbation.
Cigarettes – Dispositions générales	Produits alimentaires et agriculture	Inspection visuelle d'échantillons pour s'assurer que la teneur en nicotine n'excédera pas 0,6 mg/cigarette, la teneur en goudron 10,0 mg/cigarette, et la teneur en monoxyde de carbone 12 mg/cigarette. Les renseignements ci-après doivent figurer sur l'étiquette: marque de fabrique, nombre de cigarettes (20 cigarettes maximum par paquet), nom du producteur ou de l'importateur, date d'emballage (mois et année), et numéro du lot; il faut aussi produire un certificat de mainlevée et la facture du lot. L'avertissement ci-après sera imprimé sur le devant du paquet en langue arabe et anglaise en caractères parfaitement lisibles de couleur noire dont la taille de police ne doit pas être inférieure à 8: "Mise en garde sanitaire: le tabagisme est la principale cause de cancer et des maladies du poumon et des maladies cardiovasculaires." La couleur du paquet ou de la typographie ne doit pas nuire à la clarté de cet avertissement.
Amiante – Importation, fabrication et mise en circulation de matériaux et de produits en amiante	Produits chimiques	Documents attestant que l'article ne contient pas d'amiante: Certificat de conformité du fabricant ou déclaration "produits sans amiante" apposée sur l'emballage. Faute de quoi: un échantillon de l'expédition sera mis à l'essai aux frais de l'importateur et les marchandises dédouanées/rejetées en fonction des résultats.

<sup>24</sup> La BSMD a été créée en 1988 en vertu du Décret législatif n° 16/1985.

Produits	Catégorie	Prescriptions
Appareils électroménagers	Produits électriques – Divers articles	Agrément de la BSMD pour l'importation des produits électriques; label de sécurité sur les produits réglementés; certificat de mainlevée et facture du lot. Faute de quoi: un échantillon de l'expédition sera mis à l'essai aux frais de l'importateur et les marchandises dédouanées/rejetées en fonction des résultats.
Jouets – Importation de jouets	Fabrications mécaniques et produits chimiques	Marquage de conformité de la GSO sur les jouets; et déclaration de l'importateur concernant la conformité avec le règlement technique n° BD 20507070 du CCG relatif à la sécurité des jouets.
Réservoirs de chasse WC	Matériaux de construction	Néant, à l'étude
Balances, poids, mètres à ruban et autres mètres	Métrologie	Déclaration signée attestant que les balances ne seront pas vendues tant que l'on n'aura pas obtenu de certificat d'étalonnage de la BSMD.
Produits alimentaires	Produits alimentaires et agriculture	Les prescriptions sont établies par le Ministère de la santé pour la vérification de la conformité des produits alimentaires (Loi n° 3/1985 sur le contrôle des denrées alimentaires).

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.61. Le Comité national de normalisation et de métrologie (NCSM) est présidé par le Ministre de l'industrie et du commerce et se compose de représentants des parties prenantes des ministères pertinents, de la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (BCCI) et d'experts techniques indépendants. Le NCSM est chargé: i) d'élaborer la politique de Bahreïn en matière de normes et de métrologie; ii) de former les comités techniques qui participent à l'élaboration des normes; iii) d'approuver les règlements et normes techniques nationaux avant leur publication au *Journal officiel*; iv) de proposer le montant des redevances perçues pour les services rendus par la Direction de la normalisation et de la métrologie; et v) d'adopter toutes les résolutions du conseil d'administration de l'Organisation de normalisation du Golfe (GSO) avant leur publication au *Journal officiel* et leur mise en œuvre à Bahreïn.

3.62. Selon les autorités, Bahreïn n'élabore de règlements et de normes techniques au niveau national qu'en cas de besoin urgent. Tous les règlements techniques et normes doivent être adoptés par le NCSM; tout projet de norme ou de règlement technique concernant les denrées alimentaires, les véhicules et les pneus, et le pétrole et le gaz est examiné par l'un des sept comités techniques du NCSM, qui dispose d'un délai de sept à dix mois pour l'approuver.

3.63. En mars 2013, Bahreïn comptait 6 693 normes nationales en vigueur, dont 3 433 (50%) correspondaient à des normes internationales et 3 260 à des normes internationales modifiées par l'Organisation de normalisation du Golfe ou à des normes étrangères. En outre, Bahreïn compte 1 601 règlements techniques. Bahreïn a un règlement technique concernant le pain local.<sup>25</sup> Toutes les normes et tous les règlements techniques sont adoptés par arrêté ministériel, puis publiés au *Journal officiel*. En principe, les règlements techniques entrent en vigueur dans un délai de six mois, à moins d'une situation d'urgence.

3.64. À Bahreïn, tous les règlements techniques s'appliquent de la même manière aux produits d'origine nationale et aux produits importés, à l'exception des labels de qualité pour l'or. Les produits réglementés sont autorisés à entrer dans le pays s'ils respectent les dispositions du règlement technique applicable et la procédure d'évaluation de la conformité (tableau 3.9). Bahreïn notifie à l'OMC tous les projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité. Entre 2007 et novembre 2013, Bahreïn a présenté 310 notifications. Il n'a conclu aucun accord de reconnaissance mutuelle.

3.65. Au niveau du CCG, Bahreïn continue d'harmoniser ses règlements et normes techniques. Des normes à l'échelle du CCG peuvent être proposées/introduites par un organisme d'un pays membre, et sont élaborées par la GSO dont le siège est à Riyad. La proposition doit être appuyée par au moins deux pays membres pour figurer dans le programme de travail de la GSO. Une fois approuvées, les normes de la GSO sont distribuées à tous les États membres du CCG pour adoption. En général, les normes du CCG se fondent sur des normes internationales. Les

<sup>25</sup> Depuis 2007, deux autres normes spécifiques à Bahreïn sur la sécurité et les entrepôts pour denrées alimentaires ainsi que des prescriptions générales de sécurité pour les produits et leur aptitude à être utilisés ont été élevées au rang de normes du CCG.

règlements techniques sont proposés par le Comité du Golfe pour l'évaluation de la conformité (GCAC), qui fait partie de la GSO et dont les membres sont des représentants des organismes nationaux à activité normative des États membres de la GSO.

3.66. La BSMD, en collaboration avec la GSO et les autres organismes nationaux à activité normative du CCG, a créé un système régional d'évaluation de la conformité en 2007 avec l'appui du Système commun d'accréditation de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Ce système vise à mettre en place une réglementation régionale unifiée et harmonisée pour l'union douanière, ainsi qu'un point d'entrée unique pour les États membres du CCG. Le système a introduit un marquage de conformité pour attester la conformité d'un produit avec les prescriptions figurant dans le règlement correspondant. Le système comprend des règlements techniques horizontaux appliqués à tous les produits et des règlements sectoriels pour certaines catégories, comme les jouets ou les appareils électriques.

3.67. Le GCAC est chargé de proposer le règlement technique unifié du Golfe dans le cadre du système régional, règlement qui est ensuite approuvé par le conseil d'administration de la GSO et adopté par les États membres. Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le règlement technique du Golfe concernant les jouets était appliqué uniformément dans tous les États membres du CCG. Il s'agit du premier produit réglementé dans le cadre du système régional de réglementation. En plus des jouets, Bahreïn a adopté le règlement technique horizontal du Golfe concernant le marquage de conformité du CCG et celui concernant la sécurité générale des produits dans l'Arrêté ministériel n° 88/2011.

3.68. Outre les normes, tous les métaux précieux, qu'ils soient importés ou produits au niveau national, doivent être poinçonnés. Le label de qualité est délivré par le Bureau d'essai. La GSO met actuellement au point un label de qualité facultatif pour la zone du CCG (tableau 3.9).

3.69. Bahreïn est membre du Centre arabe de normalisation et de métrologie de l'Organisation arabe pour le développement industriel et les industries extractives (AIDMO); il est également membre à part entière de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), membre associé de la Commission électrotechnique internationale (CEI), et membre correspondant de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML). Il a également signé avec ASTM International, l'Égypte, l'Iran, la Jordanie, la Syrie, le Maroc et le Yémen un mémorandum d'accord sur la coopération technique en matière de normalisation.

#### 3.4.2.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.70. La Direction de la santé publique relevant du Ministère de la santé est le point d'information national en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le point d'information national pour les questions phytosanitaires est la Direction des affaires phytosanitaires qui relève du Ministère des municipalités et des questions agricoles. L'autorité responsable des notifications dans le domaine SPS à Bahreïn est la Direction des relations commerciales extérieures qui relève du Ministère de l'industrie et du commerce (MIC).

3.71. Depuis son dernier examen, Bahreïn a présenté à l'OMC 126 notifications SPS (depuis 2008). Les notifications récentes concernent des projets de normes obligatoires concernant les boissons énergétiques, le sirop à haute teneur en fructose et la mélasse.<sup>26</sup> Toutes les mesures SPS sont publiées au *Journal officiel*.

3.72. Un certificat sanitaire et une autorisation préalable du Ministère des municipalités et des questions agricoles sont exigés pour importer des animaux vivants de tous les pays, y compris des pays du CCG. Des certificats sanitaires sont exigés pour tous les oiseaux; les chats et les chiens peuvent être importés de tous les pays, mais ils doivent être accompagnés d'un certificat de santé délivré par l'autorité compétente indiquant que l'animal n'est pas porteur de la rage.

3.73. Les importations de denrées alimentaires font l'objet d'inspections organoleptiques<sup>27</sup> par le Ministère de la santé pour veiller à ce qu'elles soient exemptes de contaminants physiques ou

<sup>26</sup> Document de l'OMC G/SPS/N/BHR/123 à G/SPS/N/BHR/125 du 17 avril 2012, G/SPS/N/BHR/126 à G/SPS/N/BHR/130 du 4 février 2014 et G/SPS/N/BHR/131 à G/SPS/N/BHR/134 du 6 février 2014.

<sup>27</sup> L'examen organoleptique porte sur les propriétés physiques des produits alimentaires comme la couleur, l'odeur, le goût et la texture.

visibles. Tous les produits carnés et avicoles doivent être accompagnés d'un certificat d'abattage halal délivré dans le pays d'origine par un centre islamique agréé. Tous les œufs importés doivent être estampillés individuellement. Des échantillons sont prélevés de manière aléatoire sur les envois pour être analysés en laboratoire conformément à un plan préétabli. Toutes les expéditions qui sont importées pour la première fois sont analysées avant la mainlevée. Les résultats sont évalués en fonction des normes du CCG et du Codex Alimentarius, le but étant que les produits alimentaires importés ne présentent pas de danger pour la consommation humaine. Les produits alimentaires impropres à la consommation sont rejetés au port d'entrée; ils sont soit détruits soit renvoyés dans le pays d'origine (la décision incombe à l'importateur).<sup>28</sup> Selon les autorités, le même traitement s'applique aux produits alimentaires d'origine nationale.

3.74. Le Comité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires supervise toutes les questions liées au contrôle et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, y compris l'imposition d'interdictions de produits. Cette instance interinstitutions est composée de représentants du Ministère de la santé, de la Direction de la normalisation et de la métrologie, du Directeur chargé de la protection des consommateurs, du MIC et de la Direction de l'agriculture relevant du Ministère des municipalités et des questions agricoles.

3.75. Depuis 2003, Bahreïn applique les lois du CCG sur la quarantaine zoosanitaire et phytosanitaire. Les végétaux et animaux importés, exportés et produits dans le pays sont soumis à une inspection effectuée par le Département de la quarantaine agricole (AQU) du Ministère des municipalités et des questions agricoles. L'AQU examine et publie également les certificats SPS pour tous les produits agricoles avant leur exportation.<sup>29</sup> Toutes les importations de végétaux doivent s'accompagner de certificats de dédouanement agricole délivrés par les autorités compétentes dans le pays d'exportation. Des certificats phytosanitaires sont également exigés pour importer de la farine, du riz, des semences de blé, et des graines et plantes à usage agricole.

3.76. Bahreïn est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et du Codex Alimentarius. Il a aussi adopté les normes internationales du Codex se rapportant aux additifs alimentaires, contaminants dans les denrées alimentaires, pesticides et médicaments vétérinaires. Au niveau du CCG, le comité des normes alimentaires de la GSO travaille actuellement à l'harmonisation des normes existantes du CCG avec les orientations du Codex Alimentarius, de l'ISO et d'autres organisations internationales. Toutefois, dans certains cas, des différences demeurent entre certains projets de nouvelles normes et les lignes directrices internationales. Jusqu'en avril 2013, la GSO avait élaboré plus de 900 normes alimentaires et normes connexes.<sup>30</sup>

#### **3.4.2.3 Prescriptions en matière de marquage, d'étiquetage et d'emballage**

3.77. En 2010, Bahreïn a approuvé les normes de la GSO relatives à l'étiquetage (GSO 9/2007) et à la durée de conservation (GSO 150/2007) pour remplacer l'Arrêté ministériel n° 3/2004. Les prescriptions générales relatives au conditionnement des aliments figurent dans la norme GS 839/1999. En 2008, la norme n° 1683 de la GSO a été publiée pour réglementer les prescriptions générales relatives aux emballages plastiques.

3.78. Les étiquettes doivent être libellées en arabe, bien qu'un petit nombre de produits dont les étiquettes ne sont libellées qu'en anglais puissent être approuvés, au cas par cas, pour faire des essais de commercialisation. Les petits envois de 20 cartons ou moins, ainsi que les aliments ethniques, peuvent être exemptés des prescriptions relatives à l'étiquetage en arabe sous réserve qu'une autorisation préalable soit obtenue auprès du Ministère de la santé.

3.79. Les étiquettes doivent comporter les renseignements suivants: nom et marque du produit, dates de fabrication et de péremption, pays d'origine, nom du fabricant, poids net en unités métriques, et liste des ingrédients et additifs énumérés par ordre d'importance décroissant.<sup>31</sup> Il est possible d'obtenir une approbation préalable des étiquettes des produits alimentaires avant l'importation. Les marchandises présentant des infractions mineures aux règles d'étiquetage

<sup>28</sup> Toute plainte est examinée par un Comité d'experts qui prend la décision d'accepter ou de rejeter l'envoi.

<sup>29</sup> Examen de la politique commerciale de Bahreïn de l'OMC (2007).

<sup>30</sup> Département de l'agriculture des États-Unis (2013).

<sup>31</sup> Règlement technique n° 9 de 1995 du CCG.



peuvent se voir accorder une seule fois une dérogation à condition que les marchandises ne présentent pas de danger pour la consommation humaine.

3.80. Bahreïn impose des prescriptions strictes en matière de marquage et d'étiquetage des produits carnés et avicoles en exigeant notamment, au besoin, que l'abattage des animaux soit conforme aux préceptes islamiques (halal). Les produits contenant du porc doivent être étiquetés en conséquence. Pour les viandes et volailles fraîches ou congelées emballées, les renseignements ci-après doivent également être fournis: étiquettes libellées en deux langues, dont l'une doit être l'arabe; pays d'origine; dates (y compris le mois) de production (abattage ou congélation) et de péremption; durée de conservation du produit; poids net en unités métriques; et identification du produit. Pour les préparations de viande et de volaille préemballées, il faut préciser les dates de production et de péremption ainsi que le poids net du produit.

### 3.4.3 Droits de propriété intellectuelle

#### 3.4.3.1 Aperçu général

3.81. Depuis son dernier examen, Bahreïn n'a pas apporté de modification importante à son régime de propriété intellectuelle. L'essentiel de sa législation relative aux DPI demeure inchangé. Toutefois, il poursuit ses efforts d'harmonisation au sein du CCG et conformément à ses engagements au titre de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Pour être en conformité avec les traités internationaux, Bahreïn a récemment mis à jour une partie de sa législation relative aux secrets commerciaux (Loi n° 35) en modifiant l'article n° 5 de la Loi n° 7/2003 et aux indications géographiques (Loi n° 16/2006) en modifiant la Loi n° 16/2004. En outre, le processus législatif est en cours en vue de l'adoption d'une loi sur les variétés végétales (tableau 3.10).<sup>32</sup> La notification à l'OMC de la législation de Bahreïn sur les DPI n'a pas été effectuée.

**Tableau 3.10 Récapitulatif de la législation bahreïnite sur la protection des DPI**

DPI	Principal texte législatif	Durée de la protection	Durée minimale de la protection au titre de l'Accord sur les ADPIC
Droit d'auteur	Loi n° 22/2006 sur le droit d'auteur et les droits voisins	Vie de l'auteur plus 20 à 70 ans	Vie de l'auteur plus 50 ans
Brevets	Loi n° 1/2004 (modifiée par la Loi n° 14/2006) sur les brevets et les modèles d'utilité	20 ans à compter de la date de dépôt pour les brevets; et 10 ans à compter de la date de dépôt pour les modèles d'utilité	20 ans à compter de la date de dépôt
Marques	Loi n° 11/2006 sur les marques	10 ans, renouvelable indéfiniment pour des périodes de 10 ans	Au moins 7 ans; renouvelable indéfiniment
Secrets commerciaux	Loi n° 35 modifiant l'article 5 de la Loi n° 7/2003 relative aux secrets commerciaux et Loi n° 12/2006 (modifiant la Loi n° 7/2003)	5 ans pour les nouveaux produits pharmaceutiques et 10 ans pour les nouveaux produits chimiques pour l'agriculture (à compter de la date de l'approbation)	Pas de période spécifique
Indications géographiques	Loi n° 16/2004 sur la protection des indications géographiques Loi n° 16/2006 modifiant la Loi n° 16/2004 relative aux indications géographiques	Non spécifiée	Illimitée
Schémas de configuration de circuits intégrés	Loi n° 5/2006 sur les circuits intégrés	10 ans à compter de la date de dépôt ou de la première exploitation commerciale, selon la première éventualité, et renouvelable pour 5 ans	10 ans à compter de la première exploitation commerciale
Dessins et modèles industriels	Loi n° 6/2006 sur les dessins et modèles industriels	10 ans, renouvelable pour 5 ans	Au moins 10 ans
Variétés végétales	Loi sur la protection des obtentions végétales (projet)	Non spécifiée	Pas de période spécifique

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>32</sup> Le projet de loi sur les variétés végétales accorde aux obtenteurs une protection pour leurs nouvelles variétés. Le texte s'inspire du modèle de loi UPOV.

3.82. Les principales institutions compétentes en matière de DPI sont la Direction de la propriété intellectuelle (IPD) du Ministère de l'industrie et du commerce (MIC), qui chapeaute l'Office national des brevets, l'Office des marques et la Section du contrôle de la propriété industrielle; l'Office de protection du droit d'auteur (CPO) de la Direction de l'information; la Direction générale des douanes du Ministère des finances pour les questions liées aux mesures à la frontière; et les tribunaux, chargés de faire respecter les règles. Au niveau du CCG, l'Office des brevets du CCG (dont le siège se trouve à Riyad) est chargé de la protection par brevet.

3.83. Bahreïn est partie à divers traités et conventions sur la propriété intellectuelle. Il a adhéré à la Convention de l'OMPI (en juin 1995); à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (en octobre 1997); et à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (en mars 1997). En décembre 2005, il a adhéré à cinq autres traités: le Traité sur le droit des brevets; le Protocole de Madrid (Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques); l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services; le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur; et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).<sup>33</sup> En mars 2007, Bahreïn est également devenu partie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et au Traité sur le droit des marques (TLT). Selon les autorités, en novembre 2012, Bahreïn est devenu partie contractante au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Bahreïn négocie son adhésion à l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques; au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets; et à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (Loi n° 12/2005 acceptant l'adhésion au traité international pour la protection des obtentions végétales).

#### 3.4.3.2 Brevets

3.84. En vertu de la Loi n° 1/2004 (modifiée par la Loi n° 14/2006) sur les brevets et les modèles d'utilité, les inventions techniques fondées sur les nécessités humaines, l'exécution d'activités, la chimie, la physique, la pharmacologie, la biotechnologie et la mécanique sont brevetables à condition qu'elles soient nouvelles, qu'elles impliquent une activité inventive et qu'elles soient susceptibles d'application industrielle. Les produits pharmaceutiques sont eux aussi brevetables.

3.85. La protection par brevet est valide pour une durée de 20 ans à compter de la date du dépôt (10 ans s'il s'agit d'un modèle d'utilité). Dans les deux cas, des droits annuels de maintenance sont perçus (ils varient de 40 à 76 dinars pour les particuliers et de 80 à 152 dinars pour les entreprises) à compter du début de la deuxième année et ce, pour toute la durée de la période de protection. La décision d'accorder un brevet ou un modèle d'utilité est publiée au *Journal officiel*. Une fois le brevet accordé, une tierce partie peut demander à l'autorité chargée de la propriété intellectuelle d'en annuler l'enregistrement lorsqu'un rejet est justifié ou si le brevet a été accordé suite à une tromperie.

3.86. En 2012, 165 demandes de brevet ont été déposées et seulement deux ont été accordées (tableau 3.11). Selon les autorités, le grand nombre de demandes de brevet est lié à la participation de Bahreïn au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) depuis 2007.

3.87. L'Office des brevets du CCG n'est pas membre de la Convention de Paris, mais il en respecte les règles. S'agissant du PCT, le Koweït est le seul des six pays membres du CCG à ne pas encore avoir déposé son instrument d'adhésion au PCT.

**Tableau 3.11 Demandes d'enregistrement de marques, de dessins et modèles industriels et de brevets, et brevets délivrés, 2009-2012**

	2009	2010	2011	2012
Demandes d'enregistrement de marques				
Résidents	2 690	3 001	3 175	3 163
Non-résidents	5 136	3 852	4 951	4 417
Total	7 826	6 853	8 126	7 580
Enregistrements de marques	1 855	4 063	5 828	7 580

<sup>33</sup> Renseignements en ligne de l'OMPI. Adresse consultée: <http://www.wipo.int/wipolex/en/profile.jsp?code=BH>.

	2009	2010	2011	2012
Demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels	86	60	54	70
Enregistrements de dessins et modèles industriels	37	96	44	78
Demandes d'enregistrement de brevets				
National	7	4	4	5
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	120	122	133	160
Total	127	126	137	165
Brevets délivrés	0	2	0	2

Source: Autorités bahreïnites, dernière mise à jour en novembre 2013.

### 3.4.3.3 Droit d'auteur et droits connexes

3.88. À Bahreïn, le droit d'auteur est protégé pour les livres, les dépliants et autres écrits, les conférences, les sermons, les œuvres dramatiques, les œuvres musicales, les compositions musicales, les œuvres cinématographiques, les dessins, les œuvres de peinture, d'architecture, de sculpture et de gravure, les photographies, les œuvres d'arts appliqués, les illustrations, les cartes, les plans, les croquis, les œuvres en trois dimensions, ainsi que les programmes d'ordinateur. Les droits voisins protégés sont ceux des exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organisations de radiodiffusion.

3.89. La Loi n° 22/2006 de Bahreïn sur le droit d'auteur et les droits voisins<sup>34</sup> a augmenté la durée de la protection (vie de l'auteur plus 70 ans), introduit un régime de protection des droits voisins et accordé une protection rétroactive. En outre, la Loi accorde aux auteurs et à leurs successeurs en titre le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale d'originaux ou de copies de leurs œuvres protégées, à concurrence des limites permises par l'article 11 de l'Accord sur les ADPIC. Elle institue également les droits moraux et régleme les actes ne nécessitant pas l'autorisation du détenteur, à concurrence toujours des limites prévues dans la Convention de Berne et dans l'Accord sur les ADPIC. Pour assurer la protection des droits et dissuader les contrevenants éventuels, les peines applicables en cas d'atteinte ont été renforcées.

### 3.4.3.4 Marques

3.90. Les procédures applicables à la présentation d'une demande de marque et à la publication et à l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, des marques de service, des marques collectives et des marques de certification sont régies par la Loi n° 11/2006. La définition d'une marque est compatible avec celle de l'article 15:1 de l'Accord sur les ADPIC; elle prévoit la possibilité d'enregistrer des odeurs et des sons sous une marque; et elle introduit une définition pour les concepts de marque de certification et de marque collective. La décision d'accorder la propriété d'une marque est publiée au *Journal officiel* afin que toute partie intéressée puisse y faire opposition dans les 60 jours suivant la publication. Parmi les autres caractéristiques de la loi, citons l'introduction d'un droit de priorité pour l'enregistrement d'une marque notoirement connue, ce qui permet sa protection même si elle n'est pas enregistrée (ainsi que le prévoit la Convention de Paris); et l'octroi de privilèges aux détenteurs de marques de fabrique ou de commerce enregistrées.<sup>35</sup>

3.91. En vertu de la Loi, une marque enregistrée peut être protégée pendant une durée de dix ans à compter de la date de dépôt de la demande; au cours de la dernière année de protection, le détenteur des droits peut demander un renouvellement pour une période équivalente. Par ailleurs, une protection temporaire peut être accordée aux marques utilisées dans des expositions nationales ou internationales. Le tribunal peut annuler un enregistrement de marque s'il est convaincu que la marque n'a pas été utilisée pendant une période ininterrompue de cinq ans sans raison valable.<sup>36</sup>

<sup>34</sup> Publiée au *Journal officiel* n° 2745 du 28 juin 2006.

<sup>35</sup> Par exemple, un propriétaire peut céder une marque avec ou sans transfert de l'entreprise à laquelle cette marque appartient.

<sup>36</sup> Aux termes de l'article 4 de la Loi n° 11/2006, l'usage réel ou projeté ouvre droit à l'enregistrement.

3.92. La Loi commune du CCG sur les marques adoptée par le Conseil suprême du CCG en décembre 2012 n'a pas encore été appliquée par les États membres. L'objectif de la Loi commune du CCG sur les marques est de créer une réglementation d'application unifiée pour la protection des marques dans tous les États membres. Toutefois, contrairement à la Loi du CCG sur les brevets dans le cadre de laquelle les demandeurs ne déposent qu'une seule demande auprès de l'Office des brevets du CCG et où le brevet délivré est protégé dans tous les États membres, la Loi du CCG sur les marques n'offre pas de système unifié de dépôt des demandes. Les demandes d'enregistrement de marques aux fins de protection continueront d'être déposées séparément dans chaque État membre.

#### **3.4.3.5 Dessins et modèles industriels et schémas de configuration de circuits intégrés**

3.93. La Loi n° 5/2006 sur les circuits intégrés et la Loi n° 6/2006 sur les dessins et modèles industriels énoncent des prescriptions relatives à l'enregistrement, au renouvellement, au transfert de propriété et à la délivrance des licences. La protection des dessins et modèles industriels et des schémas de configuration de circuits intégrés est assurée pendant dix ans à compter de la date du dépôt de la demande ou de la première exploitation commerciale où que ce soit dans le monde (pour les circuits intégrés uniquement), selon la première éventualité. Elle est renouvelable une seule fois, pour une durée de cinq ans.

3.94. La Loi n° 6/2006 retient la définition des dessins et modèles industriels énoncée à l'article 25:1 de l'Accord sur les ADPIC, et introduit la possibilité d'enregistrer des dessins ou modèles multiples pour une demande unique, ainsi que le concept de mesures provisoires prévu à l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC. Elle incorpore également le droit de priorité prévu dans la Convention de Paris, et permet la protection temporaire des dessins ou modèles présentés dans des expositions internationales et nationales. De plus, le cumul de la protection est autorisé au titre d'autres lois (par exemple celle sur le droit d'auteur) et d'autres accords et conventions auxquels Bahreïn est partie. Le système d'enregistrement est fondé sur le non-examen et la loi autorise les autorités chargées de la propriété intellectuelle ou des tierces parties à déposer *a posteriori* une demande d'annulation de l'enregistrement.

#### **3.4.3.6 Indications géographiques**

3.95. La protection des indications géographiques est régie par la Loi n° 16/2004 (telle que modifiée par la Loi n° 16/2006) et administrée par l'Office des marques. Aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la Loi, les indications géographiques permettent d'identifier une marchandise comme étant originaire d'un territoire ou d'une région d'un Membre de l'OMC, lorsque la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques du produit influant sur la promotion des ventes sont essentiellement attribuables à son origine géographique. De telles indications sont protégées pour autant qu'elles le soient dans le pays d'origine. La loi dispose expressément que toute personne peut se prévaloir d'une protection plus favorable accordée à une indication géographique dans le cadre de tout accord, convention ou traité auquel Bahreïn est partie. Elle exclut de la protection une indication géographique qui n'est pas protégée dans son pays d'origine ou qui cesse de l'être, ou qui est tombée en désuétude dans ce pays.

#### **3.4.3.7 Secrets commerciaux**

3.96. La Loi n° 12/2006 sur les secrets commerciaux énonce les sanctions applicables en cas de violation. Les nouveaux produits pharmaceutiques sont protégés pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la commercialisation est approuvée – dix ans lorsqu'il s'agit de nouveaux produits chimiques pour l'agriculture. La Loi incorpore également les dispositions de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC sur la protection des renseignements (y compris les données) non divulgués. Étant donné que Bahreïn est partie à la Convention de Paris, l'article 10*bis* de cette convention sur la concurrence déloyale fait partie de sa législation nationale.

#### **3.4.3.8 Moyens de faire respecter les droits**

3.97. Les sanctions pénales prévues sont les mêmes quel que soit le DPI auquel il est porté atteinte. La sanction encourue est une amende allant de 500 à 2 000 dinars (l'équivalent de

1 320 à 5 320 dollars EU) et/ou une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois à un an.<sup>37</sup> Pour les récidivistes, la peine d'emprisonnement et l'amende maximales sont doublées. En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture des locaux pendant une période comprise entre 15 jours et 6 mois, et la publication du jugement dans un quotidien aux frais du contrevenant.<sup>38</sup>

3.98. Dans le cas des brevets et des modèles d'utilité, l'article 12 de la Loi n° 1/2004 met en œuvre les prescriptions de l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC concernant le renversement de la charge de la preuve dans le cadre de la procédure civile applicable lorsque l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit. La Loi prévoit également le renversement de la charge de la preuve (article 37:2 de l'Accord sur les ADPIC), c'est-à-dire que la charge de la preuve incombera au prétendu contrevenant uniquement si la probabilité est grande que le produit identique – faisant l'objet de la plainte – a été obtenu par le procédé breveté et le détenteur du brevet n'a pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel a été le procédé effectivement utilisé.

3.99. Ces dernières années, Bahreïn a fait des progrès importants dans la lutte contre le piratage du droit d'auteur. En revanche, le piratage de logiciels, qui se pratique dorénavant moins au niveau de la vente au détail et davantage à celui de la consommation finale, serait considéré comme problématique.<sup>39</sup> La campagne lancée par le gouvernement pour faire respecter le droit d'auteur est fondée essentiellement sur des inspections, des fermetures d'établissements et la sensibilisation accrue du public. Depuis, grâce à une surveillance continue exercée par l'Office de protection du droit d'auteur sur le territoire, et en collaboration avec les douanes, à la frontière, on assiste à une baisse du taux de piratage. L'Office a été doté de pouvoirs importants, y compris des pouvoirs qu'il partage avec la police, pour arrêter les contrevenants présumés et pour confisquer les marchandises soupçonnées de porter atteinte à la législation sur le droit d'auteur. Selon les autorités, l'Office peut également agir de sa propre initiative à l'encontre des contrevenants présumés.

3.100. Selon les autorités, la plupart des cas d'atteinte à des droits d'auteur concernent des œuvres cinématographiques et musicales importées d'Asie. Depuis 2007, 323 plaintes pour imitation ont été déposées, dont la majorité concerne la protection des marques.

#### 3.4.4 Rôle des entreprises publiques et privatisation

3.101. Le secteur public continue d'être l'un des plus importants employeurs et exerce toujours une influence majeure et directe sur l'économie. Il comprend l'administration centrale, l'Organisation générale des assurances sociales (GOSI), une caisse de pension pour les employés du secteur privé et une caisse de compensation pour les travailleurs étrangers du secteur public, cinq municipalités et plusieurs entreprises publiques.

3.102. La contribution des entreprises publiques à l'économie demeure importante. Les entreprises pétrolières d'État, comme la Société pétrolière bahreïnite (BAPCO) et la Société nationale bahreïnite du gaz (BANAGAS), dépendent de Noga Holding, une société de portefeuille sous l'égide de l'Autorité nationale du pétrole et du gaz (NOGA) (section 4.3). Toutefois, les actifs stratégiques non pétroliers et non gaziers appartiennent (en partie) à l'entreprise publique Bahrain Mumtalakat Holding Company (BMHC) qui s'occupe de leur gestion. Parmi les entreprises dépendant de la BMHC figurent Aluminium Bahrain (ALBA) et la Société des télécommunications de Bahreïn (BATELCO) (tableau 3.12).

3.103. Dans le cadre de sa stratégie de diversification économique, le gouvernement cherche à encourager une participation accrue du secteur privé à l'économie. En 2008, le Premier Ministre a créé le Comité des privatisations afin de promouvoir le processus de privatisation des entreprises publiques et la coordination entre les différentes parties prenantes. Le Comité est présidé par le Ministre des finances et composé de membres de l'Office du développement économique et du Bureau de la fonction publique. Le Comité se réunit au moins une fois par mois. Toutefois, depuis le dernier examen de Bahreïn, le programme de privatisation a ralenti. Si certaines privatisations ont été réalisées, en particulier dans les secteurs du tourisme et de l'immobilier, des entreprises comme Gulf Air, le transporteur national de Bahreïn, sont maintenant entièrement détenues par l'État par l'intermédiaire de la BMHC.

<sup>37</sup> Article 41 de la Loi n° 1/2004.

<sup>38</sup> Document de l'OMC IP/Q/BHR/1 du 6 décembre 2001.

<sup>39</sup> Département d'État des États-Unis (2011).

Tableau 3.12 Sélection d'entreprises publiques, 2013

Entreprise publique	Secteur d'activité	Participation de l'État (%)
<b>I. Relevant de la Bahrain Mumtalakat Holding Company:</b>		
Aluminium Bahrain (ALBA)	Aluminium	69,4
Bahrain Airport Company	Aviation	100
Société des télécommunications de Bahreïn (BATELCO)	Télécommunications	36,6
Bahrain International Circuit Company	Tourisme (circuit de Formule 1)	100
Bahrain Flour Mills Company	Alimentation	65,7
Bahrain Livestock Company	Alimentation	25
Bahrain Real Estate Co (EDAMAH)	Immobilier	100
General Poultry Company	Alimentation	100
Gulf Aluminium Rolling Mill Company (GARMCO)	Aluminium	37,2
Durrat Khaleej Al Bahrain	Immobilier	50
Southern Area Development Company	Immobilier	28,1
Hawar Holding Company	Télécommunications	33,3
Société arabe des chantiers de constructions et réparations navales (ASRY)	Secteur manufacturier	18,8
Banque nationale de Bahreïn	Services financiers	49
Gulf Air	Aviation	100
McLaren Group Limited	Secteur manufacturier	50
McLaren Automotive Limited	Secteur manufacturier	41
Gulf Investment Corporation	Services financiers	16,7
<b>II. Relevant de NogaHolding:</b>		
Société pétrolière bahreïnite (BAPCO)	Pétrole et gaz	100
Société nationale bahreïnite du gaz (BANAGAS)	Gaz	75
Gulf Petrochemical Industries Company (GPIC)	Industrie pétrochimique	33,3
Société bahreïnite de ravitaillement en carburant pour l'aviation (BAFCO)	Carburants	60
Tatweer Lubricants	Pétrole brut	51

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 3.4.5 Politique de la concurrence et questions d'ordre réglementaire

3.104. Bahreïn ne possède pas de législation sur la concurrence ni d'organisme unique chargé de la réglementation en matière de concurrence. Toutefois, les pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des télécommunications ou celui des services financiers, par exemple, sont réglementées respectivement par l'Autorité de réglementation des télécommunications (TRA) (section 4.5.3) et la Banque centrale de Bahreïn (CBB) (section 4.5.2).

3.105. En vertu d'une nouvelle loi sur la protection des consommateurs (Loi n° 35/2012), aucune pratique commerciale nuisible ou anticoncurrentielle ne devrait exister.<sup>40</sup> La Direction de la protection des consommateurs, sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce (MIC), continue de réglementer les pratiques commerciales déloyales.

3.106. La Loi n° 18/1975, telle que modifiée par la Loi n° 11/1977, régit le contrôle des prix. Certains produits, notamment le gaz, la farine, la viande, le pain de fabrication locale, les volailles, le pétrole, l'électricité et l'eau, ainsi que certains services (par exemple le transport aérien, la poste et les services relatifs au tourisme) bénéficient de subventions à la consommation/d'un contrôle des prix. De manière générale, les prix fixés par les fournisseurs pour ces produits et services sont soumis à l'approbation du Conseil des ministres.

<sup>40</sup> Chapitre 4 de la Loi n° 35/2012.

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Introduction

4.1. Bien que les réserves de pétrole et de gaz naturel de Bahreïn soient modestes, l'économie du pays demeure dominée par le secteur pétrolier et les industries connexes. Dans le cadre du programme Vision pour l'économie à l'horizon 2030, des tentatives sont actuellement entreprises pour diversifier l'économie, l'accent étant mis en particulier sur les services financiers et le secteur manufacturier. Le secteur pétrolier représentait 24,6% du PIB en 2012, et 75% des recettes de l'État.

4.2. L'agriculture représente une maigre part de l'économie de Bahreïn. En raison du manque de terres arables et de la faible disponibilité en eau, le pays demeure importateur net de produits alimentaires. La production agricole est soutenue par des subventions et par l'octroi de prêts aux exploitants à des conditions préférentielles. La moyenne simple des taux NPF appliqués aux produits agricoles est de 3%.

4.3. Le secteur manufacturier a poursuivi sa croissance pendant la période considérée et occupe le troisième rang pour la contribution à l'économie du pays, après les hydrocarbures et les services financiers. Dans le cadre du processus de diversification, Bahreïn a mis l'accent sur les industries à forte valeur ajoutée et énergivores telles que l'aluminium, les produits pétrochimiques, les produits métalliques et l'acier. Ces industries sont gérées principalement par de grandes entreprises publiques, notamment Aluminium Bahrain (ALBA) et Gulf Petrochemicals Industries Company (GPIC). Bahreïn autorise jusqu'à 100% d'investissement étranger dans les sociétés du secteur industriel. La moyenne simple des taux NPF appliqués aux produits manufacturiers est de 5,2%.

4.4. Le secteur des services, qui intervenait pour environ 58% du PIB en 2012, poursuit sa croissance. Cependant, il a été fortement touché dans son ensemble par la récente crise financière, ainsi que par les troubles intérieurs de 2011. Le secteur financier, pierre angulaire de la stratégie de diversification de Bahreïn, est bien réglementé par la Banque centrale de Bahreïn (CBB). Au cours des dernières années, Bahreïn s'est employé à développer le sous-secteur de la banque et de l'assurance islamiques pour tenter d'ouvrir un créneau sur ce marché hautement concurrentiel dans la région du Golfe. La taille du secteur bancaire demeure cependant un point vulnérable structurel déterminant; les actifs des banques de détail et des banques de gros représentaient 248% et 390% du PIB, respectivement, en août 2013.

4.5. Le marché des télécommunications a été libéralisé en 2003. Depuis le dernier examen de Bahreïn, un opérateur de téléphonie mobile, Viva Bahrain, est entré sur le marché (2009), devenant le troisième opérateur de télécommunications du pays après la Société des télécommunications de Bahreïn (BATELCO), qui appartient en partie à l'État, et Zain Bahrain. En tant qu'organisme de réglementation du marché, l'Autorité de réglementation des télécommunications (TRA) effectue des examens périodiques pour vérifier que les opérateurs ne disposent pas d'une puissance significative sur le marché ou n'y occupent pas une position dominante.

4.6. Le secteur des transports a été modernisé par le Ministère des transports, qui a été chargé de développer les équipements d'infrastructure de transport de Bahreïn, y compris les transports aériens, les transports maritimes et portuaires et les transports terrestres. D'importants textes législatifs concernant l'aviation civile et les transports maritimes sont entrés en vigueur et contribuent à mettre en conformité les transports aériens et maritimes avec les pratiques internationales. Après avoir subi d'importantes pertes, Gulf Air, le principal transporteur aérien de Bahreïn, a été acheté en 2007 par la holding publique, Mumtalakat.

4.7. Le secteur touristique s'appuie sur l'héritage culturel et historique de Bahreïn, mais également sur le potentiel lié au tourisme sportif et au tourisme d'affaires. Le secteur a été durement touché par les troubles internes de 2011, qui ont entraîné une chute de 32,7% des arrivées, mais s'est redressé en 2012. En 2010, les activités touristiques du Royaume ont été confiées au Secteur du tourisme, sous la tutelle du Ministère de la culture. L'investissement étranger est autorisé à hauteur de 100% dans le secteur.

## 4.2 Agriculture

4.8. L'agriculture (pêche comprise) est un petit secteur de l'économie bahreïnienne qui représentait, en 2012, 0,3% du PIB réel et 1,2% de l'emploi total. Les terres agricoles arables de Bahreïn (environ 6 200 hectares en 2010) pâtissent de la rareté des ressources hydriques, de la qualité médiocre et en déclin des sols, et des conditions climatiques défavorables.

4.9. Le Royaume demeure fortement tributaire des importations pour satisfaire la demande intérieure de la plupart des produits agricoles: les céréales, les légumes et les produits d'origine animale sont presque tous importés; Bahreïn est importateur net de produits agricoles. La culture sous serre est utilisée comme moyen d'accroître l'autosuffisance pour divers produits agricoles, en particulier les légumes frais de haute qualité. Les principales cultures pratiquées sous serre sont la tomate, le concombre, le poivron, la courge, l'aubergine, la laitue, les fraises, les haricots et les fleurs coupées.

4.10. La moyenne simple des taux NPF appliqués aux produits agricoles<sup>1</sup> est de 3% (contre 3,3% en 2007). Les importations de certaines matières premières agricoles et de certains produits alimentaires de base bénéficient de la franchise de droits. Les boissons alcooliques sont assujetties au taux de droit le plus élevé (125%), tandis que des droits alternatifs s'appliquent aux produits du tabac (100% ou droit spécifique, le taux le plus élevé étant retenu) (section 3.2.4.1).

### 4.2.1 Objectifs généraux

4.11. Le Ministère des affaires municipales et de l'aménagement urbain (MAUP) est chargé de définir les politiques concernant les productions végétales et l'élevage. Il lui incombe également de faire respecter les mesures sanitaires et phytosanitaires et de fournir une assistance technique aux agriculteurs. La Direction de la protection phytosanitaire, qui relève de ce ministère, est chargée de la recherche dans plusieurs domaines: productions végétales, palmiers-dattiers et plantes ornementales, cultures fruitières pérennes, sols et eau, animaux et fourrage, transfert de technologie et services agricoles (production de semences et de plants, analyse des sols, de l'eau, des produits alimentaires et des aliments pour bétail).

4.12. La politique agricole de Bahreïn, à l'image de la politique économique générale du pays, donne la priorité à la diversification de la production. Les efforts de développement dans le secteur de l'agriculture ont consisté, entre autres choses, à promouvoir une production intensifiée, à renforcer l'autosuffisance alimentaire et la conservation des aliments et à exploiter davantage les ressources agricoles existantes. Le MAUP met en œuvre, en coopération avec la FAO, un plan de développement agricole durable en deux phases qui couvre la période 2004-2015 et souligne la nécessité d'améliorer la production et d'accroître la productivité dans le secteur.

4.13. La production agricole à Bahreïn est soutenue, entre autres, par des subventions qui couvrent: 84% du coût des services de machinerie agricole (pour la préparation des terres), 40% du coût du matériel d'irrigation moderne et 50% du prix des pesticides, 40% du prix des feuilles de plastique, 50% du prix des médicaments et vaccins vétérinaires et 5% du prix de la viande de volaille de production nationale (dont l'abattage est assuré par la société avicole Delmon). Par ailleurs, des prêts sont consentis à des conditions préférentielles aux agriculteurs qui se proposent de lancer des programmes de protection des palmiers-dattiers ou d'autres activités agricoles.

4.14. L'État fournit actuellement une aide alimentaire (farine et viande) à tous les habitants de Bahreïn en vendant ces produits à des prix inférieurs à ceux du marché, bien que des produits carnés non subventionnés soient également proposés aux consommateurs à des prix considérablement plus élevés. La production agricole nationale est également subventionnée; la plupart des intrants, tels que le matériel d'irrigation, les pesticides et les aliments pour volailles, sont fournis par l'État aux agriculteurs à des prix inférieurs à ceux du marché.

4.15. En 2013, certaines restrictions à l'exportation de poissons pêchés dans le pays ont été mises en place afin de protéger les prix du poisson sur le marché intérieur.

---

<sup>1</sup> Branche 1 de la Classification internationale type, par industrie (révision 2).



## 4.3 Énergie

### 4.3.1 Caractéristiques

4.16. Dans le cadre de la Vision pour l'économie à l'horizon 2030, Bahreïn vise à réduire progressivement la dépendance de l'économie nationale vis-à-vis du secteur des hydrocarbures. Ce secteur, qui intervenait pour 24,6% dans le PIB et pour 75% des recettes publiques en 2012, continue de contribuer de façon importante à l'économie.

4.17. Bien que Bahreïn cherche à diversifier ses activités dans d'autres domaines que le pétrole, le gouvernement a attiré des investissements étrangers directs à hauteur d'environ 15 milliards de dollars EU dans le secteur du pétrole et du gaz. Selon l'Office du développement économique, ces investissements seront réalisés au cours des 30 prochaines années par la société américaine Occidental et la société Mubadala des EAU.

4.18. L'Autorité nationale du pétrole et du gaz (NOGA) est chargée de la supervision, de l'organisation et du développement du secteur des hydrocarbures et des industries connexes. La NOGA est présidée par le Ministre des finances, qui est également le ministre chargé des questions pétrolières et gazières. En 2007, la société NogaHolding a été constituée, en vertu du Décret royal n° 77, afin de servir d'organe d'investissement et de développement de la NOGA. Outre sa participation à tous les nouveaux projets d'investissements, la NogaHolding est chargée de gérer les parts de l'État dans huit sociétés (tableau 4.1).<sup>2</sup>

**Tableau 4.1 Structure du capital des filiales de la NogaHolding, 2013**

Société	Capital détenu par la NogaHolding	Autres actionnaires	Activités principales
Société pétrolière bahreïnienne (BAPCO)	100%	-	Prospection et exploration pétrolières et gazières; production, raffinage, distribution de produits pétroliers et de gaz naturel; vente et exportation de brut et de produits raffinés
Bahrain National Gas Company (BANAGAS)	75%	12,5% Chevron Bahrain, et 12,5% Boubyan Petrochemical Company	Transformation du gaz associé pour obtenir des produits commercialisables – propane, butane et naphta – exportés dans le monde entier; fourniture du gaz résiduaire destiné à l'industrie nationale
Gulf Petrochemicals Industries Company (GPIC)	33,3%	33,3% Société saoudienne des industries de base (SABIC) (Arabie saoudite) et 33,3% Petrochemical Industries Company (PIC) (Koweït)	Fabrication d'engrais et de produits pétrochimiques à partir du gaz naturel bahreïnien; fabrication de produits à base de méthanol, d'ammoniac et d'urée qui sont distribués à des clients au niveau mondial
Société bahreïnienne de ravitaillement en carburant pour l'aviation (BAFCO)	60%	27% Chevron Bahrain et 13% BP Middle East	Service de ravitaillement en carburant des aéronefs à l'aéroport international de Bahreïn
Bahrain National Gas Expansion Company (BNGEC)	100%	Exploité par BANAGAS	Transformation du gaz associé pour obtenir des produits commercialisables – propane, butane et naphta – exportés dans le monde entier; fourniture du gaz résiduaire destiné à l'industrie nationale
Bahrain Lube Base Oil Company (BLBOC)	55%	45% Neste Oil Company (Finlande)	Production d'huile de graissage et exportation sur les marchés internationaux
Tatweer Petroleum (Tatweer)	51%	Occidental Petroleum (États-Unis) et Mubadala (EAU)	Mise en exploitation et développement du gisement de pétrole de Bahreïn, et augmentation progressive de la production de pétrole et de gaz du gisement

<sup>2</sup> Pour obtenir plus de renseignements sur les filiales de la NogaHolding, voir OMC (2007).

Société	Capital détenu par la NogaHolding	Autres actionnaires	Activités principales
Skaugen Gulf Petchem Carriers (SGPC)	35%	35% Skaugen holding (Norvège) et 30% Capital Management House	Transport de gaz pétrochimiques

Source: Société NogaHolding.

4.19. Aucun texte législatif particulier ne régit l'octroi des droits de prospection et de mise en exploitation de concessions. Les procédures de marchés publics concernant les activités de prospection sont réglementées par l'Office des marchés publics de Bahreïn.

### 4.3.2 Pétrole

4.20. Le pétrole a été découvert à Bahreïn en 1932 et le pays a été le premier de la région du Golfe à effectuer avec succès des opérations de forage et à commercialiser la production. Les réserves sont limitées, par rapport à celles des pays voisins. Selon l'Agence d'information sur l'énergie (EIA) des États-Unis, les réserves de pétrole du Royaume étaient estimées à 125 millions de barils en 2012, soit une durée d'exploitation d'environ 10 à 15 ans.<sup>3</sup> Bahreïn siège à titre d'observateur à l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et à titre de membre à l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (OPAEP).

4.21. La production de pétrole brut de Bahreïn provient de deux gisements, celui de Bahreïn, également dénommé gisement d'Awali, au sud de l'île, et le gisement marin d'Abu Sa'afa, exploité à parts égales par Bahreïn et le Royaume d'Arabie saoudite. En 2012, Bahreïn produisait plus de 63 000 barils par jour (bpj) de pétrole brut, dont 74% provenaient du gisement d'Abu Sa'afa.

4.22. La production du gisement de Bahreïn, qui était de 75 000 bpj dans les années 1970, s'est effondrée et n'était plus que de 16 576 bpj en 2012. On a alors considéré que le gisement approchait de la fin de sa période d'exploitation. Toutefois, pour trouver une solution à la baisse de production, le pays a lancé le Projet de développement du gisement de Bahreïn en 2008. La société Tatweer Petroleum, de création récente, a foré de nouveaux puits et utilise les techniques de récupération les plus modernes pour extraire du pétrole lourd. Selon les autorités, environ 60 à 70% des réserves de Bahreïn sont récupérables; ce pourcentage est notablement plus élevé qu'auparavant.

4.23. Par ailleurs, Bahreïn importe des quantités appréciables de pétrole brut qui, à l'instar de la production locale du gisement d'Awali, sont principalement destinées à sa raffinerie; le pétrole brut provenant du gisement d'Abu Sa'afa est exporté.<sup>4</sup> En 2012, la capacité de raffinage de Bahreïn concernait le pétrole brut importé de la région, en particulier du Royaume d'Arabie saoudite, par oléoduc sous-marin (seulement un sixième provenait des puits situés à Bahreïn).<sup>5</sup> Des améliorations majeures ont été apportées à la capacité de production de la raffinerie de la BAPCO et à ses infrastructures. Les principaux produits raffinés sont le carburant diesel, le gasoil, le mazout, le kérosène, le naphta et l'essence.

4.24. En 2012, environ 86 millions de barils de produits pétroliers ont été exportés; le carburant diesel en représentait plus de 30% (tableau 4.2), dont les deux tiers étaient destinés à l'Afrique; l'essence et le mazout étaient exportés principalement aux pays du CCG. La consommation intérieure de produits pétroliers a augmenté au cours des dernières années pour atteindre 9,4 millions de barils, en raison notamment des importants travaux de construction routière, des activités de conquête de terres sur la mer et de l'augmentation du nombre de véhicules en provenance des pays voisins. En 2012, la consommation d'essence (mumtaz) et de carburant diesel de Bahreïn a atteint 3,5 millions et 2,6 millions de barils, respectivement.

<sup>3</sup> Renseignements en ligne de l'Agence d'information sur l'énergie (EIA) des États-Unis. Adresse consultée: <http://www.eia.gov/countries/country-data.cfm?fips=BA>.

<sup>4</sup> Le pétrole d'Abu Sa'afa a une teneur en soufre supérieure à celle du pétrole extrait du gisement d'Awali.

<sup>5</sup> L'oléoduc A-B s'étend sur 27 km sur terre et sur 27 km sous la mer avant d'atteindre le nord-ouest de Bahreïn.

**Tableau 4.2 Production, consommation et exportations de pétrole, de gaz et de produits raffinés, 2006-2012**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Production</b>							
Pétrole brut (milliers de barils)	66 908	67 262	66 865	66 510	66 376	69 452	63 302
Gisement d'Abu Saafa	53 823	54 710	54 838	54 760	54 741	53 936	46 726
Gisement de Bahreïn	13 085	12 552	12 027	11 750	11 635	15 616	16 576
Gaz naturel et gaz associé (millions de pieds cubes)							
Gaz associé	106 206	99 916	102 343	102 785	105 291	105 351	142 877
Gaz de Khuff	381 726	407 755	435 890	440 640	451 351	446 766	448 807
Produits raffinés provenant du gisement de Bahreïn	..	..	..	..	9 486	8 787	9 442
Quantité de brut traitée	94 429		94 815	94 224	97 472	94 531	97 464
<b>Ventes pour consommation nationale (Milliers de barils EU)</b>	7 559	8 250	8 981	9 011	9 111	8 603	9 427
Asphalte	254	354	355	420	397	331	337
Carburant diesel	2 375	2 722	3 107	2 851	2 655	2 405	2 606
Jayed	2 058	2 062	2 035	2 040	2 118	1 967	2 117
Kérosène	173	173	211	204	189	195	193
GPL	460	488	518	551	557	569	605
Mumtaz	2 239	2 451	2 755	2 945	3 195	3 136	3 569
<b>Exportations (milliers de barils EU)</b>							
Produits pétroliers	88 045	91 500	81 594	81 344	85 602	82 456	85 984
Asphalte	1 953	2 982	3 012	2 596	2 393	1 978	1 600
Butane	179	249	454	339	528	543	440
Carburant diesel	32 048	33 402	29 437	29 551	29 501	26 314	27 517
Stock d'alimentation	..	314	..	..	..	..	1 693
Mazout	18 8340	15 692	14 627	15 619	15 437	17 559	17 888
Essence	3 308	2 253	2 988	1 822	1 724	758	..
Carburant aviation	18 949	21 747	15 425	16 414	19 370	19 693	19 520
Kérosène	703	849	744	209	139	..	..
Naphta	11 649	13 668	14 332	14 132	15 409	14 798	16 618
Propane	189	146	236	229	357	342	266
Soufre	233	198	339	433	744	471	442
Produits pétrochimiques <sup>a</sup>	1 482	1 373	1 545	1 534	1 476	1 575	..
Gaz liquéfié	3 704	3 503	3 568	3 589	3 771	3 933	..

.. Non disponible.

a Millions de tonnes.

Source: BAPCO (2012), *Annual Review 2012*, NOGA (2012), *Oil and Gas- Facts and Figures*; et renseignements fournis par les autorités.

4.25. La politique gouvernementale dans le secteur pétrolier a consisté principalement à consolider le secteur, ce qui inclut l'exploitation plus poussée des ressources pétrolières ainsi que le développement des études sismographiques et du forage d'exploitation.

4.26. L'investissement étranger dans l'extraction du pétrole est autorisé dans le cadre d'accords de prospection et de partage de la production conclus avec le gouvernement bahreïnien. À cet égard, le gouvernement a signé, pour le pétrole et le gaz, des accords de prospection et de partage de la production avec plusieurs sociétés pétrolières étrangères. L'implication des sociétés internationales ne peut cependant aller au-delà d'une participation minoritaire (tableau 4.1).

#### 4.3.3 Gaz naturel

4.27. Les réserves de gaz naturel de Bahreïn sont modestes. Selon les estimations, les réserves prouvées étaient d'environ 3 200 milliards de pieds cubes en 2011. Le gaz naturel est en majorité non associé.<sup>6</sup> La principale source de gaz naturel et d'énergie du pays est le réservoir de gaz de Khuff, proche du gisement de Bahreïn (Awali).

<sup>6</sup> Le gaz non associé n'est pas produit à partir du pétrole brut.

4.28. La totalité de la production gazière de Bahreïn est consommée sur le marché intérieur. Selon la NOGA, en 2011, la plus grande part (36%) a été absorbée par l'Office des eaux et de l'électricité (EWA) pour la production d'électricité destinée au marché national et pour le dessalement de l'eau, Aluminium Alba venant au second rang avec une part de 22%.

4.29. En 2012, la production de gaz naturel (conventionnel et associé) a atteint 591 684 millions de pieds cubes, volume en augmentation de 17,5% par rapport à 2006. Le gaz associé au pétrole est transformé en produits commercialisables de gaz liquéfié par la BANAGAS et la BNGEC.

4.30. Les subventions destinées au gaz naturel ont diminué au cours des dernières années. Les réserves de gaz naturel commençant à baisser, le gouvernement a annoncé son intention de construire un terminal d'importation de gaz naturel liquéfié (GNL) pour satisfaire une partie de la demande.

#### 4.3.4 Électricité et eau

4.31. L'Office des eaux et de l'électricité (EWA) est l'unique organisme responsable de la production, du transport et de la distribution d'électricité à Bahreïn. Les principaux objectifs de l'EWA consistent, entre autres choses, à assurer un approvisionnement fiable, économique et de qualité en électricité et en eau, à maintenir, étendre et améliorer le réseau de transport et de distribution afin de garantir les plus hauts niveaux d'efficacité et de réduire au maximum les pertes d'énergie, et à satisfaire la demande intérieure croissante en électricité et en eau.

4.32. Des projets de production indépendante d'eau et d'électricité, appartenant à des fournisseurs du secteur privé et exploités par eux, produisent 79,03% des besoins en électricité et 68% des besoins en eau; ils sont raccordés au réseau national et leur production fait l'objet de contrats d'achat conclus entre les fournisseurs et l'EWA. Aluminium Bahrain (ALBA) produit sa propre électricité pour satisfaire à ses besoins énergétiques et répond à 13% des besoins énergétiques de Bahreïn; l'énergie excédentaire est proposée à l'EWA dans le cadre d'un accord d'approvisionnement conditionnel. Bahreïn est relié à l'interconnexion du CCG afin de faire face à toute situation d'urgence et de commercialiser ou d'échanger l'électricité conformément à des accords passés avec les autres États membres du CCG.

4.33. Depuis 2011, la production d'électricité de Bahreïn dépasse la consommation. En 2012, 14 104 GWh ont été produits, contre une consommation de 12 644 GWh.<sup>7</sup> L'électricité est produite par sept centrales principales (tableau 4.3).

**Tableau 4.3 Centrales électriques, 2013**

	Centrale	Exploitant	GWh	%
1.	Centrale électrique de Hidd	Hidd Power Co.	3 679,46	28,46
2.	Centrale électrique d'Al Ezzel	Al Ezzel Power Co.	2 816,88	21,79
3.	Centrale électrique d'Ad Dur	Ad Dur Power Co.	3 638,00	28,14
4.	Centrale de Riffa	EWA	1 944,96	15,04
5.	Centrale électrique de Sitra	EWA	831,51	6,43
6.	Centrale électrique d'ALBA	ALBA	6,57	0,05
7.	Interconnexion avec le CCG	GCCIA	10,90	0,08

Source: Office des eaux et de l'électricité de Bahreïn.

4.34. Les particuliers consomment environ la moitié de l'offre totale d'électricité, suivis des utilisateurs commerciaux (environ 30%) et des utilisateurs industriels. Il existe quatre catégories de tarifs de consommation, ainsi qu'un tarif subventionné pour le secteur industriel (depuis août 1990) et les hôpitaux privés (depuis novembre 2002), en vertu d'un règlement du Ministère de l'industrie et du commerce. Les tarifs de l'électricité sont fixés par le Conseil des ministres, sur proposition de l'EWA. Selon la NOGA, l'EWA a consommé environ 37% du gaz naturel de Bahreïn en 2011, et s'est classé comme le principal utilisateur. Les tarifs des services d'électricité et d'eau sont régis par la Loi n° 1 de 2007.

<sup>7</sup> Renseignements en ligne de l'Office central de l'informatique de Bahreïn, *Energy*: [http://www.cio.gov.bh/cio\\_ara/English/Publications/Statistical%20Abstract/ABS2012/Ch14/1.pdf](http://www.cio.gov.bh/cio_ara/English/Publications/Statistical%20Abstract/ABS2012/Ch14/1.pdf).

4.35. Les ressources en eau de Bahreïn sont rares. La capacité de production est d'environ 200 millions de gallons par jour, dont 90% proviennent du dessalement de l'eau de mer et le reste de ressources naturelles telles que l'extraction d'eau souterraine. La fourniture d'électricité et d'eau est fortement subventionnée.

4.36. Depuis quelques années, Bahreïn reconnaît l'importance des énergies d'origine renouvelable en tant que source d'énergie de remplacement. Deux projets sont mis en œuvre actuellement; la centrale solaire de 5 MW d'Awali, composée de panneaux sur toitures connectés par le biais d'un réseau électrique intelligent, est une coentreprise regroupant BAPCO, la NOGA et deux entreprises dont le siège se trouve aux États-Unis: Caspian Energy Holdings et Petra Solar; le deuxième projet est une centrale hybride solaire et éolienne située dans le sud, dont la capacité est de 3 MW pour l'énergie solaire et de 2 MW pour l'énergie éolienne.

#### **4.4 Secteur manufacturier**

##### **4.4.1 Caractéristiques**

4.37. Dans le cadre de sa stratégie de diversification dans d'autres activités que le pétrole, Bahreïn a étoffé son secteur manufacturier au cours des dernières années. En 2012, l'activité manufacturière, qui représentait 15,2% du PIB réel et 13% du total de l'emploi, constituait le troisième secteur économique en importance après les hydrocarbures et le secteur financier. Cette même année, les produits manufacturés non pétroliers comptaient pour 20% des exportations totales.

4.38. Les principales branches de production – aluminium, produits pétrochimiques, produits métalliques et acier – sont des industries énergivores. Parmi les autres activités il convient de mentionner le ciment, l'industrie agroalimentaire et la construction navale. Les sociétés qui jouent un rôle moteur dans le secteur manufacturier sont, pour la plupart, de grandes entreprises appartenant en partie à l'État.

4.39. La crise financière mondiale a entraîné un fléchissement de la production manufacturière. Toutefois, la grande taille des entreprises manufacturières bahreïniennes et l'inélasticité relative de la demande de leurs produits (principalement aluminium et produits pétrochimiques) ont permis au secteur de sortir rapidement de la crise.

4.40. Le principal organisme de réglementation du secteur est le Ministère de l'industrie et du commerce (MIC), responsable des enregistrements, de l'octroi de licences et des normes industrielles (section 3.2.1). L'Office du développement économique est chargé de promouvoir l'investissement.

4.41. En 2013, la moyenne simple des droits NPF sur les produits manufacturés était de 5,2% (5,4% en 2007).

##### **4.4.2 Objectifs généraux**

4.42. La stratégie de développement de Bahreïn – Vision pour l'économie à l'horizon 2030 – souligne l'importance du secteur manufacturier en tant qu'élément fondamental de l'économie du pays et du processus de diversification. La stratégie vise à faire de Bahreïn un centre d'activités manufacturières à forte valeur ajoutée, tirant parti de ses avantages géographiques et réglementaires, ainsi que d'un coût de base peu élevé par rapport à d'autres pays de la région.

4.43. Selon la Loi sur les sociétés commerciales (n° 21 de 2001) (section 2.7), l'investissement étranger est autorisé à hauteur de 100% dans les sociétés du secteur industriel, en fonction de l'activité prévue. Bahreïn offre aux investisseurs nationaux et étrangers diverses incitations à l'investissement dans le secteur manufacturier (sections 2.6 et 3.4.1).

##### **4.4.3 Aluminium**

4.44. L'industrie de l'aluminium est le principal sous-secteur manufacturier de Bahreïn. La société d'exploitation de l'aluminium, Aluminium Bahrain Company (ALBA), est l'une des plus importantes du monde. Elle emploie plus de 3 000 personnes, dont 90% de ressortissants bahreïniens. ALBA

est une coentreprise regroupant la société saoudienne Basic Industries Corporation (SABIC), qui détient environ 20,62% du capital, et Mumtalakat, qui en détient 69,38%. Les 10% restants sont cotés à la Bourse de Bahreïn.

4.45. Le Programme d'investissement dans l'aluminium de Bahreïn a été mis en place pour attirer l'investissement étranger dans la branche de production. Ce programme, créé par le Ministère des finances, le MIC et l'Office du développement économique avec la collaboration de l'ONUDI, poursuit les objectifs suivants: tabler sur le potentiel mondial de Bahreïn par le développement des industries de l'aluminium en aval; accroître les possibilités d'emploi pour les Bahreïniens; augmenter les recettes d'exportation; et obtenir une valeur ajoutée plus élevée.

4.46. La production annuelle moyenne d'ALBA est en augmentation et a atteint près de 890 217 tonnes en 2012. Environ 46% de la production est destinée à l'industrie de l'aluminium bahreïnienne en aval, et le reste est exporté au Moyen-Orient, en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique du Nord.

4.47. La haute qualité de la production d'ALBA a donné naissance à d'importantes utilisations en aval dans le domaine de la fabrication de produits en aluminium, spécialement dans le secteur automobile. Le secteur intermédiaire, fortement développé, comprend des entreprises comme la Gulf Aluminium Rolling Mill Company (GARMCO), la Société bahreïnienne d'extrusion de l'aluminium (BALEXCO), Midal Cables et la Bahrain Alloys Manufacturing Company (BAMCO). Parmi les produits exportés figurent les barres en aluminium, les bobines laminées à chaud, les alliages, et les produits extrudés utilisés dans les cadres de portes et de fenêtres, ainsi que les roues de voitures particulières et de camions.

#### 4.4.4 Produits pétrochimiques

4.48. L'industrie pétrochimique est le deuxième sous-secteur manufacturier de Bahreïn après l'aluminium; l'acteur prépondérant de cette branche est la Gulf Petrochemicals Industries Corporation (GPIC). La GPIC est une coentreprise; la Noga Holding, la Basic Industries Cooperation (SABIC) d'Arabie saoudite et la Petrochemical Industries Company (PIC) du Koweït détiennent chacune une part de 33,3% de son capital.

4.49. Le gaz naturel bahreïni servant de produit de départ, la GPIC fabrique des engrais et des produits pétrochimiques tels que les produits du méthanol, de l'ammoniac et de l'urée. En 2011, les exportations de produits pétrochimiques effectuées par la GPIC comprenaient notamment 666 634 tonnes d'urée, 435 286 tonnes de méthanol et 71 536 tonnes d'ammoniac. Les principaux marchés d'exportation pour les produits de l'urée étaient les États-Unis, qui absorbaient 53% des exportations totales, suivis de l'Australie et du Pakistan (13% chacun), de l'Inde (11%) et de la Thaïlande, de l'Afrique du Sud et du Viet Nam (3% chacun). Les principaux marchés d'exportation pour l'ammoniac étaient la République de Corée (53%) et l'Inde (47%).

#### 4.5 Services

4.50. Les services représentaient environ 58% du PIB de Bahreïn et employaient plus de 14 000 personnes en 2012. Les services financiers interviennent pour la plus grande part (15,8% du PIB total), suivis par les services des administrations publiques (11,4%), les transports et les communications (6,4%), la construction (6%), l'immobilier (5,1%), l'assurance (5%) et le commerce (4,5%). La plupart des secteurs de services ont été durement touchés par la crise financière mondiale de 2008-2009 et par les tensions internes de 2011, en particulier le secteur financier.

4.51. Dans sa liste d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS, Bahreïn a consolidé un seul secteur, celui des services financiers. Concernant les services bancaires et autres services financiers, le pays a consolidé le cadre juridique existant, tandis que pour les services d'assurance la politique qu'il a appliquée semble être plus libérale que ses engagements. En outre, bien qu'ils ne figurent pas dans la liste des engagements spécifiques de Bahreïn, certains secteurs tels que le tourisme et le transport ont été considérablement libéralisés.

4.52. Conformément aux engagements horizontaux contractés par Bahreïn, la présence commerciale est autorisée uniquement sous la forme d'une société par actions, et l'acquisition de

terres ou de biens n'est pas permise. Bahreïn ne bénéficie d'aucune exemption de l'obligation NPF au titre de l'article II de l'AGCS.

#### **4.5.1 Banque, finance et assurance**

##### **4.5.1.1 Aperçu général**

4.53. Pendant la période considérée, le secteur financier bahreïnien a démontré sa capacité de résister à la crise financière mondiale et aux troubles intérieurs de 2011. Ni le gouvernement ni la CBB n'ont dû intervenir pour aider les banques de détail, dont les résultats sont restés satisfaisants. La stratégie adoptée par la CBB a été de conseiller aux banques de fusionner afin de créer des établissements financiers solides, capables d'absorber tous types de chocs affectant le système financier.

4.54. Le système financier bahreïnien, qui bénéficie d'un environnement réglementaire efficace et prévisible, est bien perçu dans la région. Il présente un certain nombre d'atouts, tels que sa réputation de secteur bien réglementé et soutenu par un cadre juridique solide; son esprit d'innovation dans le développement de toutes formes de financement islamique et l'établissement d'institutions de nature à favoriser l'approfondissement des marchés financiers islamiques; l'existence d'une main-d'œuvre qualifiée composée de nationaux et d'expatriés; et des frais d'exploitation raisonnables. Le niveau de respect des normes en matière de politique financière est généralement élevé. Selon les autorités, les dispositions de l'Accord de Bâle III sur le capital vont être adoptées par étapes. Toutefois, les règlements plus élaborés régissant les établissements financiers implantés dans certains pays voisins comme l'Arabie saoudite et les EAU (Dubai), risquent de conduire Bahreïn à jouer de plus en plus un rôle de soutien administratif financier pour la région du CCG, dans le cadre duquel le pays fournirait des services juridiques et comptables, ainsi que des services financiers de créneau, y compris conformes à la charia.

4.55. En novembre 2013, 402 établissements financiers relevant de 5 catégories exerçaient leurs activités dans le secteur financier bahreïnien: 99 banques (28 banques de détail, 71 banques de gros), 158 entreprises d'assurance et entreprises connexes, 49 banques d'affaires, 28 titulaires de licences exerçant sur le marché financier et 79 titulaires de licences spécialisés. En 2013, le sous-secteur, qui contribuait pour 17,1% au PIB réel de Bahreïn, était la plus importante activité non pétrolière de l'économie.

4.56. La Loi n° 64 de 2006 sur la Banque centrale de Bahreïn et les institutions financières constitue le cadre réglementaire de l'ensemble des services financiers dans le pays; la Banque centrale de Bahreïn (CBB) est l'unique organisme de réglementation de tous les services financiers.

4.57. Depuis le début de l'année 2013, la CBB concentre son attention sur les nouvelles normes de l'Accord de Bâle III, la gouvernance d'entreprise et le contrôle des commissions, des frais et des taux d'intérêt pour le compte des clients de détail. L'organisme devrait publier des règlements destinés à dynamiser la gouvernance en améliorant la transparence et l'obligation de rendre compte en matière de compensations accordées au personnel de direction.

##### **4.5.1.2 Système bancaire**

4.58. En août 2013, 75 banques classiques (22 banques de détail et 53 banques de gros) et 24 banques islamiques (6 banques de détail et 18 banques de gros) exerçaient leurs activités à Bahreïn. La catégorie des banques de détail comprend l'ensemble des banques commerciales, tandis que celle des banques de gros comprend les unités bancaires offshore et les banques d'affaires. Les banques de gros sont autorisées à conclure des opérations individuelles en monnaie nationale dépassant 18,5 millions de dollars EU pour l'acceptation de dépôts et la fourniture de crédits, et dépassant 250 000 dollars EU pour les opérations d'investissement, y compris la vente de produits d'investissement.

4.59. La taille du secteur financier demeure un point vulnérable structurel déterminant du système bancaire; les actifs totaux des banques sont en effet très élevés par rapport au PIB (tableau 4.4). Les actifs totaux des banques de gros ont été ramenés de 164 milliards de

dollars EU en 2006 à 118 milliards de dollars EU à la fin du mois d'août 2013 par suite de la crise financière mondiale.

**Tableau 4.4 Structure du système bancaire, août 2013**

(Millions de \$EU)

	Nombre d'établissements	Actifs totaux	Part des actifs dans le groupe	Actifs en % du PIB
<b>Banques de détail</b>	<b>28</b>	<b>75 150</b>	<b>100</b>	<b>248</b>
Nationales	13	50 930	68	168
Succursales	15	24 220	32	80
dont banques de détail islamiques	6	15 270	20	50
Nationales	6	15 270	20	50
Succursales	0	0	0	0
<b>Banques de gros</b>	<b>71</b>	<b>118 332</b>	<b>100</b>	<b>390</b>
Nationales	30	49 637	42	164
Succursales	41	68 695	58	226
dont banques de gros islamiques	3	10 947	10	36
Nationales	17	9 721	9	32
Succursales	1	1 226	1	4

a PIB de 2012.

Source: Banque centrale de Bahreïn.

4.60. En août 2009, la CBB a mis en place de nouveaux règlements plafonnant les prêts immobiliers au niveau de 30% des encours de crédits des banques. Ces mesures ont été adoptées à des fins de diversification des risques à la suite de l'exposition excessive aux risques immobiliers qui s'était produite précédemment. Plusieurs fusions d'établissements financiers ont eu lieu en 2013. Les fusions entre établissements de crédit bahreïniens ont été encouragées par la CBB, en particulier entre les petites banques islamiques, durement touchées par la crise immobilière qui a frappé le pays. L'objectif de la CBB est de transformer les banques en établissements financiers solides, susceptibles de soutenir la concurrence à l'échelle régionale et mondiale.

4.61. Les procédures d'obtention de l'agrément bancaire sont les mêmes pour les banques bahreïniennes et les banques étrangères. La CBB n'impose aucune restriction sur les demandes reçues des banques ou des institutions financières à capital étranger; la participation étrangère dans le capital des banques constituées au niveau national est autorisée jusqu'à 100%. Les requérants doivent déposer une demande d'agrément auprès de la CBB pour exercer des activités réglementées à Bahreïn ou à partir de Bahreïn. La CBB peut assortir l'agrément des modalités qu'elle juge appropriées. Les critères et les procédures de délivrance des agréments sont réexaminés régulièrement par la CBB et peuvent faire l'objet de mises à jour périodiques après consultation des milieux professionnels. Les agréments sont accordés par le biais d'une recommandation du Comité des agréments adressée au Gouverneur de la CBB; celui-ci approuve et octroie l'agrément. Pendant la période considérée et jusqu'au mois de janvier 2013, 17 agréments ont été octroyés par la CBB.

4.62. Les banques peuvent être universelles ou spécialisées; elles ne doivent pas exploiter de sociétés d'assurance ou de succursales de telles sociétés, mais elles peuvent se livrer à des opérations de courtage par l'entremise de filiales. Les sociétés nationales ne sont pas tenues de recourir à tel ou tel établissement bancaire pour certains services.

4.63. Selon le FMI, Bahreïn affiche le rapport le plus élevé des banques à capitaux étrangers aux actifs totaux, à savoir 57%.<sup>8</sup> La propriété étrangère de banques de détail ou de gros constituées au niveau national est autorisée jusqu'à 100%. Il n'est pas obligatoire de recruter des nationaux pour les postes de gestionnaires, y compris les membres des conseils d'administration et les cadres supérieurs, mais ceux-ci sont soumis à un "test de qualification" permanent. Selon les autorités, cette épreuve porte sur l'expérience et l'intégrité de l'intéressé, ainsi que sur son aptitude à occuper un poste de responsabilité au sein d'une banque; les facteurs considérés sont la qualification et les antécédents financiers de l'intéressé. Il n'y a pas de limites explicites à l'emploi de ressortissants étrangers, encore que l'accent soit mis sur l'emploi de Bahreïniens dans toute la

<sup>8</sup> FMI (2010).



mesure possible (section 1.2.2). Les banques de détail basées à l'étranger peuvent lever des fonds auprès de résidents ou leur consentir des prêts et peuvent détenir et exploiter des succursales à Bahreïn; il n'y a pas de limites quant au niveau de participation étrangère autorisée dans les succursales. Elles ont également accès au crédit et à l'assurance-dépôts sur le marché national et sont libres d'installer tout équipement dont elles ont besoin pour leurs activités.

4.64. Les banques sont tenues de conserver 5% de leurs dépôts dans des réserves non rémunérées, à la CBB (y compris des comptes d'investissement sans restriction ouverts dans les banques islamiques); les réserves doivent être conservées en permanence durant tout le mois qui suit. Les banques d'État, telles la Banque de crédit au logement et la BDB, accordent des prêts à des taux préférentiels (section 3.3.6). Le Ministère des finances établit les réglementations régissant ces prêts, qui sont accordés au secteur du logement, aux petites entreprises et pour le financement de projets.

4.65. Les instruments islamiques ont connu une forte hausse, en variété et en popularité, depuis le dernier examen. Au mois de janvier 2013, Bahreïn comptait 6 banques de détail et 18 banques de gros titulaires d'un agrément de banque islamique. Les actifs consolidés des banques islamiques sont passés de 12,2 milliards de dollars EU à la fin de 2006 à 23,1 milliards de dollars EU à la fin de 2013. Cette tendance se confirmera probablement au cours des années à venir.<sup>9</sup> Les services réglementés comprennent trois activités principales: acceptation de placements et de dépôts conformes à la charia; gestion de comptes d'investissement avec partage des bénéfices en accord avec la charia; et offre de contrats de financement conformes à la charia. Diverses activités supplémentaires peuvent également être exercées. Les agréments des banques islamiques sont répartis en deux catégories: les banques de détail classiques et les banques de gros classiques.

4.66. Bahreïn est le siège de l'Organisation de comptabilité et de vérification des comptes pour les établissements financiers islamiques (AAOIFI). Cette personne morale autonome internationale à but non lucratif rédige, à l'usage des établissements financiers islamiques, des normes de comptabilité, d'audit, de gouvernance, d'éthique et de respect de la charia. Elle a été établie en 1991 et compte 26 membres.<sup>10</sup> La CBB exige que soient appliquées les recommandations de cette Organisation sur le calcul de l'adéquation des fonds propres, qui reconnaît le risque assumé par les détenteurs d'investissements.

4.67. Afin de veiller efficacement au respect des normes pertinentes et de permettre au pays de conserver sa solide réputation de centre financier bien réglementé, la CBB a chargé la Direction du contrôle de la conformité de mener les efforts de l'institution en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Cette direction gère également les réclamations du public ayant trait aux titulaires d'agréments délivrés par la CBB, et reçoit des renseignements relatifs à la délinquance financière, notamment aux tentatives de fraude. Une Section de lutte contre le blanchiment d'argent (AMLU), au sein de la Direction générale des enquêtes criminelles du Ministère de l'intérieur, est responsable des actions menées contre le blanchiment.

#### 4.5.1.3 Valeurs mobilières

4.68. La Bourse de Bahreïn a été constituée en tant que société par actions en vertu de la Loi n° 57 de 2009 et de la Loi n° 60 de 2010 pour remplacer la BSE (Bahrain Stock Exchange). Toutes les activités de la Bourse sont réglementées et contrôlées par la Banque centrale de Bahreïn.

4.69. La Bourse de Bahreïn est un marché financier de faible volume par rapport aux marchés de capitaux régionaux et mondiaux. Elle représentait, en décembre 2012, moins de 1% de la capitalisation boursière globale du CCG. En novembre 2012, 47 sociétés y étaient cotées. L'activité en matière d'introduction en bourse est extrêmement limitée depuis le début des années 2000.

<sup>9</sup> Renseignements en ligne de la Banque centrale de Bahreïn. Adresse consultée: <http://www.cbb.gov.bh/assets/MSB/MSB-Dec-2012.pdf>.

<sup>10</sup> Les membres sont les suivants: Afrique du Sud, Algérie, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi, EAU, Égypte, Fédération de Russie, îles Caïmanes, Indonésie, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Pakistan, Palestine, Qatar, République du Yémen, Royaume d'Arabie saoudite, Soudan, Sri Lanka, Tunisie et Turquie (renseignements en lignes de l'AAOIFI. Adresse consultée: <http://www.aaofi.com/main/main.html> [20 septembre 2006]).

4.70. Trois indices principaux permettent de mesurer les résultats du marché boursier bahreïnien: le Bahrain All-Share, l'Esterad et le Dow Jones Bahrain. Le marché boursier a été relativement actif pendant la période considérée; le maximum, atteint en 2008 à la veille de la crise financière mondiale, a été suivi d'un ralentissement considérable de 16,2% en moyenne du volume global traité sur le marché pendant la période allant de janvier 2009 à la fin du premier trimestre de 2013; les trois indices ont chuté de 41,9% en janvier 2009.

4.71. La capitalisation boursière totale de Bahreïn est tombée de 27 536 millions de dollars EU en 2007 à 17 462 millions de dollars EU à la fin du mois d'août 2013 (tableau 4.5).

**Tableau 4.5 Capitalisation boursière, août 2013**

(Millions de \$EU)

Secteur	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Août 2013
Banques commerciales	9 309	6 714	5 407	6 811	6 348	6 174	7 867
Investissement	13 219	8 957	6 755	5 944	4 455	4 290	4 012
Services	4 090	3 297	3 127	2 828	2 312	2 501	2 503
Industrie	44	39	47	3 453	2 530	1 669	2 171
Hôtellerie et tourisme	329	405	467	570	508	493	480
Assurance	544	535	460	453	436	405	430
<b>TOTAL</b>	<b>27 536</b>	<b>19 947</b>	<b>16 263</b>	<b>20 060</b>	<b>16 590</b>	<b>15 532</b>	<b>17 462</b>

Source: Bourse de Bahreïn.

4.72. Située dans la zone du Port financier de Bahreïn, la Bourse de Bahreïn a pour mandat de surveiller l'organisation et la réglementation du commerce de titres à Bahreïn en remplacement de la BSE.<sup>11</sup> Ses principales fonctions consistent à veiller à ce que le commerce des valeurs mobilières se déroule en bonne et due forme et à ce que l'opérateur du Système de compensation, de liquidation, de dépôt et d'enregistrement se conforme à toutes les règles applicables.

4.73. Les sociétés cotées à la Bourse de Bahreïn doivent: i) se conformer à la Loi n° 21/2001 (Loi sur les sociétés commerciales); ii) publier leurs états financiers vérifiés annuels et tenir leur assemblée générale annuelle dans les trois mois qui suivent la fin de leur exercice; iii) ne pas avoir moins de 100 actionnaires inscrits; iv) avoir une valeur nette (actifs) dépassant d'au moins 20% le capital libéré; v) enregistrer des ventes annuelles (chiffre d'affaires) non inférieures à 500 000 dinars.<sup>12</sup>

4.74. Le Système de compensation, de liquidation, de dépôt et d'enregistrement offre une protection contre les risques de règlement par l'entremise d'un Fonds de garantie pour les titres autres que les fonds d'État.<sup>13</sup> La Bourse de Bahreïn se sert des actifs de ce fonds comme garantie pour les facilités de crédit offertes par la Banque des règlements<sup>14</sup>, afin de liquider les obligations découlant d'opérations sur titres conclues à la Bourse de Bahreïn au nom d'individus en défaut de paiement, ou lorsque les fonds de réserve de liquidités ne suffisent pas à remplir les obligations découlant de la transaction conclue à la Bourse de Bahreïn.<sup>15</sup>

4.75. Le Fonds de garantie pour les titres est dirigé par un comité spécial de trois membres, constitué par le Président du Conseil d'administration de la Bourse de Bahreïn pour une période de trois ans. Le comité se compose des personnes suivantes: le Président, qui représente la Bourse de Bahreïn, un représentant des sociétés de courtage (dont la candidature est proposée par la Bourse de Bahreïn), et un représentant de la Banque des règlements. La Bourse de Bahreïn perçoit un droit de gestion de 0,25% du montant du Fonds de garantie chaque année. À leur admission au Système de compensation, de liquidation, de dépôt et d'enregistrement, les courtiers de

<sup>11</sup> Loi n° 6/2010.

<sup>12</sup> Pour plus de renseignements sur le cadre réglementaire de la Bourse de Bahreïn, voir <http://www.bahrainbourse.net/bhb/regulations.asp?page=regulations&sec=Fees#>.

<sup>13</sup> Résolution n° 4/2000 sur l'établissement d'un Fonds de garantie à la BSE, 28 novembre 2000.

<sup>14</sup> La banque réglementée qui fournit à la Bourse de Bahreïn et à ses participants les facilités nécessaires pour effectuer des paiements se rapportant à la liquidation d'opérations sur titres exécutées à la Bourse de Bahreïn.

<sup>15</sup> Si le Fonds a été réduit de plus de 50% de sa valeur initiale, la Bourse de Bahreïn peut mettre fin aux services de négoce, de compensation et de liquidation qu'il fournit à tous les participants.

catégorie (A) versent une somme minimale fixe de 50 000 dinars et les autres courtiers versent 25 000 dinars (132 980 dollars EU et 66 490 dollars EU, respectivement).<sup>16</sup>

4.76. Selon le Décret-loi n° 21/2002, la Bourse de Bahreïn est administrée par un conseil présidé par le gouverneur de la Banque centrale de Bahreïn. La CBB publie aussi des lignes directrices et des règles sur le marché des capitaux, elle renouvelle les licences de tous les courtiers membres de la Bourse de Bahreïn, elle inspecte tous les courtiers de la Bourse de Bahreïn, elle approuve les notes d'information des introductions en bourse et les documents d'offres se rapportant aux autres émissions, elle approuve les opérations hors marché et elle approuve toutes les modifications apportées aux règlements ou règles internes de la Bourse de Bahreïn.

4.77. Les activités des trusts financiers sont régies par la Loi n° 23 du 11 juillet 2006. De nouvelles normes impératives en matière de communication de renseignements sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour toutes les sociétés cotées à la BSE. Les droits ou redevances imposés par la Bourse de Bahreïn ou par le Système de compensation, de liquidation, de dépôt et d'enregistrement en leur qualité de chambre de compensation ou de change doivent être approuvés par la CBB. Les titulaires de licences autorisés à opérer sur les marchés de capitaux sont soumis au Décret ministériel n° 7/2001 et à la Résolution n° 1/2004.

4.78. En 2011, dans le souci de stimuler le développement du marché bahreïnien des capitaux, la Bourse a pris des mesures initiales visant à encourager l'introduction en bourse d'un plus grand nombre d'entreprises et a modifié à cet effet les règles d'admission à la cotation. Ces règles s'étaient révélées difficiles à respecter dans les conditions de marché délicates qui ont suivi la crise. L'une des rectifications abroge un article selon lequel une société devait avoir réalisé des bénéfices pendant les deux exercices annuels précédant sa demande, ou au moins pendant trois des cinq derniers exercices annuels. Le MIC, en liaison avec la CBB et le Comité national de gouvernance d'entreprise, a mis en place en 2010 un nouveau Code de gouvernance d'entreprise qui regroupe neuf principes de base fondés sur les normes internationales les plus rigoureuses en matière de gouvernance. Mis en œuvre selon le principe "appliquer ou expliquer", le Code s'inscrit dans l'initiative qui vise, à plus long terme, à approfondir le marché de la Bourse de Bahreïn et à instaurer la confiance à l'égard des marchés des capitaux de Bahreïn chez les investisseurs et les entreprises désireuses de lever des capitaux au moyen d'une cotation en bourse.

4.79. Depuis sa fondation, la Bourse de Bahreïn s'est affiliée à plusieurs organisations régionales et internationales telles que l'Union des fédérations arabes de bourses des valeurs, la Fédération des bourses eurasiatiques (FEAS), la World Federation of Exchanges (WFE), l'Association des dépositaires centraux d'Afrique et du Moyen-Orient (AMEDA) et l'Association des agences nationales de codification (ANNA), ce qui lui permet de se tenir informée de l'évolution des aspects juridiques, techniques et administratifs du secteur des marchés des capitaux.

#### 4.5.1.4 Assurance

4.80. L'industrie de l'assurance a connu une croissance régulière au cours des dernières années: les primes brutes totales ont atteint 634,09 millions de dollars EU en 2012 (contre 579,99 millions de dollars EU en 2011). En 2012, la part des primes brutes annuelles du sous-secteur de l'assurance dans le PIB était d'environ 5%, et donc plus élevée que dans la plupart des pays du CCG. Par ailleurs, les contributions brutes des opérateurs *takaful* ont augmenté d'environ 22% et atteint 142,36 millions de dollars EU, contre 116,47 millions de dollars EU en 2011. L'assurance automobile était le segment le plus important du marché de l'assurance en 2012 (tableau 4.6).

4.81. À la fin de 2012, le marché intérieur de l'assurance, y compris l'assurance classique et le *takaful*, comprenait 26 sociétés constituées à Bahreïn et 11 sociétés d'assurance étrangères (succursales de compagnies d'assurance étrangères) exerçant les activités d'assurance, de réassurance, de *takaful*, de *retakaful* et d'assurance captive. Il existait, en 2012, 7 *takaful* et 2 *retakaful* constitués sur le plan national ainsi qu'une société captive d'assurance (graphique 4.1).

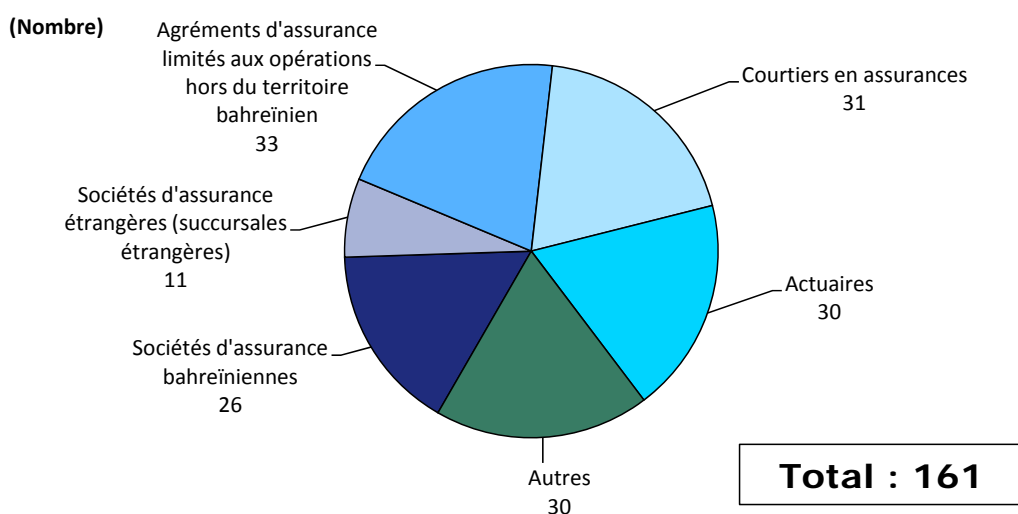
<sup>16</sup> Résolution n° 2/1995 du Conseil d'administration de la BSE. Les courtiers de catégorie (A) sont autorisés à négocier les titres d'émetteurs locaux, originaires de pays membres du CCG ou internationaux immatriculés à la Bourse de Bahreïn, pour le compte de clients et pour leur propre compte. Ils sont aussi autorisés à agir comme gardiens de fonds et à offrir des services de consultation et de recherche (OMC, 2000).

**Tableau 4.6 Primes d'assurance et sinistres, 2011-2012**

(Millions de \$EU et %)

Classe	Primes brutes			Demandes d'indemnisation brutes		
	2012	2011	Variation	2012	2011	Variation
Longue durée	159,57	139,50	14%	58,07	53,53	8%
Incendie, dommages matériels et responsabilité	110,74	102,51	8%	27,15	33,86	-20%
Pertes pécuniaires diverses	11,84	10,72	10%	4,51	3,16	43%
Marine et aviation	18,60	18,74	-1%	2,26	1,90	19%
Automobile	164,44	147,55	11%	144,32	111,02	30%
Pertes d'exploitation	40,29	43,65	-8%	9,20	9,32	-1%
Santé	98,58	92,42	7%	77,77	65,35	19%
Autres	30,03	24,90	21%	8,61	5,19	66%
<b>Total</b>	<b>634,09</b>	<b>579,99</b>	<b>9%</b>	<b>331,89</b>	<b>283,33</b>	<b>17%</b>

Source: Banque centrale de Bahreïn.

**Graphique 4.1 Sociétés et organismes d'assurance autorisés à Bahreïn en 2012**

Source: Banque centrale de Bahreïn.

4.82. Toutes les sociétés d'assurance titulaires d'un agrément sont réglementées par la Loi n° 64 sur la Banque centrale de Bahreïn et les établissements financiers (Loi sur la CBB), qui a été promulguée le 6 septembre 2006 au moyen du Décret n° (64) de 2006.<sup>17</sup>

4.83. Le *Règlement concernant l'assurance* (volume 3) publié en avril 2005 intéresse les entreprises titulaires de l'agrément d'assurance délivré par la CBB, qui fournissent uniquement des services d'assurance réglementés. Le règlement comprend les exigences prudentielles (telles que les règles concernant le capital minimal et la gestion des risques) et les règles de conduite (telles que les règles relatives à la fourniture de services d'assurance et au traitement des assurés). L'ensemble de ces prescriptions vise à garantir la sécurité et la solidité des titulaires d'agrément, et à fournir aux assurés un niveau de protection approprié.

4.84. Les sociétés d'assurance doivent respecter les prescriptions de la CBB concernant chaque type et chaque catégorie d'activité d'assurance pour lesquels elles demandent l'autorisation d'exercer. À l'exception des sociétés captives d'assurance et des sociétés de réassurance pure, les sociétés d'assurance ne peuvent pas exercer à la fois des activités d'assurance de dommages et des activités d'assurance de longue durée. Les sociétés d'assurance (y compris les assureurs captifs) doivent exercer leurs activités conformément aux principes de l'assurance classique ou aux principes du *takaful*; elles ne peuvent pas combiner les deux. La propriété étrangère des titulaires d'agrément d'assurance n'est soumise à aucune limitation.

<sup>17</sup> Le Décret n° 64 portant promulgation de la Loi sur la CBB a abrogé la Loi de 1973 sur l'Agence monétaire de Bahreïn ainsi que la Loi de 1987 sur les assurances.

4.85. Les sociétés d'assurance bahreïniennes doivent maintenir un capital suffisant pour faire face, à tout moment, à leurs obligations en matière d'assurances et à toute autre obligation: la prescription de capital minimal pour les entreprises de catégorie 1 est de 5 millions de dinars, sauf pour les sociétés dont la seule activité est la réassurance; la prescription de capital minimal pour les sociétés de réassurance de catégorie 1 est de 10 millions de dinars. Les sociétés d'assurance étrangères et les assureurs captifs ne sont pas soumis aux exigences de capital minimal de catégorie 1 mais doivent respecter les prescriptions en matière de marge de solvabilité et de fonds minimaux telles que définies au chapitre CA-2 du *Règlement concernant l'assurance* (volume 3).

4.86. Pour les sociétés d'assurance étrangères, le montant des actifs nets vérifiés (à l'exclusion des bénéfices de juste valeur non réalisés et des actifs excédentaires des fonds de longue durée) est déterminé conformément aux normes comptables qui seraient appliquées si ces entreprises étaient des sociétés par actions constituées à Bahreïn.

4.87. En outre, toutes les sociétés d'assurance doivent maintenir des fonds propres supérieurs à la marge de solvabilité ou au fond minimum, la valeur la plus élevée étant retenue. Le capital versé minimum exigé des courtiers en assurances est de 50 000 dinars. Les autorités se réservent le droit d'exiger un capital plus élevé.

4.88. Selon les autorités, les sociétés d'assurance sont tenues de transférer 10% de leur bénéfice net annuel à la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 50% du capital. Elles doivent maintenir un dépôt en espèces d'un montant de 50 000 dinars pour l'assurance sur la vie, de 75 000 dinars pour toute assurance autre que sur la vie et de 150 000 dinars pour la réassurance, auprès d'une banque de détail titulaire d'un agrément lui permettant d'exercer ses activités à Bahreïn.

#### 4.5.2 Télécommunications

4.89. Le secteur des télécommunications de Bahreïn a connu un développement notable pendant la période considérée. En 2012, le chiffre d'affaires brut annuel a dépassé 1 milliard de dollars EU, soit environ 4% du PIB. Un total de 3 141 personnes travaillent dans le secteur, ce qui représente une augmentation de 50% depuis le lancement des politiques de libéralisation en 2003. La proportion de ressortissants bahreïniens travaillant dans les télécommunications était de 80% en 2012, l'une des plus élevée du pays. Cela est dû principalement à la haute productivité du secteur et au recours à une main-d'œuvre qualifiée. Le secteur affiche en outre un niveau d'emploi des femmes de 29%, plus élevé que la moyenne de la population active qui est de 21%.

4.90. Bahreïn est l'un des premiers pays du CCG qui ait libéralisé son marché des télécommunications dans le cadre de sa stratégie économique nationale. S'il est vrai que le marché des télécommunications bahreïniens est l'un des plus petits du Moyen-Orient en ce qui a trait à la population, c'est aussi l'un des plus compétitifs à l'heure actuelle. Bahreïn a joué un rôle de premier plan dans le domaine de la réglementation du secteur des télécommunications parmi les pays du CCG. En 2009 et 2011, l'Autorité de réglementation des télécommunications (TRA) s'est vu attribuer le prix de l'organisme de réglementation le plus progressiste de l'année par le Conseil des télécommunications de la région SAMENA (Sud-Est asiatique, Moyen-Orient et Afrique du Nord).

4.91. D'importantes modifications ont été introduites s'agissant de la concurrence sur le marché. En 2007, deux licences nationales de téléphonie fixe sans fil ont été délivrées – à Zain et à Menatelecom – pour l'exploitation de réseaux fondés sur les technologies WiMax. En 2009, une licence de téléphonie mobile a été attribuée à Viva Bahrain qui est ainsi devenue le troisième opérateur de télécommunications, rejoignant la Société des télécommunications de Bahreïn (BATELCO), qui appartient en partie à l'État, et Zain Bahrain. Le taux de pénétration de la téléphonie mobile est passé de 107% en 2007 à 172% à la fin de 2012, et le nombre d'abonnés a atteint 2,1 millions, dont environ 80% de clients prépayés. Cette croissance est principalement due à la concurrence entre les trois opérateurs de téléphonie mobile. En septembre 2013, la TRA a octroyé des licences pour de nouvelles fréquences aux trois opérateurs, leur permettant de proposer les services 4G. Les autorités n'ont dévoilé aucun renseignement concernant les parts de marché des trois opérateurs, soutenant que ces données sont confidentielles et n'ont pas été rendues publiques par la TRA.

**Tableau 4.7 Principaux indicateurs des services de télécommunication, 2007-2012**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Abonnements téléphoniques (milliers)	205,0	221,8	240,2	232,4	248,5	260,0
Abonnements téléphoniques par centaine d'habitants	19,6	19,9	20,2	18,4	20,8	21,1
Abonnements à la téléphonie mobile (milliers)	1 115,9	1 440,8	1 401,9	1 567,7	1 693,6	2 123,9
Abonnements à la téléphonie mobile par centaine d'habitants	107,4	130,2	119,0	127,0	141,7	172,0
Abonnements à la large bande <sup>a</sup> (milliers)	68,2	110,0	158,3	306,2	567,9	1 254,8
Abonnements à la large bande par centaine d'habitants	7,00	10,00	13,44	24,80	47,52	102,0
Utilisateurs d'Internet par centaine d'habitants	32,91	51,95	53,0	55,0	77,0	88,0

a Le nombre d'abonnements à la large bande pour les années 2010 à 2012 a été révisé afin de garantir une meilleure correspondance avec la définition de l'UIT des abonnés aux services mobiles à large bande actifs. On ne dispose pas de chiffres complets concernant l'offre sans abonnement de services mobiles à large bande pour 2011 et les années précédentes.

Source: Autorité de réglementation des télécommunications.

4.92. Régie par la Loi n° 48 de 2002 sur les télécommunications, l'Autorité de réglementation des télécommunications (TRA) est le principal organisme de réglementation du secteur. Elle a pour fonction principale de protéger les intérêts des abonnés et des usagers (tarifs facturés pour les prestations, disponibilité et fourniture des services et protection des informations et coordonnées personnelles et de la vie privée), de promouvoir une concurrence réelle et loyale entre les opérateurs déjà sous licence et les nouveaux venus et de s'assurer que les opérateurs qui présentent une demande en vue de fournir des services de télécommunication publics sont capables de fournir ces services.

4.93. En vertu de la Loi sur les télécommunications, pour qu'une licence soit octroyée, la demande doit venir d'une entité juridique constituée en société à Bahreïn ou d'une succursale d'une société étrangère ayant une licence pour opérer à Bahreïn au titre de la Loi sur les sociétés commerciales (n° 21 de 2001), et l'essentiel de l'infrastructure et du personnel associés à la fourniture des services de télécommunication concernés doit se trouver sur le territoire du Royaume de Bahreïn. Les licences sont octroyées pour une période de 15 ans. Le chapitre 8 de la Loi prévoit une libéralisation progressive du sous-secteur. À la fin de 2012, 20 opérateurs sous licence fournissaient des services de télécommunication dans le Royaume de Bahreïn. En 2012, les recettes perçues par la TRA au titre des droits de licence ont atteint 3,17 millions de dinars, affichant une augmentation de 13% par rapport à 2007.

4.94. Le Ministère des transports élabore tous les trois ans un Plan national de télécommunications établissant la stratégie et les grandes orientations à suivre dans le sous-secteur. Le Plan doit être approuvé par le Conseil des ministres. Le troisième Plan national de télécommunications, publié en juillet 2012, expose la vision du gouvernement selon laquelle le secteur des télécommunications devrait jouer un rôle accru dans les efforts visant à stimuler et à permettre le développement économique et social de Bahreïn. Ce plan précise certains des principaux enjeux du secteur et certaines orientations gouvernementales, y compris la mise en place d'un nouveau réseau national à large bande ainsi que le déploiement de services de téléphonie mobile fondés sur la norme LTE (Long Term Evolution).

4.95. L'opérateur historique, BATELCO, appartient en partie (36,7%) à l'entreprise publique Mumtalakat Holding Company (section 3.4.4). La TRA impose une série de mesures ayant trait, par exemple, à la fourniture d'accès en gros ou au détail, ou encore à la réglementation des tarifs, aux opérateurs dont il est établi qu'ils détiennent une puissance significative sur le marché ou qu'ils se trouvent en position dominante. En 2012, BATELCO a fait l'objet d'un certain nombre de décisions liées à la puissance significative sur le marché et à la position dominante, tandis qu'en 2010 Zain a été jugée en position dominante dans le domaine des services de terminaison sur son réseau de téléphonie mobile. Une détermination analogue a été prise en 2013 concernant le

service de terminaison des appels mobiles de Viva. La TRA réalise périodiquement des analyses de marché pour vérifier que le cadre réglementaire est toujours approprié.

4.96. L'évolution récente du marché bahreïnien des télécommunications comprend notamment l'accès accru aux infrastructures<sup>18</sup>, la portabilité des numéros<sup>19</sup>, le maintien de la réglementation économique et l'amélioration de la protection des consommateurs. En janvier 2012, la TRA a publié des Lignes directrices en matière de protection des consommateurs traitant des droits, des choix et des communications des consommateurs.

#### 4.5.3 Services postaux

4.97. Les services postaux sont placés sous la supervision du Ministère des transports. Les Lois n° 4 de 1975, 24 de 1982 et 12 de 2011 de Bahreïn prévoient l'affiliation du pays à l'Union postale universelle (UPU), l'acceptation des accords postaux internationaux et de ceux conclus dans ce domaine entre les pays arabes et entre les États du CCG (1982), ainsi que la ratification du septième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle. Les services postaux sont jugés importants, entre autres choses, parce qu'ils favorisent la création d'un environnement propice à l'investissement, la promotion des biens et des services bahreïniens à travers le monde, la création d'emplois pour les ressortissants et parce qu'ils contribuent au développement de plusieurs autres branches d'activité. Un certain nombre d'opérateurs, parmi lesquels 15 sociétés importantes, exercent déjà leurs activités sur le marché national et à l'international.

4.98. Bahreïn compte 18 bureaux de poste. Le courrier est déposé dans les boîtes postales privées, mais aussi distribué directement aux adresses physiques, ce qui n'était pas le cas avant le dernier examen. La redevance annuelle perçue pour ce service est de 50 dinars pour les entreprises, et de 15 dinars pour les particuliers.

4.99. En 2005, pour accroître l'efficacité et la productivité des services postaux, les pays membres du CCG ont décidé d'instituer une norme régionale pour les services, en vertu de laquelle ils se sont engagés à ce que 85% du courrier circulant entre eux soit distribué en quatre jours pour 2006, en trois jours pour 2007, et 90% en deux jours pour 2008. La Poste de Bahreïn a été certifiée ISO 9001 en 2009, année au cours de laquelle ses processus commerciaux ont été améliorés, de même que son efficacité en ce qui concerne la qualité du lieu de travail. La principale amélioration a été de parvenir à des délais de distribution de J+2 pour les principales destinations internationales, et de J+1 pour le courrier intérieur.

4.100. La Poste de Bahreïn a mis en œuvre le système de radio-identification (RFID), qui permet l'identification, le suivi et le traçage en temps opportun du courrier et des paquets entrants/sortants. Le service Gulf Express a été mis en place par Bahreïn pour promouvoir les services postaux dans la région du CCG.

#### 4.5.4 Transports

4.101. Au cours de la période considérée, le Ministère des transports a été chargé du développement des infrastructures et des systèmes de transport de Bahreïn, et investi de larges responsabilités comprenant notamment la réglementation et la modernisation du Département de l'aviation civile, de la Direction des ports et des affaires maritimes, ainsi que des transports terrestres.

4.102. Dans le cadre de la Vision pour l'économie à l'horizon 2030, il a été demandé au Ministère de rationaliser le développement des transports bahreïniens et de réaliser cette tâche de façon intégrée afin de favoriser la mise en place d'un système de transport plus sûr, plus rapide, plus

---

<sup>18</sup> Au milieu de l'année 2011, la TRA a rendu obligatoire le dégroupage de la boucle locale à Bahreïn afin de stimuler la concurrence dans le domaine de la large bande en permettant le déploiement de l'ADSL dans des conditions compétitives. D'autres opérateurs sous licence ont à présent la possibilité d'accéder au réseau d'accès en cuivre de BATELCO à des prix réglementés et dans des conditions non discriminatoires.

<sup>19</sup> Le Royaume de Bahreïn a été le premier pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord à mettre en œuvre la portabilité des numéros fixes (octobre 2011), et l'un des premiers pays du Moyen-Orient à mettre en œuvre la portabilité des numéros mobiles (juillet 2011). La portabilité des numéros a pour but d'accroître la concurrence en réduisant les obstacles qui empêchent le consommateur de passer d'un opérateur à un autre.

efficace et plus pratique, l'objectif étant de stimuler la productivité et d'améliorer la qualité des transports terrestres, maritimes et aériens.

#### 4.5.4.1 Transports maritimes

4.103. La flotte marchande de Bahreïn est modeste par rapport à celles des pays du CCG voisins. La navigation maritime a affiché une forte croissance en 2012, et la capacité de la flotte marchande a augmenté de 20% depuis 2008 (tableau 4.8).

**Tableau 4.8 Services de navigation et de transport maritime, 2008-2012**

(tpl)

	2008	2009	2010	2011	2012
Capacité totale de la flotte marchande (tpl) <sup>a</sup>	1 016 154	1 057 559	1 107 749	1 139 782	1 219 429
Vraquiers	142 123	142 123	152 145	155 176	161 589
Porte-conteneurs	286 123	288 953	301 258	301 258	336 584
Navires de charge classiques	256 896	256 896	278 965	278 965	301 235
Pétroliers	74 125	74 125	74 125	74 125	74 125
Autres	256 887	295 462	301 256	330 258	345 896

a Tonnes de port en lourd.

Source: Renseignements fournis par les autorités.

4.104. En 2012, la Direction des ports et des affaires maritimes, nouvellement créée et placée sous la dépendance du Ministère des transports, a remplacé l'Organisation générale des ports maritimes (GOP) en tant qu'organisme de réglementation du transport et des services maritimes.

4.105. Le nouveau port de Bahreïn, Mina Khalifa bin Salman Port (MKSP), a été inauguré en 2009. Il est doté d'un terminal à conteneurs de 900 m<sup>2</sup> ainsi que d'installations destinées à la manutention de marchandises diverses et aux passagers. Situé dans la ville industrielle de Salman, ce port est distant de seulement 13 km de l'aéroport international de Bahreïn et relié à Mina Salman, l'ancien port, par une chaussée de 5 km. L'accès au Royaume d'Arabie saoudite est à 30 km par route. Le port est géré par une société privée, et la Direction des ports et des affaires maritimes en contrôle et régleme les fonctions, conformément au contrat de concession.<sup>20</sup>

4.106. Le sous-secteur des transports maritimes est réglementé par le Code maritime de Bahreïn (Loi n° 23 de 1982), par la Loi n° 20 de 1979 sur l'immatriculation des petits navires et les prescriptions en matière de sécurité, et par la Résolution ministérielle n° 6 de 2001 portant réglementation de la marine marchande (armement en personnel, formation, certification et questions connexes concernant les gens de mer). De plus, un cadre réglementaire régissant les ports maritimes est en vigueur dans les pays membres du CCG depuis 2006.

4.107. La Direction des ports et des affaires maritimes met actuellement la dernière touche à un nouveau Code maritime qui traitera de questions liées aux conventions et aux protocoles maritimes internationaux et de l'exploitation des installations portuaires. Le texte projeté précisera en outre les responsabilités et les fonctions de la Direction, établira les compétences relativement aux conventions internationales et actualisera le cadre juridique en vigueur à Bahreïn conformément à l'évolution du droit maritime international.

4.108. En tant qu'organisme de réglementation de l'industrie maritime, la Direction des ports et des affaires maritimes surveille l'octroi de licences et l'immatriculation pour ce qui concerne les navires ainsi que les usagers et exploitants des ports et des embarcadères privés.<sup>21</sup> Les services de transport maritime peuvent être fournis par le secteur privé (étranger et national). Les sociétés

<sup>20</sup> Renseignements en ligne de la Direction des ports et des affaires maritimes, Ministère des transports. Adresse consultée: <http://mot.gov.bh/en/ports-and-maritime/khalifa-bin-salman-port>.

<sup>21</sup> Renseignements en ligne du Ministère des transports. Adresse consultée: <http://mot.gov.bh/en/ports-and-maritime/licensing-and-administration>.



étrangères désireuses d'offrir des services de navigation et de transport de passagers doivent obtenir l'autorisation de la Direction des ports et des affaires maritimes.

4.109. Un petit nombre de sociétés de navigation opèrent à Bahreïn. La United Arab Shipping Company, une société semi-privée dont 5% des actions appartiennent à l'État, fournit des services de transport de marchandises. Quelques autres s'occupent de transport de matériaux de construction. La législation bahreïnienne ne régleme nte pas la rémunération du transport du fret et des passagers. Il n'est pas exigé que les marchandises appartenant à l'État soient transportées par des sociétés de navigation d'État; toutefois, le gouvernement semble favoriser la United Arab Shipping Company pour ses marchandises. Les expéditions à destination de Bahreïn doivent être acheminées sur des navires autorisés à pénétrer dans les eaux bahreïnien nes (en fonction notamment de leur pavillon/régime de propriété et de leur âge).

4.110. Selon les autorités, aucune mesure n'incite à naviguer sous pavillon bahreïnien; pourtant, les seules conditions à remplir pour battre pavillon bahreïnien sont l'immatriculation et la certification. Tout navire peut acquérir la nationalité bahreïnienne s'il est immatriculé dans un port de Bahreïn et si son ou ses propriétaires sont des ressortissants bahreïniens; dans le cas d'une société, elle doit avoir la nationalité bahreïnienne. Avec le consentement du Conseil des ministres, le Ministre des transports peut accorder la nationalité bahreïnienne à des navires appartenant à des étrangers. Le cabotage n'est pas régleme nté. Toutefois, en vertu de l'article 4 du Code maritime, la navigation côtière, la pêche, le remorquage et le pilotage dans les eaux territoriales, ainsi que la navigation entre les ports bahreïniens, sont autorisés exclusivement pour les navires battant pavillon bahreïnien. Les mesures de sécurité internationales et nationales doivent être appliquées. Le transport multimodal est encouragé et régleme nté par des lois nationales.

4.111. La nationalité des membres d'équipage et du personnel occupant un poste clé employés sur les navires ou par les compagnies de navigation à Bahreïn ne fait l'objet d'aucune restriction. Le personnel occupant un poste clé, les ingénieurs maritimes et le nombre de membres des équipages employés sur les navires, ainsi que les qualifications requises, sont déterminés par les lois, régleme ntations et conventions internationales applicables. Le secteur maritime ne bénéficie d'aucun financement public spécial, mais le Ministre des transports détient une réserve générale pour les cas d'urgence.

4.112. Les prix du fret, du remorquage et d'autres services de transport (à l'exception du transport de passagers) sont fixés par les différents opérateurs, sous réserve de l'approbation de la Direction des ports et des affaires maritimes.

4.113. Dans le cadre du CCG, et s'appuyant sur les règles et régleme nts communs concernant les ports maritimes adoptés en 2006, les pays membres du CCG ont décidé entre autre choses: i) de rendre les infrastructures, l'équipement, les systèmes et les services portuaires conformes aux meilleures pratiques et aux normes internationales; ii) de contribuer à la réalisation des objectifs sociaux et économiques du pays et de promouvoir la compétitivité des ports ainsi que les objectifs commerciaux des pays du CCG sur le marché mondial; iii) d'encourager l'harmonisation des normes, codes et critères d'évaluation s'appliquant aux services portuaires, et d'assurer que la répartition des navires réponde aux besoins des utilisateurs; iv) d'arriver à tenir l'engagement pris par le CCG de promouvoir les organisations pertinentes des Nations Unies (OMI et OIT); v) d'encourager la participation du secteur privé dans la prestation de services portuaires en vue d'assurer une utilisation efficace des ressources et de renforcer la concurrence loyale; et vi) de promouvoir l'emploi, l'éducation et la formation continue du personnel portuaire au niveau national.

#### **4.5.4.2 Transports aériens**

4.114. Placé sous la tutelle du Ministère des transports, le Département de l'aviation civile (CAA) fait fonction d'autorité aéronautique et de contrôle, responsable de tous les aspects régleme ntaires de l'aviation civile, de la prestation et de la gestion des services de circulation aérienne, de la météorologie et de la gestion de tous les services liés aux transports aériens de l'aéroport international de Bahreïn. Le CAA est également en charge de la délivrance des licences/permis et des certifications nécessaires à différentes activités: immatriculation des aéronefs, licences du personnel, exploitation des aéronefs, horaires des compagnies aériennes.

4.115. En juin 2013, une nouvelle Loi sur l'aviation civile (Loi n° 14/2013) est entrée en vigueur. Le CAA tenait à voir cette disposition adoptée afin de pouvoir améliorer la mise en œuvre des normes adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).<sup>22</sup> Les autres règlements qui régissent le sous-secteur comprennent le Règlement technique sur la navigation aérienne, aux termes de la Résolution n° 2/1997, le Décret ministériel n° 1/1999 sur la vente et la commercialisation des produits et des services de transport aérien et le Décret ministériel n° 1/2002 sur l'organisation et les licences des agences de transport aérien de marchandises.

4.116. Pendant la période considérée, le nombre total de passagers a augmenté pour atteindre environ 9 millions en 2009, mais a ensuite diminué en 2010 en raison des troubles intérieurs et enregistré un minimum en 2011. En 2012, ce nombre était d'environ 8,4 millions, soit une croissance de 8,8% (tableau 4.9). Les services de fret diminuent régulièrement.

**Tableau 4.9 Services de transport aérien, 2008-2012**

	2008	2009	2010	2011	2012
Passagers	8 758 068	9 053 631	8 898 272	7 793 527	8 479 266
Arrivées	4 231 222	4 380 711	4 292 361	3 789 750	4 161 061
Départs	4 180 220	4 356 263	4 305 534	3 778 450	4 105 954
Transit	346 626	316 657	300 377	225 327	212 251
Fret (t)	332 798	311 024	298 135	273 835	256 826
Mouvements d'aéronefs	101 203	103 727	106 356	103 419	105 931

Source: Renseignements fournis par les autorités.

4.117. Gulf Air est le principal transporteur national de Bahreïn. Jusqu'en 2002, la compagnie appartenait conjointement à Bahreïn, au Qatar, aux EAU et à Oman. Ces actionnaires se sont cependant retirés un par un pour créer leurs propres compagnies et développer leur capacité en tant que plaques tournantes, le dernier en date étant Oman en 2007.<sup>23</sup> Gulf Air a continué à enregistrer des pertes, et le nombre de liaisons a été ramené de 120 à 40 pendant la période considérée. En 2007, le transporteur a été racheté par la société Bahrain Mumtalakat Holding, qui en détient la totalité des actions. Soucieuse de réduire ses pertes, Gulf Air a commencé à appliquer un plan de redressement sur trois ans à la fin de l'année 2012. Le transporteur, qui mettait auparavant l'accent sur les opérations de transport long-courrier et de transit, prévoit de se concentrer sur les vols court-courriers à l'intérieur de la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, ainsi qu'à destination du sous-continent indien et des principaux aéroports européens.

4.118. Bahrain Air, une compagnie aérienne privée à bas prix effectuant des liaisons de point à point et constituée en 2008 a annoncé sa liquidation volontaire au début de l'année 2013. D'une manière générale, dans la région du Golfe, les compagnies aériennes privées sont confrontées à des difficultés financières dès lors qu'elles sont en concurrence avec des transporteurs appartenant aux États.

4.119. Les compagnies aériennes opérant dans le pays doivent être agréées par le CAA, soit en vertu des dispositions d'un accord sur les services de transport aérien soit en application d'un permis temporaire d'exploitation. Les paramètres fondamentaux des accords bilatéraux de transport aérien sont la réciprocité en matière de capacité et de fréquence. Les compagnies aériennes peuvent librement fixer les prix. En général, il ne semble pas y avoir de restriction à l'autorisation des opérations de fret, y compris la fixation des prix; ceux-ci doivent être soumis aux autorités à titre d'information. Selon les autorités, rien n'interdit, en principe, l'admission de nouveaux entrants sur le marché.

4.120. Selon les autorités, Bahreïn adopte une approche de désignation multiple dans ses négociations bilatérales, ce qui autorise plus d'un transporteur d'un État à exploiter les services autorisés. Des avantages tels que des rabais spéciaux, des escomptes et des incitations permettant de diminuer les frais d'atterrissage, de décollage et de stationnement sont accordés ponctuellement à toutes les compagnies aériennes. La loi exempte certaines catégories d'aéronefs du paiement de ces frais, notamment les appareils appartenant au chef d'État de Bahreïn ou

<sup>22</sup> *Gulf Daily News*, "Civil aviation sector facing downgrade", 26 mars 2013. Adresse consultée: <http://www.gulf-daily-news.com/NewsDetails.aspx?storyid=350116>.

<sup>23</sup> Le gouvernement du Qatar a cédé sa participation en mai 2002 pour créer sa propre compagnie aérienne nationale (Qatar Airways). Le gouvernement d'Abou Dhabi a cédé ses parts en 2005 pour créer Etihad Airways.

utilisés par lui, les appareils de l'ONU et de ses institutions, ceux de la Ligue des États arabes et de ses institutions, les aéronefs non exploités commercialement et tous les autres aéronefs que le CAA peut désigner à cet effet.<sup>24</sup>

4.121. Il n'y a pas de système particulier d'attribution de créneaux en vigueur à l'aéroport international de Bahreïn. Les compagnies aériennes soumettent chaque saison leurs horaires préliminaires au CAA pour approbation, après discussion avec les autorités compétentes, y compris Gulf Air, dans le cadre d'un comité aéroportuaire créé à cette fin. Il n'y a aucune différence entre les heures de pointe et les heures hors pointe dans l'attribution des créneaux; toutefois, les droits d'antériorité sont respectés. Les conflits d'horaires qui surviennent lors des périodes de pointe sont résolus par accord mutuel entre la compagnie aérienne concernée et le CAA.

4.122. Selon les autorités, le CAA accorde certaines incitations visant à promouvoir le rôle de l'aéroport de Bahreïn comme plaque tournante régionale, à savoir l'exonération des redevances d'atterrissage et de stationnement pendant deux ans pour les compagnies aériennes arrivant sur le marché, et l'exonération des redevances de navigation aérienne pendant deux ans.

4.123. L'aéroport international de Bahreïn est géré et exploité depuis 2010 par la Bahrain Airport Company (BAC), une entreprise appartenant à l'État, constituée en 2008 en tant que société anonyme et dont la Bahrain Mumtalakat Holding est l'actionnaire unique. Les services d'escale étaient précédemment gérés par la Bahrain Airport Services, qui exerçait ses activités dans le cadre d'un accord de franchise exclusive contracté pour une durée de 25 ans en 1996. La BAC assure les services terrestres, le transport du fret, l'acheminement du courrier et la restauration en vol, et exploite des installations de restauration dans l'aérogare. Les compagnies aériennes peuvent assurer elles-mêmes une partie ou la totalité de ces services. Les autres services et installations sont les services de ravitaillement en carburant, rendus par la Bahrain Airport Fuelling Company, au nom de ses trois actionnaires, BAPCO, Caltex et Air BP, ainsi que les boutiques hors taxes, exploitées par la Bahrain Duty Free Company en vertu d'un accord de franchise. L'aéroport international de Bahreïn possède une capacité opérationnelle de plus de 9 millions de passagers et dépassant 1 000 départs hebdomadaires.

4.124. En octobre 2013, Bahreïn avait conclu 87 accords de transport aérien bilatéraux et des permis temporaires d'exploitation étaient en vigueur.

#### 4.5.4.3 Transports routiers et ferroviaires

4.125. Le réseau routier de Bahreïn est réglementé par la Direction sectorielle des affaires routières, rattachée au Ministère des travaux publics et chargée, entre autres choses, du développement urbain, de la construction des autoroutes, des ponts et des passages souterrains, ainsi que de l'entretien des routes. Le principal objectif de la politique du gouvernement est de poursuivre le développement de l'infrastructure routière. Quelques grands projets routiers visant à désengorger la circulation routière dans le Royaume sont en cours de réalisation.

4.126. Du fait de la superficie réduite du territoire bahreïnien, aucune grande autoroute n'est exploitée sous concession. La chaussée du Roi Fahd, de 25 km de long, qui relie Bahreïn au Royaume d'Arabie saoudite, est exploitée conjointement par les deux gouvernements. Par ailleurs, Bahreïn et le Qatar projettent de construire le pont de l'Amitié Bahreïn-Qatar, d'une longueur de 40 km, entre les deux pays (à un coût de 4 milliards de dollars EU). Le projet comprendra en outre une voie ferrée. L'ensemble du projet devrait être achevé d'ici à 2022.

4.127. Compte tenu de la croissance démographique du pays, les autorités prévoient de développer le système de transports publics. En 2010, le Ministère des travaux publics a donné les grandes lignes d'un plan sur 20 ans visant à mettre en place un réseau de transport public d'un coût de 3 milliards de dinars, comprenant des tramways, des autobus et un réseau ferroviaire léger. Lorsqu'il sera terminé, ce réseau reliera l'aéroport aux centres-villes de Muharaqq, Manama, Madinat 'Isa et Riffa, ainsi qu'au Qatar et à Dammam, en Arabie saoudite.

4.128. Bahreïn prévoit le raccordement de ce réseau au chemin de fer du CCG. Le réseau ferré reliant les États du Conseil de coopération du Golfe, qui devrait être achevé d'ici à 2018, s'étendra

---

<sup>24</sup> Ministère des transports, Département de l'aviation civile, Loi sur l'aviation civile (article 119).

sur plus de 2 000 km et permettra de transporter des marchandises du Koweït à Salalah, en Oman, et de Djeddah, en Arabie saoudite au port de Fujairah, dans les EAU. L'investissement total nécessaire à ce réseau est estimé à 30 milliards de dollars EU.

#### 4.5.5 Tourisme

4.129. Le tourisme reste un pivot du plan adopté par Bahreïn pour diversifier l'économie. S'il est vrai que ce secteur a été le plus durement touché en 2011, année pendant laquelle les arrivées de visiteurs ont enregistré une chute de 32,7% en raison des troubles intérieurs, il s'est redressé en 2012. La part du tourisme dans le PIB était d'environ 5% en 2012, soit 538,3 millions de dinars.

4.130. Bahreïn exploite son patrimoine culturel et historique, mais également le potentiel que représentent le tourisme sportif et le tourisme d'affaires. L'infrastructure touristique, composée d'hôtels, de centres de vacances, de centres commerciaux et de restaurants, est bien développée. À la fin de 2012, le pays comptait 114 hôtels dotés de plus de 10 000 chambres et appartenant en majorité aux catégories des trois, quatre et cinq étoiles.<sup>25</sup> Les hôtels sont classés par le Ministère de la culture.<sup>26</sup> Bahreïn tend à attirer des touristes de week-end – provenant principalement du Royaume d'Arabie saoudite et des autres pays du CCG – en raison de l'éventail limité d'attractions touristiques offertes par le pays par comparaison avec ses voisins, Doubaï et le Qatar.

4.131. En 2012, Manama a été sélectionnée comme capitale arabe de la culture dans le cadre d'un programme de l'UNESCO, et comme capitale du tourisme arabe en 2013. Le tourisme culturel et historique s'appuie sur plusieurs musées et sites archéologiques. Le musée national de Bahreïn, l'un des premiers créés dans la zone du Golfe, contient certains des documents et des objets les plus anciens de la région. Le musée du pétrole commémore à la fois l'importance de Bahreïn en tant que premier pays arabe ayant découvert du pétrole, et le rôle joué par le pétrole dans le développement du Moyen-Orient. Le Royaume possède en outre un certain nombre de forts, dont notamment le fort de Bahreïn qui a joué un rôle de premier plan dans le passé du pays, sous le régime colonial portugais et pendant l'époque islamique. Ce site a été classé officiellement en tant que patrimoine de l'humanité par l'UNESCO en 2005.

4.132. Le tourisme d'affaires demeure un segment de marché important que le gouvernement a l'intention de développer. L'un des principaux objectifs de la stratégie de diversification définie par le programme Vision pour l'économie à l'horizon 2030 consiste à accroître la notoriété internationale de Bahreïn comme centre d'affaires plutôt que comme destination touristique. À cet égard, l'Office des expositions et des conférences, présidé par le Ministre de l'industrie et du commerce, prévoit d'ouvrir un nouveau centre d'expositions et de conférences, dénommé expo@bahrain ou Expo City, qui fera passer la capacité à plus de 5 000 délégués et jusqu'à 30 000 visiteurs par jour.

4.133. Bien que saisonnier, le tourisme sportif est un autre segment de marché important. Le Grand Prix de Formule 1 a lieu une fois par an depuis 2004. Exploité par le Circuit international de Bahreïn, filiale de l'entreprise publique Mumtalakat, le Grand Prix a eu un impact économique direct total d'environ 1,3 milliard de dollars EU depuis ses débuts.

4.134. Depuis le dernier examen de Bahreïn, l'organisme de réglementation du secteur touristique a changé. En 2010, le Secteur du tourisme, administration relevant du Ministère de la culture, est devenu l'autorité chargée de promouvoir Bahreïn en tant que destination touristique et de réglementer la branche d'activité, en remplacement des Affaires touristiques, qui dépendaient du Ministère de l'information. Le Secteur du tourisme est chargé de définir la stratégie du secteur et, en outre, de la délivrance des licences, de l'inspection des hôtels et de la réglementation des activités des guides interprètes.

4.135. L'investissement étranger dans le secteur touristique est autorisé jusqu'à 100% du capital total, sous réserve de la Loi sur les sociétés (n° 21 de 2001). Les activités des agences de voyages et des offices du tourisme sont réservées aux ressortissants de Bahreïn et des pays membres du CCG; les activités liées au transport touristique terrestre et à l'organisation de croisières maritimes dans les eaux territoriales sont réservées exclusivement aux ressortissants bahreïniens.

<sup>25</sup> Renseignements en ligne de l'Office central de l'informatique de Bahreïn, *Tourisme*. Adresse consultée: [http://www.cio.gov.bh/cio\\_ara/English/Publications/Statistical%20Abstract/ABS2012/Ch10/1.pdf](http://www.cio.gov.bh/cio_ara/English/Publications/Statistical%20Abstract/ABS2012/Ch10/1.pdf).

<sup>26</sup> Décret n° 2 de 2005.

L'investissement dans l'industrie touristique provient dans une proportion de plus de 90% du secteur privé. En général, l'État se contente de fournir l'infrastructure plutôt que d'investir dans des projets susceptibles de concurrencer le secteur privé, bien qu'il puisse s'associer à ce dernier si demande lui en est faite.

4.136. De façon générale, les activités touristiques ne sont pas taxées. Toutefois, un droit de 5% est ajouté à toutes les factures d'hôtel, 2 points de pourcentage servant à promouvoir le tourisme à Bahreïn et à développer une infrastructure de soutien pour l'industrie.

**BIBLIOGRAPHIE**

- Autorité de réglementation des télécommunications (2012), *Annual Report 2012*. Manama.
- Banque centrale de Bahreïn, renseignements en ligne (2013), *Banking Statistics*. Adresse consultée: <http://www.cbb.gov.bh/assets/MSB/MSB-Dec-2012.pdf>.
- Banque de développement de Bahreïn (BDB) (2013). Adresse consultée: <http://www.bdb-bh.com/>.
- Banque mondiale (2013), *Doing Business Report*. Washington, D.C.
- BAPCO (Société pétrolière bahreïnite) (2012), *Annual Review 2012*. Manama, Bahreïn.
- CNUCED (2013), *World Investment Report: Bahrain*. Adresse consultée: [http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/wir2013\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/wir2013_en.pdf).
- Département de l'agriculture des États-Unis (2013), *GAIN Report – Bahrain*. 24 avril. Washington, D.C.
- Département d'État des États-Unis (2011), *Doing Business in Bahrain: A Country Commercial Guide for U.S. Companies*. Washington, D.C.
- Economic Intelligence Unit (2013), *Country Report: Bahrain*. Londres.
- EDB (Office du développement économique) (2008), *Our Vision: The Economic Vision 2030 for Bahrain*. Manama, Bahreïn.
- EDB (Office du développement économique) (2013a), *Quarterly Report*, février. Manama, Bahreïn.
- EDB (Office du développement économique) (2013b), *Economic Yearbook 2013*. Manama, Bahreïn.
- FMI (2010) "Impact of the Global Financial Crisis on the Gulf Cooperation Council Countries and Challenges Ahead", établi par le Département Moyen-Orient et Asie centrale. Washington, D.C.
- FMI (2011). *Regional Economic Outlook: Middle East and Central Asia*. Octobre, Washington, D.C.
- Ministère des transports (2013), *Ports and Maritime*. Adresse consultée: <http://mot.gov.bh/en/ports-and-maritime/licensing-and-administration>.
- NOGA (Autorité nationale du pétrole et du gaz) (2012), *Oil and Gas- Facts and Figures 2012*. Manama, Bahreïn.
- Office des marchés publics (2013). Adresse consultée: <http://www.tenderboard.gov.bh/>.
- OMC (2000), *Examen des politiques commerciales: Bahreïn*. Genève.
- OMC (2007), *Examen des politiques commerciales: Bahreïn*. Genève.
- OMC (2013), *Statistics Database, Trade Profiles: Country profile: Bahrain*. Adresse consultée: [http://stat.wto.org/CountryProfiles/BH\\_e.htm](http://stat.wto.org/CountryProfiles/BH_e.htm).
- OMPI (2013), renseignements en ligne. *Bahreïn*, Adresse consultée: <http://www.wipo.int/wipolex/en/profile.jsp?code=BH>.
- Oxford Business Group (2013), *Bahrain*. Oxford.
- PNUD (2012), *Human Development Report, 2013*. New York.
- Transparency International (2013), *Bahrain: Country profile*, Adresse consultée: <http://www.transparency.org/country#BHR>.
- U.S. Energy Information Administration (2013) Adresse consultée: <http://www.eia.gov/countries/country-data.cfm?fips=BA>.

## 5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2006-2012

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Divers</b>							
PIB actuel au prix des acheteurs (milliards de BD) <sup>a</sup>	7,0	8,2	9,7	8,6	9,7	11,0	11,4
PIB actuel au prix des acheteurs (milliards de \$EU) <sup>a</sup>	18,5	21,7	25,7	22,9	25,7	29,2	30,4
Croissance réelle du PIB aux prix de 2010 <sup>a</sup>	..	8,3	6,2	2,5	4,3	1,9	3,4
PIB par habitant (\$EU)	19 268	20 908	23 236	19 465	20 930	24 399	..
<b>Comptes nationaux<sup>b</sup></b>	<b>(Variation en % basée sur des chiffres constants, sauf indication contraire)</b>						
Consommation	..	6,0	20,6	11,7	11,4	4,7	..
Publique	..	9,0	8,9	13,8	3,4	8,3	..
Privée	..	4,8	25,2	11,0	14,2	3,6	..
Formation brute de capital fixe	..	37,7	18,6	-29,7	14,7	-27,0	..
Public	..	15,5	0,7	-16,0	54,8	-38,4	..
Privé <sup>c</sup>	..	46,0	23,9	-33,0	2,6	-21,8	..
Variation des stocks <sup>d</sup>	..	-94,4	119,4	47,0	425,5	-45,6	..
Exportations nettes de produits et services	..	-5,8	-28,8	38,9	-23,6	37,1	..
<b>Finances publiques<sup>b</sup></b>	<b>(% du PIB)</b>						
Recettes	26,4	24,9	27,7	19,8	22,5	25,7	..
Dont: pétrole et gaz	20,4	20,0	23,6	16,4	19,2	22,6	..
Dépenses	22,4	22,3	21,3	24,1	27,3	26,0	..
Projets stratégiques	0,0	0,0	0,7	0,8	0,0	0,0	..
Excédent/déficit avant report	4,0	2,7	5,7	-5,2	-4,8	-0,3	..
Excédent/déficit net après report	2,0	0,5	3,8	-8,4	-8,0	-2,8	..
Dette publique extérieure	..	..	..	..	..	..	..
Dette publique intérieure	..	..	..	..	..	..	..
<b>Prix et taux de change</b>							
Inflation (IPC, variation en %)	2,0	3,3	3,5	2,8	2,0	-0,4	..
BD/\$ (moyenne annuelle)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Taux de change effectif réel (2005 = 100) <sup>e</sup>	102,2	95,6	87,8	91,7	89,5	83,2	84,5
Taux de change nominal (2005 = 100) <sup>e</sup>	99,6	95,5	92,5	95,5	94,1	91,0	93,4
<b>PIB par activité économique<sup>a</sup></b>	<b>(% du PIB actuel)</b>						
Agriculture et pêche	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Activités extractives	22,7	21,4	25,0	19,9	21,7	27,5	25,2
Dont: pétrole brut et gaz naturel	22,3	20,9	24,4	19,3	21,1	27,0	24,6
Activités de fabrication	13,3	14,5	15,1	14,0	14,5	15,3	15,2
Services	62,9	62,9	58,6	64,9	62,4	56,1	58,3
Services des administrations publiques	10,6	10,1	9,1	11,3	10,5	10,8	11,4
Établissements financiers offshore	10,6	10,1	9,0	8,9	7,9	6,7	6,5
Construction	8,4	8,8	9,2	7,9	7,4	6,1	6,0
Transports et communications	5,5	5,2	5,2	6,4	6,7	6,0	6,4
Immobilier et services fournis aux entreprises	7,3	7,2	6,5	6,4	6,2	5,1	5,1
Assurance	3,1	3,6	3,2	4,7	5,0	4,6	4,8
Services sociaux et personnels	3,5	3,4	3,4	4,5	4,6	4,6	5,1
Établissements financiers	4,6	5,3	4,6	5,1	4,7	4,4	4,5
Commerce	5,2	4,7	4,4	4,8	4,7	4,1	4,1
Autres	4,1	4,4	4,0	4,9	4,8	3,9	4,5
Droits d'importation	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,8	1,0
<b>PIB par activité économique<sup>a</sup></b>	<b>(% du PIB fondé sur des chiffres constants)</b>						
Agriculture et pêche	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Activités extractives	26,1	24,5	23,2	22,6	21,7	22,1	19,6
Dont: pétrole brut et gaz naturel	25,8	24,0	22,7	22,0	21,1	21,5	19,0
Activités de fabrication	14,6	14,2	14,3	14,6	14,5	14,7	15,5
Services	57,7	59,7	61,0	61,4	62,5	62,0	63,6
Services des administrations publiques	9,4	9,4	9,5	10,4	10,5	11,7	12,1
Établissements financiers offshore	10,1	9,6	9,3	8,3	7,9	7,3	7,1
Transports et communications	5,4	5,7	6,0	6,7	6,7	6,8	7,0
Construction	7,0	8,0	8,4	7,6	7,4	6,8	6,8
Immobilier et services fournis aux entreprises	6,6	6,6	6,6	6,2	6,2	5,7	5,7
Services sociaux et personnels	3,4	3,6	3,7	4,2	4,6	5,0	5,4
Assurance	3,3	3,3	3,5	4,2	5,0	5,0	5,2
Établissements financiers	4,1	4,7	4,9	4,6	4,7	4,8	4,8

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Commerce	4,9	4,8	5,1	4,8	4,7	4,5	4,5
Autres	3,5	4,2	4,2	4,5	4,8	4,4	4,9
Droits d'importation	1,2	1,3	1,2	1,1	1,0	1,0	1,1
<b>Secteur extérieur</b>	<b>(% du PIB actuel, sauf indication contraire)</b>						
Compte courant <sup>f</sup>	11,8	13,4	8,8	2,4	3,0	11,1	7,3
Marchandises générales (valeur nette) <sup>f</sup>	12,1	12,5	11,9	9,9	9,6	25,9	21,5
Exportations (f.a.b.) <sup>f</sup>	65,9	62,7	67,3	51,8	53,1	67,4	65,1
Pétrole <sup>f</sup>	49,8	49,7	53,6	38,9	39,6	53,1	50,1
Hors pétrole <sup>f</sup>	16,1	13,1	13,7	12,9	13,5	14,3	15,1
Importations (f.a.b.) <sup>f</sup>	-53,8	-50,3	-55,4	-41,9	-43,5	-41,5	-43,6
Pétrole <sup>f</sup>	-26,5	-27,0	-28,0	-19,0	-21,0	-25,6	-29,4
Hors pétrole <sup>f</sup>	-27,3	-23,3	-27,4	-22,9	-22,5	-15,9	-14,2
Services (valeur nette) <sup>f</sup>	9,3	8,4	6,7	8,3	8,3	4,3	4,4
Exportations <sup>f</sup>	18,0	16,2	14,5	15,9	15,7	10,4	9,3
Importations <sup>f</sup>	-8,7	-7,8	-7,9	-7,6	-7,4	-6,1	-4,9
Réserves totales, y compris l'or (milliards de \$)	2,1	2,9	4,3	4,1	4,0	5,3	4,8
Réserves totales en mois d'importations	1,6	1,8	2,2	2,0	3,1	3,8	2,3

.. Non disponible.

a Données provisoires de 2012.

b Données provisoires de 2011.

c Y compris l'investissement public dans les activités de production.

d Y compris les erreurs et omissions nettes.

e Une hausse de l'indice correspond à une appréciation.

f Sur la base de données provisoires.

Source: Banque centrale de Bahreïn, *Financial Stability Directorate Economic Indicators*, mars 2012 (n° 35) et juin 2012 (n° 36);

Office central de l'informatique et des télécommunications, *Annual Report 2011*, et *Bulletin of Quarterly National Accounts*, quatrième trimestre de 2012;

Statistiques financières internationales (SFI) du FMI. Adresse consultée: "<http://elibrary-data.imf.org/>" [6 juin 2013]. Indicateurs du développement de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://databank.banquemondiale.org/data/views/variableselection/selectvariables.aspx> [6 juin 2013].



**Tableau A1. 2 Exportations de marchandises, y compris les réexportations, 2006-2011**

(Millions de \$EU et %)

Section du SH	Chapitre/Code du SH	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total (millions de \$EU)		11 662	13 665	13 083	8 384	16 059	22 562
		(% du total)					
01 Animaux vivants et produits du règne animal		0,2	0,2	1,1	2,0	0,9	0,9
02 Produits du règne végétal		0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0
03 Graisses et huiles		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
04 Produits des industries alimentaires, boissons et tabacs		0,3	0,2	1,0	1,3	1,0	1,0
05 Produits minéraux		80,3	80,5	71,3	67,8	79,2	80,7
26 Minerais, scories et cendres		1,2	1,4	4,8	3,1	7,4	11,6
27 Combustibles		79,1	79,1	66,4	64,7	71,8	69,1
Huiles légères et préparations (SH 271011)		79,0	79,0	66,0	64,1	71,6	68,7
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes		2,4	4,3	4,1	3,2	0,4	0,5
07 Matières plastiques et caoutchouc		0,4	0,4	0,9	1,1	0,6	0,5
08 Peaux et cuirs		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
09 Bois, liège, sparterie		0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1
10 Pâtes de bois; papier et carton		0,3	0,2	0,5	0,3	0,2	0,4
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières		0,7	0,9	1,0	1,2	1,1	0,7
12 Chaussures, coiffures, etc.		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment		0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2
14 Pierres gemmes et métaux précieux, perles		0,0	0,0	0,1	0,2	0,1	0,0
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux		13,3	10,7	15,2	15,4	12,4	11,3
72 Fonte, fer et acier		0,2	0,2	0,5	0,7	0,8	1,3
76 Aluminium et ouvrages en aluminium		12,5	9,9	13,6	13,7	11,0	9,5
16 Machines, machines électriques		0,6	0,9	2,3	3,7	1,8	1,9
17 Matériel de transport		1,0	1,1	1,8	2,5	1,6	1,6
87 Véhicules		0,8	1,0	1,7	2,3	1,4	1,4
18 Instruments de précision		0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
19 Armes et munitions		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20 Marchandises et produits divers		0,2	0,3	0,4	0,5	0,3	0,2
21 Objets d'art, etc.		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Non classé		0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0

Note: Les chiffres de 2012 n'étaient pas disponibles.

Source: Base de données Comtrade de la DSNU, classifications du SH.

**Tableau A1. 3 Importations de marchandises, 2006-2011**

(Millions de \$EU et %)

Section du SH	Chapitre/Code du SH	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total (millions de \$EU)		8 957	11 515	18 415	11 993	16 002	17 643
(% du total)							
01	Animaux vivants et produits du règne animal	1,6	1,4	2,2	2,8	2,7	3,0
02	Produits du règne végétal	1,2	1,2	1,5	1,9	1,8	1,7
03	Graisses et huiles	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2	0,3
04	Produits des industries alimentaires, boissons et tabacs	2,7	2,5	2,4	3,2	3,0	3,4
05	Produits minéraux	57,6	53,0	47,4	48,1	50,1	52,4
	26 Minerais, scories et cendres	1,3	0,5	2,3	1,8	11,3	7,8
	27 Combustibles	55,6	52,0	44,3	44,7	38,0	43,9
	Huiles brutes (HS 270900)	54,7	50,9	42,6	42,9	36,6	42,3
06	Produits des industries chimiques ou des industries connexes	6,1	8,7	6,6	7,3	6,2	5,1
07	Matières plastiques et caoutchouc	1,4	1,8	1,7	1,8	1,5	1,9
08	Peaux et cuirs	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2
09	Bois, liège, sparterie	0,5	0,7	0,6	0,8	0,6	0,5
10	Pâtes de bois; papier et carton	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9
11	Matières textiles et ouvrages en ces matières	1,6	1,5	1,9	1,6	1,7	1,8
12	Chaussures, coiffures, etc.	0,1	0,2	0,2	0,2	0,1	0,2
13	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment	1,3	1,3	1,2	1,5	1,1	1,1
14	Pierres gemmes et métaux précieux, perles	0,4	0,4	0,5	0,3	0,4	0,5
15	Métaux communs et ouvrages en ces métaux	5,8	6,1	8,0	5,1	4,7	5,6
	72 Fonte, fer et acier	2,1	2,2	4,2	1,3	1,7	2,1
	73 Ouvrages en fonte, fer ou acier	2,5	2,5	2,2	2,1	1,5	1,9
16	Machines, machines électriques	9,2	9,9	13,1	13,3	14,8	12,6
	84 et 85 Machines et appareils, machines électriques	9,2	9,9	13,1	13,3	14,8	12,6
17	Matériel de transport	7,6	8,6	9,1	8,8	7,7	6,6
	87 Véhicules	7,0	7,9	8,0	7,9	7,3	6,4
18	Instruments de précision	0,5	0,6	0,8	0,7	0,9	1,2
19	Armes et munitions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	Marchandises et produits divers	1,1	1,0	1,5	1,4	1,3	1,1
21	Objets d'art, etc.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Non classé	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Note: Les chiffres de 2012 n'étaient pas disponibles.

Source: Base de données Comtrade de la DSNU, classifications du SH.

**Tableau A1. 4 Exportations de marchandises par destination, y compris les réexportations, 2006-2011**

(Millions de \$EU et %)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total (millions de \$EU)	11 662	13 665	13 083	8 384	16 059	22 562
	(%)					
Amérique	2,0	2,8	2,4	2,6	1,5	1,9
États-Unis	1,9	2,7	2,4	2,5	1,5	1,3
Autres pays d'Amérique	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1	0,6
Pérou	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,5
Europe	2,3	2,7	3,3	2,6	2,6	2,5
UE-27	2,1	2,4	2,8	2,3	2,3	2,2
Italie	0,3	0,5	0,6	0,5	0,6	0,7
Pays-Bas	0,7	0,9	0,8	0,5	0,5	0,6
AELE	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,1
Autres pays d'Europe	0,1	0,2	0,2	0,1	0,2	0,2
Communauté d'États indépendants (CEI)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Afrique	0,7	1,0	1,7	1,9	2,2	1,7
Maroc	0,2	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Égypte	0,3	0,3	0,7	0,8	0,9	0,4
Algérie	0,1	0,1	0,2	0,3	0,3	0,3
Moyen-Orient	8,8	9,8	20,4	22,7	16,2	18,4
Royaume d'Arabie saoudite	4,7	5,3	11,0	11,6	7,2	7,3
Qatar	0,9	0,9	2,2	2,7	3,9	3,4
Oman	0,2	0,3	0,7	1,0	1,0	3,4
Émirats arabes unis	1,3	1,5	3,2	4,0	2,3	2,7
Koweït	0,7	0,7	1,2	1,1	0,7	0,7
République arabe syrienne	0,2	0,4	0,5	0,6	0,4	0,3
Jordanie	0,2	0,3	0,9	0,8	0,2	0,3
Asie	7,0	4,5	6,1	5,9	5,7	6,6
Chine	0,2	0,3	0,9	1,0	1,1	1,8
Japon	0,7	0,2	0,4	0,2	0,2	0,1
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	3,7	1,9	1,6	0,8	0,9	1,1
Taïpei chinois	0,6	0,2	0,0	0,1	0,0	0,4
Malaisie	0,2	0,3	0,4	0,1	0,3	0,4
Autres pays d'Asie	2,3	2,2	3,2	3,8	3,5	3,7
Inde	1,4	1,0	1,2	2,6	2,5	2,2
Australie	0,4	0,9	1,3	0,6	0,5	0,5
Indonésie	0,1	0,1	0,2	0,1	0,2	0,4
Pakistan	0,3	0,1	0,2	0,3	0,1	0,3
Autres pays	79,2	79,1	66,1	64,2	71,7	68,8
Zones n.d.a.	79,0	79,0	66,0	64,1	71,6	68,8

Note: Les chiffres de 2012 n'étaient pas disponibles.

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

**Tableau A1. 5 Importations de marchandises par origine, 2006-2011**

(Millions de \$EU et %)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total (millions de \$EU)	8 957	11 515	18 415	11 993	16 002	17 643
	(%)					
Amérique	4,8	4,4	7,1	6,9	16,8	13,0
États-Unis	3,2	3,3	4,1	3,9	4,5	4,7
Autres pays d'Amérique	1,6	1,1	3,0	3,0	12,3	8,3
Brésil	1,3	0,7	2,4	2,4	11,4	7,1
Canada	0,2	0,2	0,4	0,4	0,5	0,6
Europe	12,0	12,7	16,3	14,2	14,6	13,4
UE-27	11,0	11,4	12,9	11,7	12,2	11,6
Allemagne	2,9	2,8	3,3	3,0	3,4	2,8
Italie	1,5	1,7	2,1	1,6	1,5	1,8
Royaume-Uni	2,1	2,1	2,1	2,2	2,4	1,7
France	1,1	1,5	1,4	1,7	1,7	1,4
Espagne	0,6	0,6	0,7	0,6	0,6	1,0
Pays-Bas	0,7	0,8	1,0	0,8	0,9	0,7
AELE	0,7	0,9	1,4	1,8	1,1	1,0
Suisse	0,6	0,9	1,1	1,3	1,0	0,9
Autres pays d'Europe	0,4	0,4	2,1	0,8	1,3	0,8
Turquie	0,4	0,3	2,0	0,8	1,3	0,8
Communauté d'États indépendants (CEI)	0,1	0,2	0,1	0,0	0,1	0,8
Fédération de Russie	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,8
Afrique	0,5	0,6	0,7	0,7	0,7	0,9
Moyen-Orient	9,3	9,2	9,2	10,3	7,0	50,6
Royaume d'Arabie saoudite	5,3	4,8	4,2	5,0	3,0	45,9
Émirats arabes unis	2,5	2,8	2,7	3,1	2,3	3,3
Koweït	0,3	0,5	1,0	1,1	0,6	0,5
Asie	18,5	21,9	23,8	24,9	24,2	21,2
Chine	3,7	4,2	6,0	6,8	7,4	7,7
Japon	5,4	5,2	5,5	4,8	4,7	3,3
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	3,2	3,3	4,0	4,3	4,4	2,6
Thaïlande	0,7	0,7	0,7	1,0	0,8	1,1
Malaisie	0,6	0,7	0,8	0,8	0,7	0,6
Autres pays d'Asie	6,3	9,2	8,3	8,9	7,7	7,5
Australie	3,7	6,3	4,6	5,1	3,9	2,4
Inde	1,5	1,7	2,2	2,1	2,2	2,2
Corée, Rép. pop. dém. de	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,3
Pakistan	0,4	0,4	0,5	0,6	0,5	0,5
Autres pays	54,8	51,0	42,7	42,9	36,6	0,1

Note: Les chiffres de 2012 n'étaient pas disponibles.

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A2. 1 Principales lois liées au commerce, novembre 2013

Lois/Législation/Coutumes	Objet
Tarif extérieur commun du CCG (Ordonnance ministérielle n° 151 de 2012)	Tarif
Loi n° 7 de 2002 sur l'application par Bahreïn de l'Accord économique unifié du CCG	Accord économique unifié du CCG
Loi de 2003 sur le régime douanier commun du CCG (mise en œuvre à Bahreïn conformément au Décret législatif n° 10 de 2002)	Application de la Loi sur le régime douanier commun du CCG (évaluation en douane et procédures douanières, restrictions applicables aux importations et aux exportations, règles d'origine)
Loi n° 25 de 1996 modifiée par le Décret n° 59 de 2011	Établissement du Comité national pour l'OMC
Loi n° 43 de 2010 modifiant les articles 8) et 18) de la Convention de 1950 portant création d'un Conseil de coopération douanière (Organisation mondiale des douanes)	Questions douanières
<b>Commerce</b>	
Loi n° 25 de 1975 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée par la Loi n° 21 de 2001	Droit des sociétés et enregistrement des entreprises
Loi n° 1 de 1961 sur l'enregistrement commercial, telle que modifiée par la Loi n° 34 de 1976 et la Loi n° 12 de 1978	Création et réglementation du Registre du commerce
Loi n° 10 de 1992 sur les agences commerciales, telle que modifiée par la Loi n° 8 de 1998, modifiée par la Loi n° 49 de 2002	Réglementation des agences commerciales à Bahreïn
Loi n° 7 de 1987 sur le commerce	Réglementation du commerce à Bahreïn
Décret législatif n° 30 de 2009	Réglementation de l'investissement économique et financier
Loi n° 56 de 2009	Réglementation du traitement accordé aux citoyens des pays du CCG – commerce de gros et de détail
Loi n° 24 de 2004, telle que modifiée par la Loi n° 26 et la Loi n° 34 de 2009 et par la Loi n° 17 de 2010	Réglementation du traitement accordé aux citoyens des pays du CCG – Activité économique à Bahreïn
Loi n° 3 de 2013	Autorisation accordée aux entreprises des pays du CCG d'ouvrir des succursales à Bahreïn
Loi n° 35 de 2012	Protection des consommateurs
Décret législatif n° 13 de 1991	Investissement étranger dans les sociétés à responsabilité limitée ou anonymes
Décret de l'Émir n° 16 de 1985, tel que modifié par la Loi n° 13 de 1992	Normes et métrologie
Décret législatif n° 20 de 1983 sur la phytoquarantaine	Réglementations phytosanitaires
Loi n° 5 de 2003 sur l'application par Bahreïn de la Loi commune du CCG sur la phytoquarantaine	Réglementations phytosanitaires
Loi n° 4 de 2006 sur l'application par Bahreïn de la Loi commune du CCG sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes, consolidée par la Loi n° 48 de 2011	Loi commune du CCG sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes
Décret législatif n° 36/2002, tel que modifié par la Loi n° 1 et la Loi n° 2 de 2007, la Loi n° 29 de 2010 et le Décret n° 37/2002 sur la réglementation générale des appels d'offres et des marchés publics	Marchés publics et Office des marchés publics
Loi n° 61 de 2006, telle que modifiée par le Décret législatif n° 46 de 2012	Réglementation des zones franches et des zones logistiques
Décret n° 41/2002	Politiques et directives en matière de privatisation
Décret législatif n° 15 de 1976, tel que modifié par la Loi n° 1 de 2013	
<b>Propriété intellectuelle</b>	
Loi n° 22/2006 remplaçant la Loi de 1991 sur le droit d'auteur, modifiée par la Loi n° 12 de 2008	Droit d'auteur
Loi n° 29 de 2009	Modification de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)
Loi n° 3 de 2011	Marques de fabrique ou de commerce et protection juridique du droit d'auteur et des droits voisins
Loi n° 14/2006 remplaçant le Règlement de Bahreïn de 1955 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce; Décret législatif n° 22 de 1977, remplacé par la Loi n° 1/2004	Brevets

Lois/Législation/Coutumes	Objet
Loi n° 16 de 2004 sur les indications géographiques Loi n° 5 de 2006 et Loi n° 6 de 2006	Protection des indications géographiques Circuits intégrés, dessins et modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce et secrets commerciaux
<b>Législations sectorielles</b>	
Loi sur la CBB, promulguée par le Décret n° 64/2006, remplaçant la Loi sur la CBB de 1973 et la Loi sur les assurances (Décret législatif n° 17 de 1987)	Établissement de la Banque centrale de Bahreïn et de ses responsabilités
Loi n° 55 de 2009	Accord sur l'Union monétaire du CCG et sur le Conseil monétaire de ses États membres
Loi n° 57 de 2009	Bourse de Bahreïn
Loi n° 38 de 2009	Réglementation des professions et des services de santé

Source: Renseignements fournis par les autorités. Adresse consultée: <http://www.legalaffairs.gov.bh>.

Tableau A2. 2 Notifications à l'OMC, 1<sup>er</sup> janvier 2007-31 décembre 2013

Accord de l'OMC	Description de l'obligation	Périodicité	Notification la plus récente	Observations
<b>Agriculture</b>				
Article 18:2 Tableaux DS: 1 et DS: 2	Soutien interne		G/AG/N/BHR/5 11 février 2011	Liste des mesures de soutien interne appliquées en 2007-2010
Article 18:2 Tableaux DS: 1 et DS: 2	Soutien interne		G/AG/N/BHR/6 31 octobre 2011	Liste des mesures de soutien interne appliquées en 2011
<b>Accord général sur le commerce des services</b>				
Article III: 3	Notification		S/C/N/579 4 février 2011	La Banque centrale de Bahreïn succède à l'Agence monétaire de Bahreïn
Article XXIV: 7 a) du GATT Article V: 7 a)	Accord commercial régional		WT/REG219/N/1- S/C/N/37515 15 septembre 2006	Accord de libre-échange entre les États-Unis et Bahreïn en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> août 2006
<b>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce</b>				
Article XXVIII: 5 1994	Invocation du paragraphe 5 de l'article XXVIII		G/MA/56 1 <sup>er</sup> avril 1997 G/MA/102 7 février 2000	Exercice des droits afférents à la modification de la Liste XCVIII
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI</b>				
Article 18.5, Article VI du GATT	Lois et réglementations	Une fois, puis modifications	G/ADP/N/1/BHR/2- G/SCM/N/1/BHR/1- G/SG/N/1/BHR/2 17 juillet 2009	Loi commune du CCG sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII</b>				
Mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane	Évaluation en douane		C/VAL/N/2/BHR/1 17 mars 2008	Renseignements sur la mise en œuvre et sur l'administration de l'Accord sur l'évaluation en douane
<b>Mise en œuvre de l'article XVII</b>				
Article XVII: 4 a) du GATT	Entreprises commerciales d'État	Annuelle	G/STR/N/7/BHR- G/STR/N/10/BHR- G/STR/N/11/BHR- G/STR/N/12/BHR- G/STR/N/13/BHR 17 octobre 2011	Activités commerciales d'État
<b>Régime de licences d'importation</b>				
Articles 1: 4 a) et 8: 2 b)	Lois et règlements concernant le régime de licences	Une fois, puis modifications	G/LIC/N/1/BHR/1 13 juin 1997	Aucune législation sur les procédures de licences d'importation
Article 7: 3	Régime de licences d'importation	Une fois, puis modifications	G/LIC/N/3/BHR/1 15 septembre 2000	Aucune prescription en matière de licences d'importation
Article 7: 3	Régime de licences d'importation	Une fois, puis modifications	G/LIC/N/3/BHR/2 23 janvier 2012	Liste des importations prohibées par le Royaume de Bahreïn
<b>Subventions et mesures compensatoires</b>				
Article 25.1 – Article XVI: 1 du GATT	Subventions	Annuelle	G/SCM/N/220/BHR 24 janvier 2012	Aucune subvention accordée ou maintenue sur le territoire de Bahreïn
<b>Sauvegardes</b>				
Article 12: 6	Sauvegardes	Une fois, puis modifications	G/ADP/N/1/BHR/2- G/SCM/N/1/BHR/1- G/SG/N/1/BHR/2 17 juillet 2009	Loi commune du CCG sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes

Accord de l'OMC	Description de l'obligation	Périodicité	Notification la plus récente	Observations
<b>Mesures sanitaires et phytosanitaires</b>				
	Point d'information		G/SPS/NNA/10 G/SPS/ENQ/20 6 octobre 2006	Autorité nationale responsable des notifications et point d'information: Direction de la santé publique – sécurité sanitaire des aliments; Direction du bien-être social relevant du Ministère des municipalités et des questions agricoles pour les questions zoosanitaires et phytosanitaires
	Notifications		G/SPS/N/BHR/125 G/SPS/N/BHR/124 G/SPS/N/BHR/123 17 avril 2012	Prescriptions concernant certains produits alimentaires
Article 7 Annexe B	Mesures sanitaires et phytosanitaires	<i>Ad hoc</i>	G/SPS/N/BHR/7 G/SPS/N/BHR/6 G/SPS/N/BHR/5 7 novembre 2005	Mesures d'urgence
<b>Obstacles techniques au commerce</b>				
Article 2.9	Notifications		G/TBT/N/BHR/8 G/TBT/N/BHR/7 G/TBT/N/BHR/6 3 novembre 2006	Notification des règlements techniques
Article 5.6	Notifications		G/TBT/N/BHR/5 2 août 1996 G/TBT/N/BHR/2 14 janvier 2005	Notification des règlements techniques
	Établissement du point d'information		G/TBT/ENQ/28 27 octobre 2006	Direction de la normalisation et de la métrologie
<b>Mesures concernant les investissements et liées au commerce</b>				
Article 6:2	Investissement		G/TRIMS/N/2/ Rev.11/Add.5 14 octobre 2004	Lois et règlements concernant les investissements nationaux et étrangers
<b>Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce</b>				
ADPIC, article 63:2	Droit d'auteur et droits voisins	Une fois, puis modifications	IP/N/1/BHR/4 22 octobre 2004	Loi sur les brevets et les modèles d'utilité, Loi sur les secrets commerciaux et Loi sur les indications géographiques
Article 69	Points de contact	Une fois, puis modifications	IP/N/3/Rev.4/ Add.4 25 octobre 2000	Ministère du commerce – Direction des agences et de la propriété industrielle

Source: Documents de l'OMC.



**Tableau A3. 1 Moyenne des droits NPF appliqués, par catégorie du SH à deux chiffres, 2013**

SH	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)
	<b>Total/Moyenne</b>	<b>7 303</b>	<b>5,1</b>	<b>0-125</b>	<b>11,1</b>
01.	Animaux vivants	52	0,0	0	94,2
02.	Viandes et abats comestibles	85	4,2	0-5	16,5
03.	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	224	3,3	0-5	34,8
04.	Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	48	4,8	0-5	4,2
05.	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	29	5,0	5	0,0
06.	Plantes vivantes et produits de la floriculture	20	3,3	0-5	35,0
07.	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	83	2,5	0-5	49,4
08.	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	83	2,4	0-5	51,8
09.	Café, thé, maté et épices	44	3,6	0-5	27,3
10.	Céréales	32	0,6	0-5	87,5
11.	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	85	3,8	0-5	24,7
12.	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	76	2,8	0-5	39,5
13.	Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux	28	5,0	5	0,0
14.	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	9	5,0	5	0,0
15.	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	63	5,0	5	0,0
16.	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	52	5,0	5	0,0
17.	Sucres et sucreries	40	6,4	0-125	32,5
18.	Cacao et ses préparations	20	17,0	5-125	0,0
19.	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	53	4,7	0-5	5,7
20.	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	117	5,0	5	0,0
21.	Préparations alimentaires diverses	41	4,9	0-5	2,4
22.	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	40	52,9	0-125	2,5
23.	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	30	8,8	0-125	3,3
24.	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	20	100,0	100	0,0
25.	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	97	5,0	5	0,0
26.	Minerais, scories et cendres	37	5,0	5	0,0
27.	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	77	5,0	5	0,0
28.	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	269	5,1	0-20	0,7
29.	Produits chimiques organiques	481	4,2	0-5	15,4
30.	Produits pharmaceutiques	40	0,0	0	100,0
31.	Engrais	29	5,0	5	0,0

SH	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)
32.	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics, encres	76	5,0	5	0,0
33.	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	63	5,0	5	0,0
34.	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	48	5,0	5	0,0
35.	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes	32	5,0	5	0,0
36.	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	11	5,0	5	0,0
37.	Produits photographiques ou cinématographiques	38	5,0	5	0,0
38.	Produits divers des industries chimiques	112	4,9	0-5	2,7
39.	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	157	5,5	5-20	0,0
40.	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	116	5,0	5	0,0
41.	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	37	5,0	5	0,0
42.	Ouvrages en boyaux	34	5,0	5	0,0
43.	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	15	5,0	5	0,0
44.	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	152	4,9	0-5	2,0
45.	Liège et ouvrages en liège	18	5,0	5	0,0
46.	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	20	5,0	5	0,0
47.	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	22	5,0	5	0,0
48.	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	122	5,3	0-20	0,8
49.	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	52	1,4	0-5	71,2
50.	Soie	9	5,0	5	0,0
51.	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	50	5,0	5	0,0
52.	Coton	124	5,0	5	0,0
53.	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	23	5,0	5	0,0
54.	Filaments synthétiques ou artificiels	73	5,0	5	0,0
55.	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	109	5,0	5	0,0
56.	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	43	5,4	5-20	0,0
57.	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	49	5,0	5	0,0
58.	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	41	5,0	5	0,0
59.	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	36	5,0	5	0,0
60.	Étoffes de bonneterie	43	5,0	5	0,0
61.	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	106	5,0	5	0,0
62.	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	148	5,0	5	0,0

SH	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)
63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	91	5,0	5	0,0
64.	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	33	5,0	5	0,0
65.	Coiffures et parties de coiffures	22	5,0	5	0,0
66.	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	8	5,0	5	0,0
67.	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	11	5,0	5	0,0
68.	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	95	5,0	5	0,0
69.	Produits céramiques	45	5,0	5	0,0
70.	Verre et ouvrages en verre	89	4,8	0-5	3,4
71.	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	65	3,1	0-5	35,4
72.	Fonte, fer et acier	183	5,0	5	0,0
73.	Ouvrages en fonte, fer ou acier	182	5,0	5	0,0
74.	Cuivre et ouvrages en cuivre	60	5,0	5	0,0
75.	Nickel et ouvrages en nickel	23	5,0	5	0,0
76.	Aluminium et ouvrages en aluminium	62	6,5	5-20	0,0
78.	Plomb et ouvrages en plomb	8	5,0	5	0,0
79.	Zinc et ouvrages en zinc	23	5,0	5	0,0
80.	Étain et ouvrages en étain	9	5,0	5	0,0
81.	Autres métaux communs; cermet; ouvrages en ces matières	52	5,0	5	0,0
82.	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	73	5,0	5	0,0
83.	Ouvrages divers en métaux communs	62	5,0	5	0,0
84.	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	614	4,2	0-5	16,3
85.	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	333	3,3	0-5	34,5
86.	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication	23	5,0	5	0,0
87.	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	183	4,9	0-5	1,6
88.	Navigation aérienne ou spatiale	15	2,7	0-5	46,7
89.	Navigation maritime ou fluviale	24	1,5	0-5	70,8
90.	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	207	4,2	0-20	18,4
91.	Horlogerie	53	5,0	5	0,0
92.	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	26	5,0	5	0,0
93.	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	23	5,0	5	0,0

SH	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)
94.	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses	102	5,3	5-20	0,0
95.	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	37	5,0	5	0,0
96.	Ouvrages divers	73	5,4	5-20	0,0
97.	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	11	5,0	5	0,0

Note: Les moyennes sont calculées au niveau des lignes tarifaires nationales (SH à huit chiffres).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données fournies par les autorités.